



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 17 mai 2002
<cdl\doc\2002\cdl-ju\012-f>

Diffusion restreinte
CDL-JU (2002) 12

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

EXEMPLAIRE DU BULLETIN SPECIAL SUR LES GRANDS ARRETS

SOMMAIRE

Danemark	3	Slovénie	28
Norvège	9	Suisse	67
République tchèque	21		

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tel: (33) 3 88412000 - Fax: (33) 3 88413738

Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-1966-S-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 17.11.1966 / **e)** 107/1966 / **f)** Manuscrits islandais anciens / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1967, 22.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

5.1.1.5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit privé.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fondation, propriété, expropriation / Politique publique.

Sommaire:

Une loi prévoyant la restitution à l'Islande d'un certain nombre de manuscrits et de documents anciens constituait une loi d'expropriation. La Cour suprême s'est donc penchée sur la constitutionnalité de la loi et a jugé que la procédure prescrite par la Constitution en ce qui concerne l'adoption de lois concernant l'expropriation avait été respectée.

Résumé:

La Fondation (privée) Arne Magnussen se trouvait depuis la mort de Arne Magnussen et de son épouse au 18^e siècle en possession, notamment, d'un grand nombre de manuscrits et de documents juridiques islandais anciens. En application d'une loi portant modification des statuts de la Fondation, une grande partie de ces manuscrits et documents devaient être restitués à l'Islande, où ils seraient donnés à une fondation indépendante. La Fondation Arne Magnussen a contesté la constitutionnalité de la loi au regard du droit de propriété privée protégé par l'article 73 de la Constitution.

La majorité de la Cour suprême (8 membres) a jugé que la Fondation Arne Magnussen devait être considérée comme une institution indépendante, non une institution financée par les deniers publics. La majorité a également indiqué que la loi contestée impliquait un dessaisissement forcé d'un bien privé et, de ce fait, constituait un acte d'expropriation.

L'article 73 de la Constitution a institué une procédure législative spéciale lorsque le parlement (*Folketing*) est saisi d'un projet de loi concernant l'expropriation. Un tiers des membres du parlement peut exiger que le projet de loi soit accepté d'abord par le parlement actuel, puis par le parlement constitué après les élections générales suivantes, conformément à l'article 73.2 de la Constitution.

La majorité de la Cour suprême a jugé que le fait que les conditions de procédure visées à l'article 73.2 de la Constitution aient été respectées par le parlement montrait que celui-ci avait pris dûment en considération l'éventualité que le projet de loi soit une loi d'expropriation. La majorité a également indiqué que la loi remplissait la condition fixée à l'article 73 de la Constitution en ce qui concerne l'expropriation pour cause de politique publique. La majorité a conclu que l'absence de dispositions concernant l'indemnisation n'ôtait rien de sa validité à la loi.

Une minorité de juges de la Cour suprême (5) estimait, comme la majorité, que les droits de la Fondation étaient protégés par l'article 73 de la Constitution. La minorité n'a toutefois pas considéré que la loi constituait un dessaisissement au sens de l'article 73 de la Constitution, dans la mesure où les documents et manuscrits sur l'Islande seraient intégrés à une fondation dotée d'une charte et d'objectifs analogues à ceux de la Fondation Arne Magnussen au Danemark.

La Cour suprême a donc solidairement déclaré que la loi ne devait pas être considérée comme nulle.

Langues:

Danois.



Identification: DEN-1974-S-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28.01.1976 / **e)** II 236/1974 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1976, 184.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Perquisition à domicile / Radiodiffusion, utilisation matériel spécifique, obligation / Radiodiffusion, matériel, inspection / Inspection, but limité.

Sommaire:

En vertu d'un règlement, une personne titulaire d'une licence de radiotransmission s'est vu infliger une amende pour avoir refusé de se prêter à une visite domiciliaire destinée à contrôler le matériel radio en sa possession. Autorisé par une loi, le règlement ne portait pas atteinte à l'inviolabilité du domicile garantie par la Constitution. Le fait qu'une visite forcée n'ait pas été autorisée n'interdisait pas qu'une amende soit infligée.

Résumé:

Selon l'article 72 de la Constitution danoise, une perquisition à domicile doit être ordonnée par un juge, sauf dans certains cas particuliers prévus par une loi.

En vertu d'une loi relative aux radiocommunications, la radiotransmission requiert une autorisation d'émettre. Les titulaires d'une telle autorisation ne peuvent émettre qu'en utilisant certains types de matériel radio agréés par les autorités. Conformément à un règlement dérivé de la loi, les inspections de matériel radio agréé pouvaient avoir lieu à tout moment. Ceux qui refusaient de coopérer risquaient une amende.

En l'espèce, le défendeur, qui possédait une licence de radiotransmission, a dû payer une amende pour avoir refusé de laisser inspecter son matériel radio à son domicile. Il alléguait que selon le Directeur des poursuites publiques (*Rigsadvokaten*), le règlement n'autorisait pas une inspection obligatoire en l'absence d'une ordonnance judiciaire. Il ne prévoyait donc aucun des «cas particuliers» requis par

l'article 72 de la Constitution. Le défendeur estimait donc qu'il ne pouvait être légalement contraint d'accepter une visite domiciliaire par le fait qu'il risquait une amende. Il a au demeurant allégué que la licéité de cette amende était loin d'être établie.

Une majorité des juges de la Cour suprême (5) ont commencé par relever qu'une autorisation d'émettre depuis une station de radio ne pouvait être obtenue que sous certaines conditions, parmi lesquelles les inspections du matériel, qui pouvaient se dérouler à tous moments. Ces cinq juges ont conclu que les dispositions relatives à l'inspection figurant dans le règlement n'allaient pas au-delà des pouvoirs conférés au Ministre en vertu de la loi relative aux radiocommunications.

Se rangeant à l'avis du Directeur des poursuites publiques (*Rigsadvokaten*), la majorité a ensuite noté que la loi n'autorisait pas les perquisitions à domicile forcée en l'absence d'une ordonnance judiciaire. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, l'article 72 de la Constitution ne s'opposait pas à ce qu'un règlement spécifie que les inspecteurs doivent avoir accès au matériel. La majorité a également conclu que le règlement en question contenait des dispositions en vertu desquelles une personne refusant aux inspecteurs habilités à réaliser ce genre de contrôle l'accès au matériel pouvait se voir infliger une amende.

En conséquence, et sans préjudice du champ d'application de l'article 72 de la Constitution, en ce qui concerne les questions juridiques étrangères à la procédure pénale, il était licite d'infliger une amende.

Dans une opinion concordante, un juge se demandait si l'autorisation des inspections telle qu'elle figurait dans le règlement était vraiment dérivée de la loi. Il a néanmoins conclu que l'article 72 de la Constitution était inapplicable en l'espèce parce que les inspections avaient un but limité et qu'il était naturel, pour obtenir une autorisation d'émettre depuis une station de radio, de les tolérer. Au demeurant, ces inspections ne pouvaient être réalisées par la force qu'à condition que soient respectées les règles régissant les perquisitions énoncées dans la loi danoise relative à l'administration de la justice.

En conséquence, et sans préjudice du champ d'application de l'article 72 de la Constitution, en ce qui concerne les questions juridiques étrangères à la procédure pénale, il a voté comme la majorité.

Dans une opinion dissidente, un juge a commencé par indiquer que l'article 72 de la Constitution est applicable aussi aux perquisitions réalisées en dehors d'une procédure pénale, comme c'est le cas

de la visite en question. La loi relative aux radiocommunications ne contenait aucune disposition régissant les inspections de matériel radio. Ce juge a donc dit douter fortement que la loi constitue un fondement juridique suffisant pour infliger une amende au titulaire d'une licence qui aurait refusé de laisser inspecter son matériel radio. En conséquence, ce juge a voté pour l'acquittement du défendeur.

Conformément à l'avis de la majorité, la Cour suprême a confirmé la validité de l'amende infligée au défendeur.

Langues:

Danois.



Identification: DEN-1980-S-001

a) Danemark / **b)** Haute Cour / **c)** Chambre orientale / **d)** 19.06.1980 / **e)** 16-313/1978 / **f)** Greendane / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1980, 955.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Monopole d'État / Concurrence / Transport, par mer, monopole / Loi, effets individuels / Compensation / Loi, but économique.

Sommaire:

Une loi rétablissant un monopole d'État sur le transport par mer de marchandises à destination du Groenland, qui ne touchait qu'une seule société privée, a été jugée constituer une loi d'expropriation.

Résumé:

Le transport par mer à destination du Groenland était un monopole de l'État danois depuis 1776 lorsque la loi relative au monopole a été abrogée en 1951.

Toutefois, une nouvelle loi adoptée en 1973 a rétabli le monopole d'État.

Une société de transports maritimes, Greendane, qui assurait le transport par mer de marchandises à destination du Groenland depuis janvier 1972, a été mise dans l'impossibilité de poursuivre ses activités. Greendane a donc allégué que la loi constituait une loi d'expropriation et qu'elle avait droit à être indemnisée en vertu de l'article 73 de la Constitution danoise. Cette disposition protège le droit de propriété en précisant que nul ne peut être contraint de se défaire de son bien sauf pour des raisons tenant à l'intérêt général. Ce dessaisissement ne peut s'accomplir que dans les conditions prévues par la loi et l'intéressé doit être intégralement indemnisé.

La majorité des juges de la Haute Cour (2) a conclu que la liberté d'entreprendre, par exemple dans le cas de l'entreprise de transports maritimes gérée par Greendane, était protégée par l'article 73 au regard du droit de propriété. S'agissant de savoir si la loi en question constituait une loi d'expropriation, la majorité s'est interrogée sur la finalité de cette loi. Selon les «travaux préparatoires», elle avait pour principal objectif de préserver un système de tarifs de transports égaux pour toutes les régions du Groenland. La majorité a toutefois considéré que la loi visait également un objectif économique au nom de l'État danois. La majorité a également noté que Greendane était la seule société directement touchée par le rétablissement du monopole d'État. La loi constituait donc une loi d'expropriation et, de ce fait, Greendane avait droit à une indemnisation, y compris un montant estimatif couvrant le manque à gagner escompté. Le fait que Greendane ait été mise en garde contre l'idée d'exercer une activité de transport maritime n'avait pas à entrer en ligne de compte, non plus que le fait que l'entreprise n'ait exercé cette activité que pendant peu de temps.

La minorité de la Haute Cour (un juge) a jugé que la loi ne constituait pas une loi d'expropriation. La principale raison pour laquelle la loi instituait une interdiction ordinaire contre les sociétés privées offrant des services de transport maritime à destination du Groenland était de préserver le barème unique pour toutes les régions du Groenland conformément à l'intérêt général. L'objectif économique évoqué par la majorité était secondaire. La minorité jugeait donc que l'interdiction rentrait dans les attributions législatives du parlement. Elle a également noté que l'activité de transport maritime exercée par le demandeur n'était pas protégée par l'article 73 de la Constitution, puisque le demandeur avait créé son entreprise à une date toute récente.

Langues:

Danois.

*Identification:* DEN-1980-S-002

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 29.10.1980 / **e)** I 333/1979 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1980, 1037.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation / Marque déposée, reproduction ressemblante sur un poster / Poster, manifestation satirique / Débat public, contribution / Question sociale, essentielle.

Sommaire:

Une affiche dont le texte était au centre d'une controverse ne pouvait pas être interdite ni son texte modifié.

Résumé:

En 1978, le requérant avait produit une affiche avec un dessin représentant un porc et avec le texte suivant: «Les porcs danois sont sains, ils sont éclatants d'antibiotiques». Le dessin rappelait beaucoup la marque déposée utilisée par deux organisations représentant l'industrie danoise de la viande.

Les deux organisations alléguaient que le contenu et la présentation de l'affiche constituaient une diffamation à l'égard de l'industrie. Elles exigeaient donc l'interdiction de l'utilisation et de la distribution de l'affiche ainsi qu'une modification substantielle de l'expression: «Ils sont éclatants d'antibiotiques».

Selon le requérant, l'affiche était la représentation satirique du fait que l'on peut trouver des antibioti-

ques dans les porcs de boucherie; elle était également destinée à alimenter le vaste débat public engagé sur l'administration d'antibiotiques aux animaux domestiques et sur ses effets. L'affiche n'avait aucune intention diffamatoire.

Dans leur majorité (5 membres), les juges de la Cour suprême ont considéré que l'affiche était l'expression satirique de l'opinion selon laquelle les porcs de boucherie contiennent une quantité excessive d'antibiotiques. Cette critique ne visait aucun groupe particulier, comme les abattoirs représentés par les demandeurs. Elle cherchait plutôt à alimenter le vaste débat public engagé sur l'administration de médicaments aux animaux d'élevage, débat qui avait entraîné l'adoption d'une mesure législative tendant à limiter la quantité de médicaments administrée aux animaux d'élevage et qui avait décuplé le nombre des échantillons prélevés sur les animaux abattus. La majorité des juges a souligné l'importance du principe de la liberté d'expression dans les questions sociales aussi essentielles que celle-ci. Elle a donc conclu que l'affiche ne contenait aucun énoncé illicite.

Une minorité des juges de la Cour suprême (2) ont considéré que l'affiche devait être interprétée comme une accusation contre les abattoirs et les producteurs de viande danois, indiquant clairement que les porcs danois représentaient une menace pour la santé du fait de l'administration d'antibiotiques. Le principe de la liberté d'expression ne pouvait pas, selon la minorité, justifier la déclaration préjudiciable et non vérifiée du requérant.

Langues:

Danois.

*Identification:* DEN-1986-S-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24.10.1986 / **e)** II 193/1985, 194/1985, 195/1985 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1986, 898.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.10 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, affiliation, changement / Nécessité juridique, justification.

Sommaire:

Huit conducteurs d'autobus qui avaient quitté certains syndicats avaient été ultérieurement licenciés. Leurs droits constitutionnels ne rendaient pas leur licenciement nul et l'article 11 CEDH ne pouvait pas s'appliquer directement. En vertu de la loi octroyant une protection contre le licenciement pour cause d'affiliation à un syndicat, les conducteurs d'autobus ont été indemnisés. Aucune disposition ne prescrivait toutefois leur réintégration.

Résumé:

Huit conducteurs d'autobus employés par le Service d'autobus de l'agglomération de Copenhague avaient quitté certains syndicats qui avaient jusqu'alors représenté tous les conducteurs d'autobus employés par la compagnie. Ils avaient alors adhéré soit au Syndicat libre du Danemark, soit au Fonds chrétien de chômage. Il s'en était suivi pour la compagnie des grèves et des blocus de grande ampleur organisés par leurs collègues et qui avaient débouché sur le licenciement de ces huit personnes.

Les requérants – les huit conducteurs d'autobus – étaient d'avis que leur licenciement était incompatible avec leurs droits constitutionnels à la liberté de culte (article 68 de la Constitution), au choix d'une profession (article 74), et d'association (article 75),

ainsi qu'avec le principe de l'accès à un emploi approprié (article 78). Ils ont également invoqué le principe de l'égalité des droits, la loi octroyant une protection contre le licenciement pour cause d'affiliation à un syndicat, la loi relative aux salariés et l'article 11 CEDH.

L'employeur, le Conseil de l'agglomération de Copenhague, a fait valoir que le licenciement des conducteurs d'autobus n'était pas dû au fait qu'ils avaient changé de syndicat, mais uniquement à la baisse d'activité du service d'autobus dans l'agglomération. Selon le Conseil, tous les autres moyens pouvant permettre de régler le conflit avaient été étudiés. En tout état de cause, ces licenciements s'appuyaient sur une nécessité juridique.

La Cour suprême a indiqué que la décision du Conseil de l'agglomération de Copenhague ne pouvait être déclarée nulle en vertu des paragraphes de la Constitution que les requérants avaient invoqués ni de tout autre principe constitutionnel. Elle a également dit que l'article 11 CEDH n'était pas directement applicable en l'espèce. La validité des licenciements devait en fait être appréciée au regard de la loi octroyant une protection contre le licenciement pour cause d'appartenance à un syndicat, que le Danemark avait adoptée pour remplir les obligations découlant de l'article 11 CEDH. La Cour suprême avait ensuite conclu que les licenciements étaient contraires à ladite loi ainsi qu'au principe de l'égalité des droits. Les conducteurs d'autobus devaient donc être indemnisés. Toutefois, la loi ne contenait aucune disposition leur permettant d'être réintégrés.

Renseignements complémentaires:

Au moment où l'arrêt a été rendu, le Danemark était lié par la Convention européenne des Droits de l'Homme en vertu du droit international. La Convention a été incorporée dans le droit danois en 1992.

Langues:

Danois.



Identification: DEN-1989-S-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13.02.1989 / **e)** 279/1988 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1989, 399.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination raciale, protection, principe / Haine raciale, incitation / Haine raciale, complicité / Déclarations, diffamation raciale / Radiodiffusion, déclarations malveillantes.

Sommaire:

Deux employés de la Société danoise de radiodiffusion avaient enfreint le Code pénal danois en diffusant les déclarations malveillantes à caractère raciste faites par trois jeunes. La majorité des juges de la Cour suprême ont conclu que le principe de la liberté d'expression ne primait pas le droit à la protection contre ce type de déclarations malveillantes à caractère raciste.

Résumé:

En 1985, une interview donnée à la Société danoise de radiodiffusion (*Danmarks Radio*) par trois membres d'un groupe de jeunes appelé «*Greenjackets*» a été diffusée sur l'ensemble du territoire. Pendant l'interview, les trois personnes avaient fait des observations offensantes et malveillantes à l'endroit d'immigrants et de groupes ethniques

présents au Danemark, notamment en comparant certains groupes ethniques à des animaux.

Les trois jeunes ont par la suite été reconnus coupables, en vertu de l'article 266.b du Code pénal, d'avoir fait des déclarations malveillantes à caractère raciste. Le Tribunal de la Ville de Copenhague et la Chambre orientale de la Haute Cour ont également condamné le journaliste qui avait été à l'origine de l'interview et le chef de la section des nouvelles de *Danmarks Radio*, qui avait donné son accord pour l'interview, en vertu de l'article 266.b invoqué en parallèle avec l'article 23 du Code pénal, pour complicité avec les trois jeunes. Les deux tribunaux ont considéré, entre autres, que le journaliste avait pris l'initiative de l'émission tout en connaissant la nature des déclarations qui allaient très probablement être faites pendant l'interview et qu'il avait encouragé les «*Greenjackets*» à exprimer leurs vues racistes. Le chef de la section des informations a été condamné pour avoir approuvé la diffusion de l'émission alors qu'il en connaissait le contenu.

La majorité des juges de la Cour suprême (4) ont décidé de confirmer la condamnation prononcée par la Haute Cour. En diffusant et, de ce fait, en rendant publiques les déclarations malveillantes à caractère raciste, le journaliste et le chef de la section des nouvelles de *Danmarks Radio* avait enfreint l'article 266.b invoqué en parallèle avec l'article 23 du Code pénal. En l'espèce, le principe de la liberté d'expression dans les affaires pouvant intéresser le public ne primait pas le droit à la protection contre la discrimination raciale.

Un juge exprimant la position minoritaire a voté pour l'acquittement du journaliste et du chef de la section des informations de *Danmarks Radio*. Le juge a noté que l'émission avait eu pour objet de faire une contribution bien documentée sur une question donnant lieu à un débat public parfois émotionnel et qu'elle avait exposé de façon adéquate les vues des «*Greenjackets*». Ceux-ci étaient peu nombreux, mais l'émission n'en présentait pas moins un intérêt suffisant au plan de l'actualité et de l'information. Le juge défendant l'opinion minoritaire a conclu que ce n'était pas parce que le journaliste avait pris l'initiative de l'interview qu'un verdict de culpabilité devait être rendu contre le journaliste et le chef de la section des informations.

Conformément à l'opinion majoritaire, la Cour suprême a rejeté l'appel du défendeur.

Renvois:

Après que la Cour suprême a eu rendu son arrêt, le journaliste, M. Jersild, a introduit une requête contre

le Danemark auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme en faisant valoir que sa condamnation violait son droit à la liberté d'expression au regard de l'article 10 CEDH. Le 23 septembre 1994, la Cour européenne des Droits de l'Homme, par douze voix contre sept, a décidé qu'il y avait eu violation de l'article 10 (*Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, vol. 298, *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*, 1994/3 [ECH-1994-3-014]).

Langues:

Danois.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-1866-S-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 01.11.1866 / **e)** / **f)** / **g)** *Ugeblad for lovkyndighet mv.* (Journal officiel), 1866, 165 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rôle d'équipage, participation, préparation, obligation.

Sommaire:

Un haut fonctionnaire s'est vu accorder une rémunération en contrepartie d'une mission qui lui avait été imposée en dehors du cadre de ses fonctions habituelles. Le refus de lui accorder une indemnisation aurait été contraire à la Constitution.

Résumé:

La loi sur le service national du 12 octobre 1857 imposait aux officiers de marine de participer à la tenue des rôles d'équipage mais ne prévoyait aucune rémunération spécifique en contrepartie de ce travail. Un capitaine de corvette à qui on avait ordonné d'exécuter cette tâche pensait avoir droit à une rémunération complémentaire car il considérait que ce travail n'entraînait pas dans le cadre de ses fonctions d'officier de marine. Cette rémunération lui ayant été refusée, il intenta une action contre l'État. Le tribunal de première instance lui donna raison ainsi que la Cour d'appel saisie par l'État. La décision fut déférée à la Cour suprême qui décida à la majorité (4 voix contre 3) que l'officier avait droit à cette rémunéra

tion. La décision de la Cour s'appuyait notamment sur l'article 97 de la Constitution qui interdit la rétroactivité des lois, sur l'article 105 de la Constitution qui oblige l'État à indemniser intégralement les personnes dont il lèse les intérêts en leur imposant des contraintes particulières et sur une analogie avec l'article 22.2 de la Constitution qui interdit la mutation des hauts fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les tâches imposées n'ouvraient droit à compensation que si elles étaient véritablement nouvelles, substantielles et permanentes par rapport aux fonctions normalement dévolues au fonctionnaire.

L'arrêt de la Cour a donné lieu à plusieurs opinions séparées.

Le président Lasson énonça un principe à l'occasion de son vote décisif. S'interrogeant sur la compétence des tribunaux en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, il déclara que «dans la mesure où l'on ne peut demander à un tribunal de statuer en se fondant simultanément sur les dispositions de la loi et sur celles de la Constitution, cette dernière doit nécessairement prévaloir».

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-1918-S-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.03.1918 / **e)** Inr 37/1 1918 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1918, 401 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chute d'eau, droit, acquisition.

Sommaire:

Il appartient aux tribunaux de vérifier la conformité des lois avec la Constitution. L'atteinte au droit de propriété découlant du droit de rétrocession de l'État prévu par les articles 1 et 2 d'une loi du 18 septembre 1909 aujourd'hui abrogée relative à l'acquisition de droits sur les chutes d'eau n'était pas suffisamment importante pour constituer une violation de l'article 105 de la Constitution. Le vendeur d'une chute d'eau ne pouvait prétendre à des dommages-intérêts contre l'État à raison du préjudice résultant de l'application des dispositions précitées.

Résumé:

A avait vendu sa propriété à une société anonyme et se plaignait d'avoir subi un préjudice du fait que le prix de vente avait été évalué, compte tenu des dispositions de la loi du 18 septembre 1909 relative à l'acquisition de droits sur les chutes d'eau, et en particulier du droit de rétrocession de l'État prévu par ses articles 1 et 2, à une somme moindre que celle que l'acquéreur aurait payée si ces dispositions n'avaient pas été applicables à la vente.

La cession de droits sous forme de vente sur les chutes d'eau à des cessionnaires autres que l'État, les collectivités locales norvégiennes et les citoyens norvégiens était soumise à autorisation selon des conditions particulières. En effet, l'autorisation de cession ne pouvait être accordée que pour une durée comprise entre 60 et 80 ans. Au terme de la période autorisée, la chute d'eau cédée et toutes les installations accessoires étaient rétrocédées gratuitement à l'État.

Le tribunal de première instance rendit un jugement favorable à l'État, jugement qui fit l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

La majorité des juges de la Cour suprême estima que le législateur bénéficiait à juste titre d'un large pouvoir d'appréciation pour apporter des restrictions au droit de propriété afin que le droit reconnu aux propriétaires de disposer de leurs biens s'exerçât dans les limites que la loi jugerait bon de fixer en fonction de l'évolution de la société.

Il s'agissait donc de décider si l'atteinte au droit de propriété résultant de la loi était ou non suffisante pour justifier l'annulation de ses dispositions au regard du principe posé par l'article 105 de la Constitution selon lequel l'État est tenu d'indemniser intégralement les personnes qu'il oblige à se dessaisir de leurs biens au nom de l'intérêt général.

La Cour suprême releva que cette affaire ne concernait pas directement l'article 105 de la Constitution dans la mesure où aucune obligation de dessaisissement n'était en jeu en l'espèce. En outre, cette disposition de la Constitution devait faire l'objet d'une interprétation stricte, ce qui interdisait d'étendre sa portée. La loi régissant l'acquisition des chutes d'eau interdisait certaines modalités d'aliénation de la propriété, à savoir la vente à certaines catégories d'acquéreurs, mais ne s'opposait pas pour autant à la Constitution. Le législateur avait estimé nécessaire d'établir les restrictions prévues dans l'article 2 de la loi de 1909 parce qu'il pensait ou craignait que la cession de chutes d'eau aux acquéreurs visés dans l'article 2 aurait entraîné un risque sérieux pour l'avenir socio-économique du pays.

Trois des sept juges de la Cour se prononcèrent contre cette décision.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-1925-S-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 09.06.1925 / **e)** Inr 155/1 1925 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1925, 526 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.4 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Responsabilité personnelle.
4.6.10.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique.
5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Consulat, responsabilité / Fonctionnaire, autorité, abus.

Sommaire:

Aucune disposition légale ne permettait d'imputer à l'État la responsabilité d'une décision illégale prise par un consul au sujet d'une réclamation salariale

fondée sur l'article 43 de la loi sur les gens de mer du 16 février 1923. De plus, il n'apparaissait pas de façon évidente que les motifs invoqués à l'appui de la demande de dommages-intérêts étaient bien fondés au regard des principes généraux du droit. Cette solution s'appliquait en l'espèce sans remettre en cause le principe selon lequel l'État doit indemniser la victime de tout dommage causé par l'imprudence de l'un de ses agents, spécialement lorsque le dommage trouve son origine dans un abus de l'autorité que l'État avait conféré à l'agent fautif.

Renvois:

Voir également décision Inr 69/1952 [NOR-1952-S-001].

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-1951-S-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 16.01.1951 / **e)** Inr 3/1951 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1951, 19 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
5.2.2.9 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Opinions ou appartenance politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licence, taxi, refus.

Sommaire:

Les autorités administratives, qui bénéficiaient en tout état de cause d'une compétence discrétionnaire en matière de délivrance de licences de taxi, avaient le droit de refuser de renouveler les licences accordées à des personnes ayant été condamnées pour trahison. Toutefois, les tribunaux peuvent annuler une décision de refus manifestement abusive ou contraire à l'avis général.

Résumé:

Par une décision du 29 janvier 1946 fondée sur l'article 21.II de la loi sur les véhicules à moteur alors en vigueur, le ministère du travail soumit à autorisation préalable tout transport de personnes ou de marchandises réalisé à des fins commerciales au moyen d'un véhicule motorisé mais ne relevant pas d'un service de ligne, et annula tous les permis qui avaient été accordés par le passé, de telle sorte que même ceux qui en possédaient un durent soumettre une nouvelle demande.

Quatre propriétaires de taxi se virent refuser la délivrance de la licence par le ministère des transports et des communications pour la seule raison qu'ils avaient été adhérents – mais non membres actifs – du parti Nasjonal Samling (NS) pendant la deuxième guerre mondiale. En raison de leur adhésion plus ou moins longue au NS, les intéressés avaient été condamnés à des peines d'amende et déchés de leurs droits civiques. Deux d'entre eux avaient également été privés du droit de servir dans l'armée et l'un d'eux fut en plus condamné à payer des dommages-intérêts. Ils s'acquittèrent des amendes et recouvrèrent leurs droits civiques le 9 mai 1950.

Les intéressés intentèrent une action contre l'État représenté par le ministère des transports et des communications en vue de se voir délivrer des licences de taxi et d'obtenir réparation pour la perte de leurs revenus.

Le tribunal de première instance d'Oslo statua en faveur de l'État. Le recours que les intéressés formèrent devant la Cour suprême contre ce jugement fut directement soumis à celle-ci.

La Cour suprême estima que pour déterminer les personnes susceptibles de se voir attribuer une licence de taxi, il fallait principalement tenir compte de la qualité des demandeurs et distinguer entre ceux qui avaient déjà obtenu une telle licence par le passé sur la base de critères objectifs et ceux qui n'en avaient jamais possédé.

Il n'était pas contesté en l'espèce que les quatre propriétaires de taxis réunissaient les qualifications requises pour se voir délivrer de nouvelles licences. En outre, les juges estimèrent qu'interdire aux requérants de reprendre leur ancienne profession au motif qu'ils avaient adhéré au NS sans y jouer un rôle actif alors même qu'ils avaient payé les amendes et avaient été rétablis dans leurs droits aurait été manifestement contraire à l'équité. Bien que les tribunaux ne disposent que d'une compétence limitée en matière de contrôle des décisions discrétionnaires

des autorités administratives, la décision prise en l'espèce était si abusive et contraire à l'opinion générale qu'elle devait être considérée comme illicite et déclarée nulle.

Malgré l'opposition de certains juges, le ministère fut contraint de délivrer de nouvelles licences.

Langues:

Norvégien.

**Identification:** NOR-1952-S-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 10.05.1952 / **e)** Inr 69/1952 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1952, 536 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.4 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation analogique.
4.6.10 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité.
5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Consulat, bien, garde.

Sommaire:

Par analogie avec les dispositions de la loi norvégienne 5-8-17 relative à la responsabilité du depositaire, l'État doit être tenu responsable du préjudice résultant d'une perte imputable à la négligence d'un consulat. Cette décision ne contredit pas un arrêt antérieur (Inr 155/1 1925) publié au *Norsk Retstidende* de 1925, p. 526.

Résumé:

Les biens d'un médecin norvégien décédé à l'étranger au cours de la seconde guerre mondiale furent placés sous la garde du consulat norvégien, conformément aux instructions en vigueur. Après la guerre, ces biens furent expédiés en Norvège et

remis à sa veuve, à l'exception d'un certain nombre d'objets de valeur qui avaient disparu.

La veuve exerça une action en dommages-intérêts contre l'État et obtint satisfaction devant le tribunal de première instance. Le recours que l'État forma contre le jugement de première instance fut directement soumis à la Cour suprême.

Par un arrêt unanime, la Cour suprême condamna l'État à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la défenderesse du fait de cette perte que les juges imputèrent à la négligence du consulat.

La majorité des juges (4-1) n'a pas explicitement abandonné la jurisprudence bien établie (visée notamment dans un arrêt de la Cour suprême publié à la page 526 du *Norsk Retstidende* de 1925) selon laquelle l'État n'est pas responsable des actes illicites commis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et imputables subjectivement à ceux-ci. La décision de la majorité se fondait principalement sur une transposition de la règle relative à la responsabilité du dépositaire figurant dans la loi norvégienne 5-8-17. Cette règle a pour effet essentiel d'obliger celui qui accepte de recevoir un bien en dépôt à veiller sur celui-ci et de le rendre responsable des dommages subis par ce bien ou de la perte de celui-ci pendant qu'il en avait la garde, à moins qu'il ne puisse démontrer que le dommage ne lui est pas imputable.

La minorité des juges a estimé que, conformément au principe posé par la loi norvégienne 3-21-2, l'État était solidairement responsable des agissements répréhensibles de ses agents.

Renvois:

Voir également décision Inr 155/1 1925 [NOR-1925-S-001].

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-1952-S-002

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Cour plénière / **d)** 29.11.1952 / **e)** Inr 124/1952 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1952, 1089 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.3.36.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réglementation, prix, taxe / Taxe, remboursement.

Sommaire:

Une taxe de contrôle des prix instaurée par le comité de régulation des prix ne pouvait être qualifiée d'impôt au regard de l'article 75.a de la Constitution. Aucune disposition légale n'autorisait la Cour suprême à annuler la décision prise par les autorités législatives qui, en matière de réglementation des prix, jouissaient d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la pertinence d'une mesure de taxation.

La question de savoir si, au regard de la Constitution, le pouvoir de prendre une mesure de taxation pouvait être délégué au comité de régulation, devait être examinée à la lumière des circonstances politiques concrètes. Lorsqu'un litige de ce type leur est soumis, les tribunaux doivent se montrer plus prudents en matière d'annulation des décisions du législateur que lorsqu'ils sont appelés à apprécier la validité d'une loi au regard de dispositions constitutionnelles visant à protéger les intérêts des citoyens, telles que les articles 97 et 105 de la Constitution.

Résumé:

Au cours de la seconde guerre mondiale, l'État norvégien réquisitionna tous les navires-usines armés pour la pêche à la baleine et les baleiniers qui se trouvaient hors des zones occupées de la Norvège.

Après la guerre, les sociétés de pêche à la baleine et l'État conclurent un accord qui prévoyait la restitution des navires subsistants de la flotte à leurs

propriétaires et la restauration de l'industrie baleinière. Les sociétés signataires s'engagèrent auprès de l'État en vue de la construction de nouveaux navires-usines et consentirent à adopter le régime des opérations en participation pour les trois premières campagnes de pêche.

Deux décisions du comité de régulation des prix en date du 30 juillet 1946 et du 29 mars 1947 instaurèrent une taxe de contrôle des prix sur l'huile de baleine produite au cours de la période 1945-1946. L'association des sociétés de pêche à la baleine saisit le tribunal de première instance en vue de se faire rembourser cette taxe et d'obtenir réparation pour la perte de revenus causée par le fait que les sociétés intéressées avaient été contraintes d'écouler une partie de la production des années 1946-1947 et 1947-1948 sur le marché norvégien à des prix inférieurs aux cours mondiaux. Le tribunal de première instance statua en faveur de l'État et du comité de régulation. Les sociétés de pêche à la baleine décidèrent de faire appel et furent autorisées à saisir directement la Cour suprême. Elles se bornaient à contester la partie du jugement qui refusait de mettre le remboursement de la taxe à la charge de l'État.

Elles prétendaient que cette taxe était contraire à l'accord qu'elles avaient conclu avec l'État et aux engagements auxquels il avait donné lieu. Elles alléguaient en outre que la taxation n'avait pas été autorisée par la loi. Dès lors, la taxe en cause devait être considérée comme un impôt au regard de l'article 75 de la Constitution et à ce titre, elle ne pouvait pas faire l'objet d'une délégation du parlement (Storting). Comme aucune disposition de la Constitution n'autorisait les délégations de pouvoir au profit du comité de régulation des prix ou du Roi en matière fiscale, les décisions critiquées devaient être annulées. Enfin, la taxe contrevenait au principe de non rétroactivité des lois posé par l'article 97 de la Constitution.

La Cour suprême estima que les décisions prises par le comité de régulation en 1946 et 1947 n'allaient pas à l'encontre de l'accord qui avait été conclu. Les engagements pris par le gouvernement en matière de dégrèvement fiscal avaient été respectés et les objectifs de l'accord, c'est-à-dire la restauration de l'industrie baleinière, avaient été atteints. La Cour suprême jugea en outre que les décisions de taxation trouvaient leur fondement légal dans les dispositions de l'article 2.2 (n°4) de l'ordonnance provisoire du 8 mai 1945 et de l'article 2.2 (n°4) de la loi transitoire du 14 décembre 1946.

D'autre part, la Cour jugea que la taxe ne pouvait être qualifiée d'impôt au regard de l'article 75.a de la

Constitution. Cette conclusion se fondait essentiellement sur le fait que la loi (l'ordonnance) avait fixé des limites tant aux modalités de mise en œuvre de la taxe qu'à l'affectation des recettes et que cette taxe avait été conçue comme un élément du mécanisme de régulation des prix, rôle qu'elle avait effectivement joué. La Cour suprême estima en outre qu'elle n'avait pas compétence pour annuler la décision des autorités législatives qui avaient jugé nécessaire de prendre cette mesure dans le cadre de la politique de réglementation des prix.

La question de savoir si, au regard de la Constitution, le pouvoir de prendre une mesure de taxation pouvait être délégué devait être examinée à la lumière des circonstances politiques concrètes. La Cour suprême releva que les autorités administratives responsables du contrôle des prix avaient compétence pour instaurer la taxe en question dans la mesure où celle-ci constituait un élément du mécanisme de régulation des prix. En l'espèce, la délégation de compétence en matière de taxation avait une portée beaucoup plus large que toutes les délégations de ce type décidées en temps de paix. Toutefois, aucune disposition ne permettait aux tribunaux d'écarter les décisions des autorités législatives qui jouissaient en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la nécessité et l'étendue de la délégation au regard de la Constitution. Le président de la Cour releva que dans ce type d'affaire, les tribunaux avaient davantage de raisons d'hésiter à annuler les décisions discrétionnaires du législateur que dans les cas où ils étaient appelés à se prononcer sur la conformité d'une loi avec une disposition constitutionnelle destinée à protéger les intérêts des citoyens norvégiens, telle que les articles 97 et 105 de la Constitution.

La Cour suprême estima que les décisions relatives à la taxation n'enfreignaient pas l'article 97 de la Constitution. Elle souligna que les sociétés de pêche à la baleine n'avaient jamais eu de raison légitime de se croire dispensées de la politique des prix et que l'instauration d'une taxe impliquait la réglementation du prix de l'huile produite dans le pays. D'autre part, la Cour releva que la décision de taxation prise le 30 juillet 1946 était antérieure à la commercialisation de l'huile produite dans le pays.

Deux des quinze juges de la Cour suprême votèrent contre l'avis de la majorité.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-1962-S-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Cour plénière / **d)** 02.05.1962 / **e)** Inr 51/1962 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1962, 369 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.10.4 **Institutions** – Finances publiques – Monnaie.
 4.10.5 **Institutions** – Finances publiques – Banque centrale.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Titre, emprunt, clause-or / Banque, obligations, suspension / Convertibilité.

Sommaire:

Les titres émis à l'occasion d'emprunts souscrits par l'État en 1896, 1900, 1902, 1903, 1904 et 1905, par la *Kongeriket Norges Hypotekbank* en 1900, 1902, 1905, 1907 et 1909 et par la *Arbeiderbruk- og Boligbanken* en 1904 comportaient tous des clauses-or valables mais qui étaient liées exclusivement à la couronne norvégienne. Cette catégorie d'emprunts relevait d'une loi du 15 décembre 1923 qui avait suspendu l'exigibilité des clauses-or. L'application de cette loi aux emprunts susmentionnés ne portait pas atteinte au principe de non rétroactivité des lois posé par l'article 97 de la Constitution. Responsables de la réglementation des finances du pays, les autorités gouvernementales avaient le pouvoir de suspendre ou d'annuler l'obligation des établissements bancaires de rembourser en or les billets qu'ils avaient émis.

Résumé:

Le 15 août 1958, l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières assigna l'État norvégien, la *Kongeriket Norges Hypotekbank* et la

Den Norske Arbeiderbruk- og Boligbank en vue d'obtenir le paiement de certains titres au porteur en fonction de la valeur que l'or avait à l'époque où ces titres avaient été souscrits. Ils demandaient en outre que le montant de leur créance soit évalué sur la base de la valeur de la couronne suédoise au jour du paiement.

Les emprunts en question avaient été émis par l'État en 1896, 1900, 1902, 1903, 1904 et 1905, par la *Norges Hypotekbank* en 1900, 1902, 1905, 1907 et 1909, par la *Arbeiderbruk- og Boligbanken* en 1904.

Le tribunal de première instance d'Oslo se prononça en faveur des défendeurs.

Les demandeurs exercèrent un recours contre cette décision et furent autorisés à saisir directement la Cour suprême qui examina l'affaire en assemblée plénière.

La Cour suprême releva que tous les emprunts litigieux comportaient des clauses-or valables qui se référaient à la couronne norvégienne. Les titres ne comportaient aucune mention permettant de déduire que les porteurs avaient pu légitimement croire que ces clauses se référaient à d'autres monnaies.

En outre, la Cour estima que les emprunts litigieux relevaient des dispositions de la loi du 15 décembre 1923 qui s'appliquait à toutes les obligations monétaires stipulées en «couronne valeur-or». Cette loi avait pour objet de suspendre les effets des clauses-or. L'engagement pris par la *Norges Bank* de rembourser en or les billets qu'elle avait émis fut suspendu de 1914 à 1916. Cette banque bénéficia à nouveau d'une mesure de suspension entre mars 1920 et 1928, puis en 1931.

Pour la Cour suprême, la compétence des autorités gouvernementales en matière de réglementation des finances du pays n'était pas contestée en l'espèce. Même si le droit à la convertibilité en était stipulé dans les billets et reconnu par la loi, l'exercice de cette compétence excluait que les particuliers à qui on avait refusé l'échange de leurs billets contre de l'or puissent se retourner contre l'État. En théorie, les clauses valeur-or ne dépendaient pas de l'existence de l'obligation de conversion dans la mesure où elles pouvaient être exécutées en monnaie fiduciaire.

Toutefois, la Cour considéra qu'il existait un rapport entre l'obligation de conversion et les clauses-or dès lors que l'usage de demandes en argent constituait une pratique répandue dans la société. Maintenir les effets des clauses-or en dépit de la suppression de la convertibilité, c'était accepter que des conventions privées puissent influencer sur les efforts déployés par

les autorités de l'État pour gérer au mieux les finances et préserver leur équilibre, au risque de compliquer – voire de contrecarrer – leur action dans un domaine qui présentait une importance cruciale pour la société toute entière. Eu égard à la situation du pays en 1923, la loi du 15 décembre 1923 avait opté pour une solution adéquate et légitime qui n'allait pas à l'encontre de l'article 97 de la Constitution.

Le fait que les débiteurs aient remboursé les titres détenus par les porteurs suédois en couronnes suédoises n'avait pas conféré aux porteurs français le droit de réclamer un paiement calculé sur la base de la valeur de la couronne suédoise.

Une minorité de six juges estima que les demandeurs avaient exigé à juste titre un paiement indexé sur la valeur de l'or en remboursement des emprunts émis par la *Hypothekbank* en 1909 et par la *Arbeiderbruk- og Boligbank* en 1904 dans la mesure où – selon ces juges – ces emprunts comportaient des clauses-or qui se référaient aussi au franc. Pour l'un des juges de la minorité, le paiement obtenu par les porteurs suédois autorisait les porteurs français à se faire rembourser en fonction du cours de la couronne suédoise.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-1976-S-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Cour plénière / **d)** 27. 01.1976 / **e)** Inr 18/1976 / **f)** Kløfta / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1976, 1 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation / Indemnisation, montant, calcul / Terrain, prix du marché / Transaction, volontaire, valeur.

Sommaire:

Lorsque les tribunaux sont appelés à se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi, l'appréciation du parlement (Storting) joue nécessairement un rôle important. En cas de doute sur la manière dont la loi doit être appliquée, les tribunaux ont le droit et le devoir de l'appliquer de la façon la plus conforme à la Constitution.

Résumé:

Dans cette affaire, il s'agissait d'interpréter les articles 4 et 5 d'une loi aujourd'hui abrogée, celle du 26 janvier 1973 relative aux indemnisés d'expropriation, en prêtant une attention particulière au principe de la réparation intégrale du préjudice résultant des expropriations posé par l'article 105 de la Constitution. L'article 4 de cette loi indiquait que les terrains à exproprier devaient être évalués en fonction de leur utilisation effective. Toutefois, son article 5 prévoyait la possibilité de majorer l'indemnisation en tant compte de «circonstances particulières». L'article 5.3 de la loi (cf. les articles 5.2 et 4.3) évoquait les conséquences du plan de zonage sur la procédure d'évaluation des terrains et interdisait les majorations fondées sur une utilisation des terrains expropriés non conforme aux dispositions du plan de zonage approuvé qui leur était applicable.

Une commune avait demandé le calcul de l'indemnité due à raison de l'extension sur environ deux kilomètres de la route E6 située à l'est du centre ville de Kløfta, conformément à la loi sur les constructions.

Une première estimation portant sur 31 parcelles avait évalué le montant de l'indemnisation due à certains propriétaires fonciers à 10 NOK par mètre carré. Une évaluation ultérieure portant sur 18 parcelles réalisée par le tribunal supérieur des évaluations conformément à l'article 4 de la loi avait calculé l'indemnité due pour certaines d'entre elles sur la base de leur valeur agricole, tandis qu'une majoration de 6 NOK par mètre carré avait été allouée pour d'autres parcelles en application des dispositions de l'article 5 de la loi.

Neuf propriétaires fonciers contestèrent cette évaluation devant la Cour suprême. Ils alléguèrent principalement que le tribunal avait violé l'article 105 de la Constitution en fixant une indemnité inférieure à celle qui aurait résulté de l'application du prix du marché. À titre subsidiaire, ils prétendaient que le tribunal avait incorrectement appliqué la loi en se livrant à une interprétation erronée des articles 4 et 5 de la loi relative aux indemnités d'expropriation et en appliquant des règles d'expropriation que la loi ne prévoyait pas. Enfin, les requérants estimaient que les critères d'évaluation étaient peu clairs et/ou déficients.

Estimant que la loi avait été mal appliquée et que les critères utilisés pour l'évaluation étaient insuffisants, l'assemblée plénière de la Cour suprême annula la décision du tribunal supérieur des évaluations. Toutefois, sept des dix-sept juges se prononcèrent contre cette solution et l'un des juges de la majorité adopta un raisonnement différent de celui de ses collègues.

Le président de la Cour fit tout d'abord quelques observations au sujet de la compétence juridictionnelle en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois. Il releva que si des dispositions visant à garantir la liberté ou la sûreté des personnes avaient été en cause, l'autorité juridique supérieure de la Constitution aurait sans doute prévalu, mais que s'agissant de dispositions relatives au fonctionnement des autres pouvoirs de l'État et à leurs rapports réciproques, il partageait l'avis de son homologue qui, dans l'affaire de la taxe sur la baleine (arrêt de l'assemblée plénière publié au *Norsk Retstidende* de 1952, p. 1089), avait estimé que les tribunaux étaient en général liés par l'appréciation du Storting. Les dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits d'ordre économique se trouvaient dans une situation intermédiaire.

Les tribunaux appelés à statuer sur la constitutionnalité de dispositions législatives devaient accorder une attention particulière à l'appréciation du Storting sur la situation de la loi par rapport aux dispositions constitutionnelles en cause et éviter de faire prévaloir leur avis sur celui du législateur.

Dans la mesure où le Storting avait adopté la loi du 26 janvier 1973 relative à l'expropriation, il incombait aux tribunaux de vérifier la régularité des solutions qui en découlaient au regard de l'article 105 de la Constitution, mais il ne leur appartenait pas de rechercher si ces solutions auraient été identiques en l'absence de disposition législative. En outre, le président de la Cour suprême souligna que les tribunaux étaient toujours liés par les appréciations politiques du législateur.

Il s'agissait de savoir si la loi avait pour effet de réduire le montant de l'indemnisation des propriétaires fonciers au-delà des limites fixées par l'article 105 de la Constitution qui pose le principe de la réparation intégrale. En l'espèce, la prise en compte du caractère raisonnable de l'indemnité n'était pas déterminante.

Le président de la Cour estima que, sauf exception, les propriétaires fonciers ne bénéficieraient pas d'une réparation intégrale tant que le gouvernement refuserait de payer le prix du marché, étant entendu que ce prix constituait manifestement un plafond. En l'espèce, bien que certaines parcelles du terrain concerné fussent loties et que certains biens-fonds fissent l'objet de plans de lotissement complémentaires, les juges décidèrent à l'unanimité que l'indemnisation due à raison de l'expropriation ne pouvait être calculée selon le mode d'évaluation de l'article 4 de la loi de 1973 fondé sur l'utilisation des terrains expropriés.

Pour déterminer le statut des dispositions des articles 4 et 5 de la loi au regard de la Constitution, il convenait de les examiner conjointement. Selon l'article 5, il était possible d'allouer une indemnité supérieure à la valeur d'usage des terrains expropriés dans des cas où l'application de l'article 4 conduisait à une indemnisation nettement inférieure à la valeur moyenne attribuée aux terrains du voisinage en fonction de leur usage normal.

La majorité des juges releva que selon sa lettre, l'article 5.1 permettait au tribunal supérieur des évaluations d'apprécier au cas par cas les indemnisations accordées pour déterminer si elles avaient été équitables, mais qu'une telle liberté d'appréciation n'était pas conforme au principe de réparation intégrale posé par la Constitution. La majorité des juges estima que lorsqu'il existait une différence entre une indemnisation calculée selon les modalités de l'article 4 et un montant supérieur obtenu par application de l'article 5.1, le tribunal chargé de l'évaluation était en principe tenu d'attribuer une indemnité complémentaire à concurrence des prix normalement pratiqués sur le marché libre, sous réserve de l'article 5.2.

Les propriétaires fonciers prétendaient que le tribunal supérieur des évaluations avait mal appliqué la loi en omettant d'accorder une indemnisation complémentaire pour les terrains que le zonage avait qualifiés d'espaces libres. Estimant que cette qualification découlait du plan de construction des autoroutes à l'origine de la procédure d'expropriation, la majorité des juges considéra qu'il ne fallait pas tenir compte de la dépréciation qui en résultait pour les terrains concernés et qu'il convenait de les soumettre au

régime prévu par la réglementation antérieure qui leur était normalement applicable.

La minorité des juges approuva le principe du versement d'une indemnité complémentaire tout en estimant que le montant de l'indemnisation ne devait pas nécessairement être aligné sur les prix du marché libre.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-1977-S-001

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Cour plénière / d) 29. 01.1977 / e) Inr 1/1977 / f) Østensjø / g) *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1977, 24 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, plan de zonage / Expropriation, indemnisation, valeur.

Sommaire:

Selon une loi du 26 janvier 1973 aujourd'hui abrogée, il ne devait pas être tenu compte du plan de zonage qui devait servir de base à une procédure d'expropriation. L'évaluation des indemnités d'expropriation devait se fonder sur un plan de zonage antérieur et étranger à l'opération d'expropriation.

Lorsque le plan de zonage d'un terrain qui doit être aménagé prévoit que certaines parcelles sont inconstructibles au motif qu'elles sont réservées à la réalisation de voies ou de places publiques, les opérations d'expropriation fondées sur ce plan ne doivent pas tenir compte du caractère inconstructible de ces parcelles qui doivent être évaluées en fonction d'un prix de terrain uniforme («prix du voisinage») applicable tant aux terres constructibles qu'à celles qui ne le sont pas.

Il n'en va pas de même lorsque le plan de zonage identifie les parcelles à bâtir et celles qui, affectées à d'autres usages, sont considérées comme non constructibles. Les propriétaires des terrains inconstructibles ne peuvent demander une indemnisation en se fondant sur la valeur foncière supérieure que ces terrains auraient eue s'ils avaient été considérés comme constructibles.

Résumé:

Cette affaire concernait une procédure d'expropriation d'un terrain agricole qui avait été engagée pour permettre l'élargissement de la route d'Østensjø à Oslo. L'expropriation se fondait sur un règlement de voirie de 1969. Ayant relevé que la parcelle expropriée faisait partie d'un terrain qui avait été défini comme un parc par un plan de zonage de 1956, le tribunal supérieur des évaluations (Cour d'appel statuant en matière d'évaluations) estima que l'article 5.3 de la loi sur les indemnités d'expropriation ne lui permettait pas de prendre en compte la valeur foncière supérieure que la parcelle en cause aurait eue si elle avait été constructible. Le montant de l'indemnisation allouée pour la parcelle expropriée fut évalué en fonction de sa valeur agricole, à savoir deux NOK par mètre carré.

Selon l'article 5.3 de la loi du 26 janvier 1973 sur les indemnités d'expropriation, une valeur supérieure ne pouvait être attribuée à un terrain en fonction de son utilisation que si l'utilisation conduisant à cette valeur supérieure correspondait à celle qui était prévue par les plans de zonage approuvés applicables à ce terrain.

Estimant que le refus du tribunal de leur accorder une indemnité complémentaire se fondait sur un motif illégal et que l'indemnité de deux NOK par mètre carré violait le principe de l'indemnisation intégrale posé par l'article 105 de la Constitution, les propriétaires du terrain exproprié exercèrent un recours contre cette décision.

Ils s'appuyaient également sur une décision de la Cour suprême publiée dans la première page du *Norsk Retstidende* (Journal officiel) de 1976 (*Kløfta*) selon laquelle le plan de zonage servant de base à l'expropriation n'est pas applicable à la procédure d'évaluation des terrains expropriés prévue dans l'article 5 de la loi sur les indemnités d'expropriation.

Douze des dix-sept juges de la Cour suprême donnèrent raison au tribunal supérieur des évaluations.

La majorité des juges estima que l'évaluation du terrain ne devait pas tenir compte du règlement de

voirie de 1969 et que l'indemnisation ne pouvait être calculée en fonction de la valeur que le terrain aurait eue s'il avait été constructible. Le fait que ce terrain ait été défini comme un parc en 1956 et qu'il était donc juridiquement inconstructible était un élément déterminant. La qualification retenue par le plan de zonage demeurait applicable à ce terrain, sauf pour quelques parcelles peu étendues qui devaient servir à l'élargissement de la route. Le plan de zonage de 1956 qui avait fait de ce terrain un parc devait être considéré comme l'un des critères de délimitation entre les zones constructibles et celles qui ne l'étaient pas. Dans ses observations générales sur l'interprétation des plans de zonage qui définissent des zones inconstructibles, le juge rapporteur donna des indications complémentaires sur ces critères de délimitation.

Les juges soulignèrent que l'affaire *Kløfta* se rapportait à l'expropriation d'un terrain destiné à la construction d'une route dans une zone qui aurait pu être aménagée avant que le plan de zonage de voirie ne soit arrêté. Les commentaires que le juge rapporteur avait formulés dans l'affaire *Kløfta* visaient donc une situation fort différente de celle qui était en cause en l'espèce.

La décision attaquée n'avait pas violé l'article 105 de la Constitution, même si on pouvait considérer que l'article 5.3 de la loi relative aux indemnités d'expropriation était un peu plus restrictif que la loi antérieure et excluait l'indemnisation de la perte d'une expectativa d'un allègement des restrictions grevant le terrain. Dans cette affaire, la solution fondée sur la loi de 1973 n'était pas fondamentalement différente de celle qui aurait résulté de l'application de la loi d'expropriation antérieure. En l'espèce, il aurait été impossible au cours de ces dernières années de construire en tout ou partie un secteur qui avait été qualifié de parc en 1956.

Pour sa part, la minorité des juges releva que le zonage qui avait attribué au terrain la qualification de parc restreignait le droit d'usage des propriétaires et qu'il les obligeait en outre à se dessaisir du fonds. Par conséquent, l'évaluation de ce terrain aurait dû être réalisée sans tenir compte du plan de zonage qui l'avait rendu inconstructible.

Renvois:

Voir également décision Inr 18/1976 [NOR-1976-S-001].

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-1984-S-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 23.10.1984 / **e)** Inr 141/1984 / **f) / g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1984, 1175 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vie privée, atteinte / Hôpital, détention obligatoire / Détention, provisoire.

Sommaire:

Une personne condamnée à purger une peine de détention en hôpital psychiatrique en vertu de l'article 39.1 du Code pénal peut se prévaloir des dispositions de l'article 9.a de la loi sur la santé mentale, qui lui permet de demander un contrôle judiciaire de la décision relative à l'application de la mesure, selon la procédure prévue dans le chapitre 33 de la loi sur la procédure civile.

Résumé:

Une femme se rendait fréquemment devant le domicile d'un ami d'enfance et une fois sur les lieux, refusait de s'en aller. La police dut intervenir pour l'y contraindre. Elle fut inculpée d'atteinte à la vie privée sur le fondement de l'article 390.a du Code pénal et fit l'objet d'une procédure de placement en détention provisoire au cours de laquelle elle subit un examen

psychiatrique. Les deux experts désignés jugèrent qu'elle était aliénée et estimèrent qu'elle risquait de récidiver.

Elle fut condamnée à la détention et internée dans un hôpital psychiatrique. Provisoirement relâchée en avril et en mai 1983, elle se rendit à plusieurs reprises chez son ami d'enfance, ce qui lui valut d'être à nouveau visée par une procédure de détention provisoire. Au terme de la première période de détention à laquelle l'intéressée avait été condamnée, et alors qu'aucune décision n'avait été prise dans la nouvelle procédure dont elle faisait l'objet, la police réclama et obtint son placement d'office dans un hôpital en vertu de la loi sur la santé mentale. Le 24 septembre 1983, l'intéressée saisit le tribunal de première instance sur le fondement de l'article 9 de la loi. Une décision rendue le 12 septembre 1983 dans la seconde procédure de détention autorisa le magistrat instructeur à ordonner une mesure de détention pour une période de trois ans sur le fondement de l'article 39.1.a, b, d et e du Code pénal.

L'intéressée fit appel de cette décision mais son recours fut rejeté. Il fut par la suite décidé qu'elle purgerait la peine à laquelle elle avait été condamnée dans un hôpital psychiatrique.

Alléguant que la mesure ordonnée en application de l'article 5 de la loi sur la santé mentale n'avait plus de raison d'être en raison de la décision qui avait été prise à la suite du jugement qui avait condamné l'intéressée à une peine de détention, le gouvernement demanda au tribunal de première instance de mettre un terme à la procédure engagée sur le fondement de l'article 9 de la loi sur la santé mentale.

Le tribunal et la Cour d'appel statuèrent en faveur du gouvernement. L'intéressée exerça un recours contre cette décision devant la chambre d'examen des recours de la Cour suprême qui jugea que l'affaire méritait d'être examinée au fond. Relevant qu'aucune indication précise ne figurait dans la loi et dans les travaux législatifs préparatoires pour apprécier si les personnes internées d'office en hôpital psychiatrique suite à une mesure de détention bénéficiaient elles aussi du droit au réexamen judiciaire de leur situation, la Cour suprême estima qu'il fallait examiner tous les aspects de la question, notamment le fait que le droit norvégien devait être interprété d'une manière aussi conforme que possible aux traités auxquels la Norvège était liée, en l'espèce à la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 décembre 1950 (CEDH).

Les conditions de fond de l'internement d'office dans un hôpital décidé en vertu de la loi sur la santé

mentale devaient être appliquées à toute personne internée en hôpital psychiatrique à la suite d'un jugement ordonnant une mesure de détention.

En l'espèce, la Cour suprême estima qu'un certain nombre de principes fondamentaux protecteurs de la liberté individuelle militaient en faveur de la reconnaissance du droit au contrôle judiciaire des mesures d'internement selon le chapitre 33 de la loi sur la procédure civile, droit dont bénéficiaient d'autres catégories de détenus. Cette solution concorde avec les principes dégagés à l'occasion de l'interprétation de l'article 5 CEDH. La Cour suprême s'est référée à plusieurs décisions de la Cour et de la Commission, notamment à l'arrêt du 24 octobre 1979 (*Winterwerp*), à l'arrêt du 5 novembre 1981 (*X c. Royaume-Uni*) et à la décision de la Commission du 22 avril 1983 (*B c. Royaume-Uni*).

Langues:

Norvégien.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CZE-1996-S-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.05.1996 / **e)** I. US 127/96 / **f)** / **g)** 5 *Sbírka nálezů a usnesení Ústavního soudu ČR*, 41, 349 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

4.9.6.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Candidature.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti, coalition, activité, condition / Parti, coopération entre partis / Parti, fusion des partis / Élection, coalition / Élection, seuil.

Sommaire:

La loi n° 247/1995 sur les élections au Parlement de la République tchèque ne fixe pas les conditions de la création et du fonctionnement des coalitions selon le droit public; elle ne confère pas non plus à un quelconque organe de l'État le pouvoir de déterminer si un parti ou un mouvement politique, ou un groupement de telles formations, doit être considéré comme une coalition participant aux élections. Dès lors, aucun organe de l'État ou autre organe public n'est habilité à prendre des décisions restreignant les activités préélectorales des formations politiques. Le législateur n'a pas eu l'intention que les pouvoirs publics interviennent dans la création des coalitions électorales.

Il est permis de déduire de l'état actuel du droit que seules les formations politiques elles-mêmes peuvent décider si elles participeront à une élection en tant que parti indépendant ou que membre d'une coalition. En l'absence d'autres règles juridiques, la

seule question pertinente concerne les moyens par lesquels le sujet a enregistré ses listes de candidats. La même conclusion résulte aussi du fait qu'en plus des partis politiques, la loi susmentionnée énumère aussi les coalitions parmi les sujets autorisés à soumettre des listes de candidats aux élections, sans autre précision ni définition. La création d'une coalition électorale relève du consentement des partis qui s'associent et n'est réglementée ni interdite d'aucune manière en droit public. La loi contestée ne prévoit aucune conséquence pour les partis qui présentent des candidats et ne dispose pas non plus que seuls les membres d'un parti peuvent être inscrits sur la liste des candidats. Dans l'état actuel du droit, la création d'une coalition est un acte libre. Elle est la manifestation de l'intention, de la part d'au moins deux partis ou mouvements politiques, de créer une coalition, laquelle n'est subordonnée ni à l'approbation ni au contrôle ultérieur d'un organe public.

Résumé:

Les Démocrates libres – Parti national et social libéral (SD-LSNS) ont intenté un recours constitutionnel contre la décision prise par la Commission électorale centrale (CEC) qui avait estimé qu'une liste de candidats des SD-LSNS déposée à l'occasion des élections à l'Assemblée des députés du Parlement tchèque, tenues les 1^{er} mai et 1^{er} juin 1996, était en réalité une liste de candidats d'une coalition entre les SD-LSNS et le SPR (Parti des entrepreneurs, des exploitants agricoles et des commerçants). Les SD-LSNS soutenaient que, si cette décision, que la Commission avait été autorisée à prononcer, était maintenue, ils seraient désavantagés par rapport aux autres partis politiques, attendu qu'au lieu d'être tenus d'obtenir 5 % de la totalité des suffrages exprimés, c'est-à-dire le pourcentage minimum que les partis individuels doivent recueillir pour avoir des représentants à l'Assemblée des députés, ils devraient recueillir au moins 7 % en tant que coalition de deux formations. Leurs chances de succès aux élections s'en trouveraient donc réduites.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée en faveur des requérants au motif qu'aucune loi, y compris la loi électorale n° 247/1995, ne définit ce qu'est une coalition ni ne donne compétence à aucun organe tel que la Commission électorale centrale de décider, avec force contraignante, si une formation politique est ou n'est pas une coalition. La notion de coalition est bien connue dans la pratique politique et procède principalement de la coopération entre les partis membres d'une coalition de gouvernement; elle a acquis depuis longtemps une signification bien établie. Le mot «coalition» peut aussi désigner différents types de rapports englobant la simple

coopération entre des partis, des liens plus étroits et plus libres, et un niveau de coopération qui précède la fusion des partis. En présence d'un vide juridique, il faut s'en tenir à la règle selon laquelle seul un parti politique lui-même peut décider librement s'il participera aux élections en tant que parti ou que coalition et, en l'espèce, le parti politique SD-LSNS s'est enregistré comme un participant indépendant aux élections.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a ordonné à la Commission électorale centrale de rapporter sa décision, de restituer aux SD-LSNS leur statut de participant indépendant aux élections et d'informer les électeurs en conséquence par voie de presse.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1994-S-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.04.1994 / **e)** Pl. US 43/93 / **f)** Outrage aux organes publics constituant une infraction pénale / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení Ústavního soud ČR*, 16, 113, publié en tant que n°91/1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.
5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité publique, protection / Outrage, autorité publique / Organe public, définition.

Sommaire:

Par l'usage de la formule générale «organes publics», dépourvue de toute ambiguïté, l'article 154 du Code pénal protège les organes de l'État collectivement et en tant qu'institutions individuelles dans la mesure prévue par la définition des éléments matériels de l'infraction pénale. Les dispositions de l'article 156 protègent aussi les pouvoirs publics à titre individuel.

L'objet de la protection prévue par l'article 154.2 et l'article 156.3 du Code pénal n'est pas les institutions en tant que telles, sous leur forme «actualisée», mais leur rôle dans une société démocratique, c'est-à-dire les activités qui assurent le fonctionnement harmonieux d'un État constitutionnel et fondé sur le droit.

L'article 102 du Code pénal définit les éléments matériels d'une infraction supplémentaire correspondant à des faits qui relèveraient normalement des poursuites fondées sur l'article 154.2 et l'article 156.3. Cette dualité et la divergence dans la formulation de la loi conduisent à une interprétation qui tendrait à isoler le parlement, le gouvernement et la Cour constitutionnelle de l'ensemble des organes de l'État, alors même qu'il s'agit bien d'organes de l'État, et à leur conférer, en vertu de l'article 102, une forme supérieure de protection juridique valant seulement par ailleurs pour la protection des symboles abstraits de l'État.

Résumé:

L'article 102 du Code pénal prévoit des sanctions pénales contre quiconque fait outrage au parlement, au gouvernement ou à la Cour constitutionnelle. Le Président de la République a soumis un recours priant la Cour d'annuler l'article 102 au motif qu'il enfreint la liberté d'expression, d'une part parce que le mot «outrage» est trop vague et, d'autre part, parce qu'une semblable interdiction n'est pas nécessaire dans une société démocratique (ne constitue pas une exception justifiée à la liberté d'expression). La Cour a jugé que le mot «outrage» n'était pas trop vague. Le fait qu'un organe de l'État puisse interpréter erronément une disposition de la loi ne suffit pas pour rendre cette disposition inconstitutionnelle. Le mot «outrage» a une longue histoire en droit tchèque et son sens est clairement fixé, le terme désignant un dénigrement, une injure ou une raillerie grossière, une atteinte grave à la dignité et à l'honneur commise de manière scandaleuse.

Quant au caractère nécessaire de l'article 102, la Cour a estimé que cette disposition était viciée à deux égards. Tout d'abord, elle ne limitait pas la définition du comportement outrageux répréhensible à une attaque dirigée contre les organes de l'État en raison de l'exercice de leurs responsabilités constitutionnelles. Cette déficience était démontrée par le fait que la loi pénale contient deux autres dispositions, les articles 154 et 156, qui répriment les attaques contre les organes et les représentants de l'État, dont la portée est cependant limitée aux attaques en rapport avec l'exercice des responsabilités. Étant donné que ces dispositions procurent une protection suffisante aux organes de l'État en

général, l'octroi d'une protection supplémentaire à certains organes de l'État est une restriction excessive de la liberté d'expression.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1993-S-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.1993 / **e)** Pl. US 19/93 / **f)** Loi sur le caractère illicite du régime communiste / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení Ústavního soudu ČR*, 1, 1, publié en tant que n° 14/1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.
- 2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.13 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Norme juridique, but / Droit pénal, délai, prescription / Régime communiste, définition.

Sommaire:

La Constitution ne se fonde pas sur la neutralité par rapport aux valeurs; elle n'est pas une simple description des institutions et des procédures mais incorpore dans son texte certaines idées-forces qui expriment les valeurs fondamentales inviolables d'une société démocratique. La Constitution accepte et respecte le principe de la légalité en tant qu'élément de la structure fondamentale d'un État fondé sur le droit. Toutefois, le droit positif ne la lie pas seulement à la légalité formelle: au contraire, l'interprétation et l'application des normes juridiques sont subordonnées à leur contenu et à leur but quant au fond et la loi doit nécessairement respecter les valeurs fondamentales d'une société démocratique

tout en mesurant l'application des normes juridiques par référence à ces valeurs. Il s'ensuit que, quand bien même il y a continuité des «lois anciennes», il y a discontinuité par rapport aux valeurs de «l'ancien régime». Cette conception de l'État constitutionnel rejette la légitimité formelle-rationnelle d'un régime et l'État de droit formel. Quelles que puissent être les lois d'un État, dans un État qui est qualifié de démocratique et qui proclame le principe de la souveraineté populaire, seul un régime démocratique peut être réputé légitime.

La volonté, de la part de l'État, de poursuivre une infraction pénale est un élément nécessaire de la notion de délai de prescription en droit pénal. En l'absence des éléments nécessaires, le contenu de la notion est incomplet et le but du principe juridique ne peut pas être atteint. Le principe de la prescription des poursuites ne prend sa véritable signification que s'il s'est produit une longue interaction de deux éléments: de la part de l'État, l'intention de punir un délinquant et des mesures prises à cet effet; du côté du délinquant, le risque permanent d'être puni. Si l'État n'a pas la volonté de poursuivre certains délits pénaux ou certains délinquants, la prescription des poursuites n'a plus d'objet: en conséquence, le cours du délai de prescription n'a pas lieu dans la réalité et la prescription de l'action est purement et simplement fictive.

En République tchèque, non plus que dans les autres États démocratiques, ni la question générale des règles de procédure applicables aux poursuites pénales ni la question de la prescription de l'action ne figure parmi les droits et libertés fondamentaux de nature essentielle qui font partie de l'ordre constitutionnel. Ni la constitution ni la Charte des droits et libertés fondamentaux (à l'exclusion des autres) ne tranche des questions détaillées de droit pénal. Elles fixent au contraire, avant tout, les principes constitutifs incontestés et fondamentaux de l'État et du droit. L'article 40.6 de la Charte des droits et libertés fondamentaux détermine quels faits répréhensibles peuvent, en principe, donner lieu à des poursuites (c'est-à-dire ceux qui étaient définis comme tels par la loi à la date à laquelle les faits ont été commis) et ne porte pas sur la question de savoir durant combien de temps ces faits peuvent exposer leur auteur à des poursuites.

Résumé:

Le Parlement tchèque a adopté la loi n° 198/1993 sur le caractère illicite du régime communiste et la résistance à ce régime. Les articles 1 à 4 de la loi définissent les caractéristiques essentielles du régime communiste: «pour la destruction systématique des valeurs traditionnelles de la civilisation européenne,

pour la violation délibérée des droits et libertés de l'homme, pour la faillite morale et économique provoquée par la pratique des crimes et de la terreur judiciaires contre les personnes qui affirment des opinions contraires, par la substitution d'un régime dirigiste à une économie de marché établie, par la destruction des principes traditionnels des droits de propriété, par l'abus de l'éducation, de l'enseignement, de la science et de la culture à des fins politiques et idéologiques». La loi condamne également ce régime dans les termes les plus vifs, le qualifiant de «criminel, illégitime et méprisable». Son article 5 déclare que, durant l'ère communiste (25 février 1948 – 29 décembre 1989), le cours de la prescription a été suspendu à l'égard des crimes d'inspiration politique qui ont été soustraits aux poursuites «pour des motifs politiques incompatibles avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique d'un État démocratique». Les députés de l'opposition ont saisi la Cour constitutionnelle en attaquant la constitutionnalité de la quasi-totalité de la loi.

Au sujet des articles 1 à 4, les députés soutenaient qu'il n'appartient pas au parlement d'exprimer son appréciation d'événements historiques dans le texte d'une loi, lequel ne doit contenir que des règles juridiques normatives. Selon eux, une telle pratique créerait une vérité historique «officielle» qui restreint les libertés de l'étude scientifique. De plus, la loi créait une responsabilité implicite en droit pénal et en droit du travail, à la charge des anciens dirigeants du régime communiste. La Cour a rejeté ces arguments et déclaré que le parlement peut exprimer son point de vue éthico-politique dans une loi qui ne constitue pour autant ni une opinion obligatoire à l'exclusion de toutes les autres ni l'imposition masquée de sanctions pénales ou autres. Les articles 1 à 4 n'énoncent pas des règles juridiquement contraignantes et donc n'imposent aucun comportement ni aucune sanction.

Les députés requérants affirmaient en outre qu'il est inconstitutionnel de déclarer que le régime communiste était illégitime. Le fait que l'ordre juridique de la République tchèque repose sur la reprise des lois de ce régime constitue la preuve irréfutable de la légitimité du régime communiste. La Cour a rejeté cet argument: la continuité de la loi n'emporte pas une continuité des valeurs; la légalité ne peut pas prendre la place d'une légitimité inexistante. Les critères d'un État fondé sur le droit comprennent davantage que le contenu de la Constitution tchèque en vigueur et il est donc justifié de qualifier le régime communiste d'illégitime.

Les députés invoquaient trois arguments contre la suspension du délai de prescription:

1. L'article 5 institue un obstacle nouveau à l'extinction de la responsabilité pénale, et il est donc contraire à la certitude juridique;
2. La responsabilité pénale ne peut pas être réactivée après qu'elle a été éteinte par la prescription, à peine d'enfreindre l'interdiction de la rétroactivité des lois;
3. La suspension porte atteinte à l'égalité car seules certaines personnes que le régime communiste n'a pas poursuivies font aujourd'hui l'objet de poursuites.

La Cour constitutionnelle a rejeté la totalité de ces arguments:

1. L'article 5 ne crée pas un obstacle nouveau au cours de délai de prescription: il est déclaratoire et non pas constitutif. Il ne réactive pas la responsabilité mais indique simplement en termes clairs que le délai de prescription a été suspendu. Les députés requérants affirment à tort que cette responsabilité était éteinte: pour cette catégorie d'infractions, le délai de prescription était une fiction. Le délai ne peut courir que s'il existe une volonté et un effort authentiques pour exercer des poursuites. Si les dispositions contestées affaiblissent bien la certitude juridique des auteurs des infractions, elles renforcent, en revanche, celle des citoyens en général qui peuvent avoir la certitude que, même après une période d'exercice illégitime du pouvoir, l'ordre juridique l'emportera. La certitude de la continuité des règles juridiques est préférable à la certitude de l'impunité des faits répréhensibles garantie par l'État.
2. En toute hypothèse, le droit à l'exonération de la responsabilité pénale par l'effet d'un délai de prescription ne figure pas parmi les droits fondamentaux et n'est pas sujet à l'interdiction de la rétroactivité. L'obligation constitutionnelle de légalité (pas d'infraction ni de sanction pénale sans un texte de loi à cet effet) exige que le type de comportement qui constitue une infraction soit défini par la loi mais elle n'impose aucune règle quant au délai durant lequel l'auteur du comportement peut être poursuivi.
3. En fait, l'article 5 ne traite pas les délinquants politiques plus défavorablement que les autres délinquants que l'État n'a pas poursuivis durant la période considérée. Au contraire, il rétablit une situation d'égalité dans la mesure où, antérieurement, les délinquants politiques bénéficiaient d'un avantage par rapport aux autres délinquants (que l'État avait l'intention et le désir de poursuivre).

Langues:

Tchèque.

*Identification:* CZE-1992-S-002

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.11.1992 / e) Pl. US 1/92 / f) On the Lustration Statute / g) *Sbírka usnesení a nálezů Ústavního soud CSFR*, 14, 56 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.23 **Principes généraux** – Équité.

4.6.11.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Régime totalitaire, valeurs / Parti, membre, privilèges / État, loyauté / Police secrète, archives / Valeurs, système / Lustration.

Sommaire:

Contrairement aux régimes totalitaires, fondés sur des buts d'opportunité sans être jamais guidés par les principes du droit, particulièrement ceux du droit constitutionnel, un État démocratique fonctionne sur la base de valeurs et de critères entièrement différents.

Tout État, particulièrement s'il a été contraint de subir durant plus de quarante ans la violation des droits et libertés fondamentaux par un régime totalitaire, a le droit d'instaurer un ordre démocratique et d'appliquer

des mesures juridiques calculées pour pallier aux risques de subversion ou d'une rechute possible dans le totalitarisme, ou du moins pour restreindre ces risques.

Étant l'une des notions et des nécessités de base d'un État fondé sur le droit, la certitude juridique doit être une certitude à l'égard de ses valeurs essentielles. En conséquence, la construction actuelle d'un État fondé sur le droit, dont le point de départ est une rupture avec le régime totalitaire en ce qui concerne les valeurs, ne peut pas adopter un critère qui s'appuie sur ce système de valeurs contraire. Le respect de la continuité par rapport à l'ancien système de valeurs dérivant de l'ordre juridique antérieur ne serait pas une garantie de certitude juridique mais, au contraire, en mettant en cause les valeurs du nouveau système, menacerait la certitude juridique et ébranlerait la confiance des citoyens dans la crédibilité du système démocratique.

Un État démocratique a non seulement le droit mais aussi le devoir d'affirmer et de protéger les principes sur lesquels il est fondé; il ne peut donc pas rester passif à l'égard d'une situation dans laquelle les postes supérieurs à tous les échelons de l'administration de l'État, de la gestion économique, etc., ont été pourvus suivant les critères désormais inacceptables d'un système totalitaire. Un État démocratique a le droit de tout faire pour éliminer une préférence injustifiée qui a bénéficié autrefois à un groupe favorisé de citoyens par rapport à l'immense majorité des autres citoyens et qui était accordée exclusivement à ceux qui avaient la qualité de membre d'un parti politique totalitaire, attendu en outre que, comme il a déjà été sous-entendu précédemment, cette préférence constituait une forme d'oppression et de discrimination envers les autres citoyens.

Dans une société démocratique, les agents de l'État et des organes publics (de même que ceux dont les fonctions ont un rapport quelconque avec la sécurité de l'État) doivent satisfaire à certains critères de nature civique qui peuvent être définis comme la loyauté aux principes démocratiques sur lesquels l'État est construit. Les mêmes restrictions peuvent être applicables aussi à certains groupes de personnes sans que ces personnes fassent l'objet d'un jugement individuel.

Résumé:

La loi n° 451/1991, qui énonce des «conditions préalables supplémentaires pour occuper certaines fonctions dans les organes et organisations publics de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République tchèque et de la République slovaque»,

exclut de certaines fonctions clés dans l'appareil de l'État (pourvues par élection ou par nomination), pour une durée de cinq ans (prolongée de cinq ans supplémentaires en 1996), toute personne qui, sous le régime communiste, a détenu certaines catégories de fonctions ou exercé certaines catégories d'activités. Les fonctions publiques soumises actuellement à restriction comprennent tous les postes pourvus par élection ou par nomination dans les organes administratifs de l'État, les fonctions de juge, les fonctions administratives de différents organes suprêmes de l'État, les fonctions de haut niveau dans l'armée et dans les universités et les fonctions à la radio d'État, à la télévision et dans la presse. Les activités ou fonctions exercées sous le régime communiste qui disqualifient les personnes visées sont notamment les suivantes: dirigeant du Parti communiste, fonctionnaire des services de sécurité de l'État ou étudiant ayant suivi dans les universités soviétiques une formation à l'exercice de ce type de fonctions, et différentes catégories d'informateurs de la police secrète. Les informateurs de police comprennent la catégorie des «collaborateurs délibérés», qui correspond aux personnes enregistrées dans les archives qui savaient qu'elles étaient en contact avec la police secrète et qui ont fourni des renseignements à ses services et accompli certaines tâches pour eux. Les personnes élues ou nommées à l'une des fonctions soumises à restriction sont tenues de remettre une attestation du ministère de l'Intérieur indiquant qu'elles n'entrent dans aucune des catégories énumérées. La remise de cette attestation est une condition absolue de l'exercice des fonctions et quiconque ne soumet pas un tel document ou ne peut pas le soumettre est dans l'incapacité d'exercer les fonctions. Quatre-vingt-dix-neuf députés à l'Assemblée fédérale ont intenté un recours invoquant l'inconstitutionnalité de cette loi.

La Cour a d'abord examiné les purges massives opérées sous le régime communiste et la politique générale du personnel, insistant sur les dommages graves causés de la sorte à l'appareil de l'État. La mainmise des communistes sur le pouvoir a été renforcée encore par les activités des services de sécurité de l'État et de la police secrète qui avaient un vaste réseau de collaborateurs et qui, après novembre 1989, se préparaient à poursuivre leur action et à déstabiliser l'évolution démocratique. À cette occasion, une grande quantité de documents compromettants a été détruite ou cachée. Compte tenu de ces faits, la Cour a conclu que «ce comportement délibéré et malveillant créait une source véritable et potentiellement très grave de déstabilisation et de danger qui pouvait facilement menacer l'ordre constitutionnel en train de se mettre en place».

La Cour a tiré une conclusion générale au sujet de la

loi contestée, selon laquelle «elle ne peut pas dénier à l'État le droit ... de fixer dans le droit interne les conditions ou les préalables principaux de l'exercice des fonctions de dirigeant ou des autres fonctions essentielles ... eu égard à la sécurité de l'État lui-même, à la sécurité de ses citoyens et, par-dessus tout, à la poursuite de l'évolution démocratique».

La Cour a jugé ensuite que la loi contestée ne violait aucune des obligations juridiques internationales de la République fédérale tchèque et slovaque. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet de soumettre le droit d'accès aux emplois de la fonction publique à des restrictions dans la mesure où elles sont justifiables. De même, l'article 80 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels permet de soumettre les droits protégés par le Pacte à des conditions répondant au bien commun dans une société démocratique. La Cour a estimé que la loi d'épuration était conforme à ces dispositions et à celles des autres traités, attendu que, dans une société démocratique, l'exercice des fonctions publiques qui pourrait comporter un risque pour le système constitutionnel démocratique ou pour la sécurité et la stabilité de l'État peut être subordonné à des critères de nature civique comme la loyauté envers l'État.

La Cour a fait droit à l'argument selon lequel la loi ne respecte pas le principe d'égalité dans la mesure où des exceptions peuvent être faites à la demande du Ministre de la défense ou de l'intérieur; en conséquence, ces exceptions ont été annulées. La Cour a aussi examiné et rejeté l'objection selon laquelle la loi d'épuration serait rétroactive.

Elle a examiné en détail le problème des informateurs de la police secrète et établi une distinction entre ceux qui avaient collaboré de leur plein gré et ceux que la police secrète avait tenté de recruter, les deux catégories étant visées par la loi d'épuration. La Cour a estimé qu'il était justifié d'appliquer l'interdiction aux personnes qui avaient accepté de collaborer mais non pas à celles qui avaient été simplement recrutées. Elle a considéré que les archives de la police secrète concernant la première catégorie constituaient une preuve exacte et fiable de la collaboration effective dans les cas individuels et décidé qu'il était donc acceptable de se fonder sur le contenu des archives de la police secrète. En toute hypothèse, la possibilité de prouver séparément des faits de collaboration disparaissait lorsque la police secrète avait détruit les dossiers. Au contraire, les archives concernant la seconde catégorie d'informateurs n'ont pas été jugées fiables au motif que les informations au sujet des personnes concernées avaient été conservées en l'absence d'un

engagement écrit des intéressés (et même à leur insu); la Cour a donc annulé la disposition qui les visait.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1992-S-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.09.1992 / **e)** Pl. US 5/92 / **f)** La liberté d'adopter et d'exprimer une idéologie, y compris le communisme et le fascisme / **g)** *Sbírka usnesení a náleží Ústavního soud CSFR*, 9, 25, volume 93/1992, 15.10.1992 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.13 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mouvement, extrémisme / Idéologie d'État, établissement / Fascisme / Communisme.

Sommaire:

La sûreté de l'État et la sécurité des citoyens (la sécurité publique) exigent qu'il soit fait obstacle à l'appui et à la propagation des mouvements qui menacent la sûreté de l'État et la sécurité des citoyens. Les mouvements dont il peut être démontré qu'ils tendent à réprimer les droits civils ou à exprimer la haine visée par la loi, quels que soient le nom qu'ils reçoivent et les idéaux ou les objectifs qui les motivent, sont des mouvements qui menacent l'État démocratique, sa sûreté et la sécurité de ses

citoyens. En conséquence, l'existence d'un recours judiciaire contre eux est pleinement conforme aux restrictions autorisées par l'article 17.4 de la Charte.

Les dispositions de l'article 2.2 et des articles 4.1 et 4.2 de la Charte, lues conjointement avec le deuxième alinéa du Préambule, expriment le principe de l'État fondé sur le droit. Le principe de la certitude juridique dérive à son tour de ces mêmes dispositions. En vertu de ces deux principes, les injonctions et les interdictions doivent être énoncées dans la loi d'une manière qui ne laisse aucun doute quant au contenu essentiel de la norme juridique.

Résumé:

Les articles 260 et 261 du Code pénal incriminent le soutien et la propagation des mouvements dont il peut être démontré qu'ils visent à réprimer les droits ou les libertés des citoyens et des mouvements qui proclament la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse. Le texte initial de l'article 260 comportait un passage placé entre parenthèses qui citait le fascisme comme exemple d'un tel mouvement. La loi n° 557/1991 a ajouté, à la formule figurant entre parenthèses à l'article 260, la mention du communisme comme autre exemple d'un tel mouvement. Un groupe de 52 députés à l'Assemblée fédérale de la République fédérale tchèque et slovaque a prié la Cour constitutionnelle d'annuler ces deux dispositions.

Les députés soutenaient, tout d'abord, que les dispositions contestées établissaient une idéologie d'État exclusive en violation de l'article 2 de la Charte. La Cour a rejeté cet argument et jugé qu'au contraire, en interdisant les mouvements qui, par leur nature, tendent à exclure la diffusion des autres idéologies, ces dispositions pénales permettent l'expression et la diffusion d'opinions et d'idéologies variées, comme l'attestait, en République fédérale tchèque et slovaque, la renaissance d'un large éventail d'opinions et de groupements et partis politiques. Si l'État avait une idéologie exclusive, une telle pluralité d'opinions n'existerait pas.

Les requérants estimaient aussi que la loi sanctionnait les personnes en raison de leurs pensées et violait donc la liberté d'expression. Considérant que la loi exige l'existence d'un comportement positif comme un «soutien» ou la «propagation», la Cour n'a pas jugé que la loi sanctionnait les personnes en raison de leurs pensées. Elle a estimé en outre que la restriction de la liberté d'expression entraînée par ces dispositions pénales constitue une exception justifiée pour protéger les droits et libertés d'autrui, la sûreté de

l'État et la sécurité des citoyens car les mouvements visés constituent une menace pour ces intérêts. Une semblable exception à la liberté d'expression est autorisé à la fois par la Charte tchèque des droits et libertés fondamentaux et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les requérants soutenaient, d'autre part, que les dispositions incriminaient un comportement sans définir clairement les faits qui donnent lieu à responsabilité pénale. La Cour a rejeté cet argument en rapport avec l'article 260 dans son ensemble, estimant qu'il définit suffisamment le comportement interdit. En revanche, elle a accepté cet argument en rapport avec la mention du fascisme et du communisme placée entre parenthèses, attendu qu'elle n'indiquait pas clairement si la disposition expose automatiquement les membres des groupes de ce type aux sanctions pénales prévues par la loi (incrimination directe) ou si, en présence de groupes de ce type, il restait nécessaire de prouver l'existence des éléments de l'infraction (soutien d'un mouvement tendant à réprimer les droits). Dans la mesure où la formule placée entre parenthèses était source d'incertitude, cette partie de la disposition contrevenait à l'exigence constitutionnelle que le comportement répréhensible soit suffisamment défini par la loi. Par ce motif, la Cour a déclaré inconstitutionnel le passage figurant entre parenthèses et, comme le législateur n'a pas pris l'initiative de le modifier entre temps, ce texte est devenu caduc six mois plus tard.

Langues:

Tchèque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SLO-1992-S-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.05.1992 / **e)** U-I-130/92 / **f)** / **g)** *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), I, 39 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.
 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
 2.2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.
 5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.
 5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sommaire:

Conformément à l'article 1.2 de la loi constitutionnelle pour l'application de la Constitution de la République de Slovénie, la Cour constitutionnelle peut uniquement, en attendant la mise en conformité avec la Constitution ou l'expiration de la période d'harmonisation, déterminer la constitutionnalité des règlements et actes généraux qui ont été passés avant la proclamation de l'acte constitutionnel fondamental sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Slovénie et qui portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Les dispositions légales accordant aux conseils municipaux le pouvoir d'affecter le littoral et les eaux côtières à un usage spécifique ne violent pas des droits de nature à justifier une évaluation desdites dispositions pendant la période d'harmonisation prévue par l'article 1.1 de la loi d'habilitation. Le droit à un environnement de vie sain reconnu par l'article 72 de la

Constitution n'a pas été considéré par la Cour constitutionnelle comme un droit répondant à ce critère. La Cour est donc incompétente pour évaluer ces dispositions légales pendant la période d'harmonisation susmentionnée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 162.2 de la Constitution;
- Article 1.2 de la loi constitutionnelle pour l'application de la Constitution de la RS.

Une opinion dissidente.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1993-S-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.05.1993 / **e)** U-I-25/93 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 35/93; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), II, 50 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaires, calcul du salaire.

Sommaire:

La qualité pour agir (*locus standi*) est démontrée dès lors que la pièce arguée de faux affecte les droits, les obligations ou les avantages du demandeur. Aucune des lois contestées ne fixant le salaire des demandeurs ou des travailleurs - dont les intérêts étaient défendus par deux syndicats s'étant portés partie civile - la condition préalable procédurale prévue par la Constitution pour entamer l'action judiciaire n'est pas remplie.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 14, 162 de la Constitution;
- Article 7 de la loi constitutionnelle pour l'application de la Constitution;
- Article 15 de la loi sur la procédure de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1993-S-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.12.1993 / **e)** U-I-66/93 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 1/94; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), II, 113 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.14 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Frais de procédure.
5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prisonnier, rémunération, exemption de l'application de l'entretien courant légal et de l'indemnisation des dommages causés par un acte criminel.

Sommaire:

Une disposition de l'ancienne loi fédérale sur la procédure d'exécution, restée en vigueur en Slovénie, soustrait des biens personnels du condamné sa rémunération de détenu, sauf en cas de demande fondée sur le coût de l'entretien courant ou l'indemnisation de dommages causés par l'acte criminel d'un codétenu. Cependant, cette disposition n'est pas conforme à la Constitution dans la mesure où elle ne limite pas l'exécution de l'entretien courant ou l'indemnisation de dommages causés par l'acte criminel d'un codétenu de la même manière que

l'article 93.1 de la même loi. En outre, elle n'accorde pas un régime identique aux demandes visant l'entretien courant et aux autres demandes similaires formulées dans le cadre de cet article.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 50, 54, 34, 21, 161.1 de la Constitution;
- Article 414 de la Constitution de 1974;
- Article 7 de la loi constitutionnelle pour l'application de la Constitution;
- Article 25.3.2 de la loi sur la procédure de la Cour constitutionnelle.

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a utilisé un nouveau processus décisionnel: la déclaration d'inconstitutionnalité.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1993-S-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.12.1993 / **e)** U-I-96/92 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 4/94; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), II, 118 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.
5.3.37.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Héritage, règles statutaires / Héritage, testament / Héritage, testateur, intention.

Sommaire:

Le législateur peut, en vertu de sa marge d'appréciation, rédiger un ensemble de lois sur la succession en vertu duquel, lorsqu'un testament a été écrit avant l'entrée en vigueur de la loi sur la dénationalisation, il ne produit ses effets juridiques sur des propriétés dénationalisées que s'il prévoit expressément cette éventualité. Etant donné les problèmes juridiques soulevés par la restitution de propriétés nationalisées au cours des décennies précédentes, le législateur avait le devoir d'intervenir sur la question de l'héritage. Le fait d'accorder la priorité à l'ensemble de lois relatif à la succession par rapport aux dispositions testamentaires dans ces circonstances factuelles et juridiques ne viole pas le droit constitutionnel à la propriété privée et à l'héritage.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 33, 67, 161.1 de la Constitution;
- Article 7 de loi constitutionnelle pour l'application de la Constitution;
- Article 25.3.2 de la loi sur la procédure de la Cour constitutionnelle de la RS.

Opinion dissidente d'un juge.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1995-S-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.04.1995 / **e)** Up-32/94 / **f)** / **g)** *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IV, 38 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.
5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

5.3.34.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Correspondance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à la propriété / Injonction temporaire dans la procédure d'examen d'un recours pour inconstitutionnalité / Droit à la vie privée / Propriété, protection au bénéfice des héritiers / Épuisement des voies de recours.

Sommaire:

Il est possible de former un recours pour inconstitutionnalité contre une ordonnance de tribunal contenant une décision interlocutoire dans une instance relative à une entrave aux droits de propriété, après épuisement des autres voies de recours.

Il n'est pas nécessaire de requérir au préalable le procureur public de demander la protection de la légalité pour pouvoir porter un recours pour inconstitutionnalité contre une décision de justice.

Une décision judiciaire déclarant, sur la base de l'article 73 de la loi sur les relations de propriété fondamentales (ZTLR), que l'un des héritiers s'était vu accorder le droit de possession de la maison du testateur (qui habitait toujours ladite maison avec son épouse) viole en fait les droits de ce dernier en vertu des articles 35 (protection des droits de l'individualité et des droits de la personne) et 36 (inviolabilité du domicile) de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 15, 125, 153, 156, 35, 37, 38, 36 de la Constitution;
- Article 8.2 CEDH.

Opinions dissidentes de juges de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1995-S-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.05.1995 / **e)** U-I-320/94 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 37/95; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IV, 49 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.3.37.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exclusion obligatoire des monuments culturels et des sites naturels du programme de transformation de la propriété des sociétés / Excès de pouvoir.

Sommaire:

Certains décrets - qui prévoient l'exclusion obligatoire des monuments culturels et des sites naturels des listes des propriétés de société entrant dans le champ d'application des programmes de privatisation - sont nuls de plein droit. Ceci, parce qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales dans le cadre desquelles ils ont été rendus (excès de pouvoir) et violent le principe de la primauté du droit.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 120, 153.3 de la Constitution;
- Article 51 de la loi sur le patrimoine naturel et culturel;
- Article 2 de la loi sur la transformation de la propriété des sociétés;
- Articles 26, 45 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1995-S-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.11.1995 / **e)** U-I-266/95 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 69/95; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IV, 116 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la nationalité.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, législatif / Citoyenneté, acquisition, conditions / Citoyenneté, retrait.

Sommaire:

1. La Cour constitutionnelle a le pouvoir, conformément à l'article 16 de la loi relative aux référendums et aux initiatives populaires, de décider, à la demande de l'Assemblée nationale, de contrôler la constitutionnalité d'une demande d'organisation d'un référendum législatif ayant déjà atteint le stade du recueil de signatures favorables.

2. Le contenu de la demande d'organisation d'un référendum législatif, en vue de pouvoir retirer la nationalité slovène à toutes les personnes l'ayant obtenue sur la base de l'article 40 de la loi sur la citoyenneté, est contraire à la Constitution. La révocation des actes administratifs individuels ayant accordé la citoyenneté violerait en effet le droit constitutionnel à la dignité et à la sécurité personnelles (article 34 de la Constitution), ainsi que la protection des droits de l'individualité et des droits de la personne (article 35 de la Constitution). Une telle révocation violerait aussi le principe de sécurité juridique et de confiance dans les lois (article 2 de la Constitution).

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 34, 35, 160 de la Constitution;
- Articles 16, 12, 13, 14 de la loi sur les référendums et les initiatives populaires;

Opinion partiellement dissidente/concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* SLO-1996-S-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.02.1996 / **e)** Up-102/94 / **f)** / **g)** *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), V, 59 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Héritage, homologation.

Sommaire:

Un jugement provisoire avait été rendu en 1953 alors que les dispositions du Code de procédure civile du 13 juillet 1929 étaient encore en vigueur. En l'absence de décision déclaratoire provisoire, il n'avait l'effet d'une décision finale que sur les plaintes relatives aux motifs du jugement concerné. C'est pourquoi, il ne liait les parties concernées et les tribunaux que dans ce cas de figure et l'effet de son irrévocabilité ne pouvait pas excéder la date de son adoption.

La Cour constitutionnelle n'a pas contrôlé la constitutionnalité et la légalité de ce jugement de 1953. Elle n'a pas non plus remis en cause son caractère irrévocable. Simplement, eu égard à la législation de l'époque qui autorisait ce type de jugements provisoires, ledit jugement ne saurait produire ses effets au-delà du délai indiqué expressément dans les demandes et les propositions des parties à la procédure civile.

La Cour constitutionnelle a abrogé les décisions contestées après avoir établi que le droit fondamental à l'héritage du requérant, reconnu par l'article 33 de la Constitution, avait été violé.

Dans un second procès, le tribunal de première instance devra conduire une nouvelle procédure d'homologation conforme à l'article 74 de la loi sur la dénationalisation et ne sera plus lié par le jugement provisoire de 1953.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 33, 54 de la Constitution;
- Article 774 du Code civil (ODZ);
- Article 333 du Code de procédure civile (CPP);
- Articles 74, 81, 4, 83 de la loi sur la dénationalisation (ZDen);
- Article 59.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1996-S-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.1996 / **e)** Up-134/95 / **f)** / **g)** *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), V, 62 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, nomination, conditions / Droits fondamentaux, protection, procédures administratives / Recours effectif.

Sommaire:

En vertu de l'article 49.3 de la Constitution (liberté du travail) - qui interdit les discriminations arbitraires dans les possibilités d'emploi - la réglementation en matière de nomination aux fonctions judiciaires et, par conséquent, la décision de l'organe compétent dans chaque cas particulier doivent assurer des conditions d'accès égales à tous les candidats. Dans ce domaine le législateur est directement lié par la Constitution et par les organes de décision mis en place par celle-ci ou par la loi.

La décision du Conseil de la magistrature de ne pas proposer le seul candidat à une fonction judiciaire qui répondait aux conditions énoncées par la loi adoptée par l'Assemblée nationale concerne un droit personnel mentionné dans l'article 49.3 de la Constitution.

La Constitution n'accorde à aucun candidat un droit prioritaire à être proposé à une fonction par le Conseil de la magistrature. Elle garantit cependant que cette fonction lui sera accessible dans des conditions égales à celles des autres candidats. En d'autres termes, seule la décision d'un organe compétent prévu par la loi permet d'assurer le respect du droit constitutionnel de chaque candidat.

Dans un contentieux administratif, considéré comme un moyen de faire respecter la légalité, le tribunal ne doit pas apprécier la pertinence de la partie de la décision du Conseil de la magistrature relevant de la compétence discrétionnaire de cet organe. Il est par contre tenu de vérifier, outre le bien-fondé de l'application du droit matériel et procédural, l'éventualité d'un usage abusif (sous l'angle du but ou de la portée) du pouvoir discrétionnaire octroyé au Conseil. Cet examen reste dans le cadre du contrôle de la légalité, conformément à l'article 10 de la loi sur les recours contentieux et, *mutatis mutandis*, à l'article 4 de la loi

sur la procédure administrative, en fonction de la nature de la décision relative à la nomination.

Le droit à la protection judiciaire des droits prétendument violés est limité, concernant les questions administratives et autres mentionnées dans l'article 157 de la Constitution, au contrôle de la validité juridique d'un acte individuel contesté. Il n'est pas garanti uniquement par la possibilité, conformément à la législation, de déposer plainte afin d'user des voies de recours légales, si, lors de l'examen de l'éventualité d'un tel recours, le tribunal ne rend pas de décisions visant des questions controversées soumises en principe à une protection juridictionnelle. Le refus du tribunal de se prononcer sur la validité juridique de la décision controversée rendue par le Conseil de la magistrature équivaut à violer le droit du requérant à la garantie d'une procédure régulière, tel qu'il résulte de la lecture corrélatrice des articles 23 et 157 de la Constitution.

Bien que tenu par la loi de respecter les critères énoncés par l'article 29 de la loi sur les fonctions judiciaires, le Conseil de la magistrature est autonome pour évaluer celui, parmi les différents candidats, qui répond le mieux aux dits critères. C'est donc ce candidat qu'il propose ensuite à la nomination par l'Assemblée nationale ou qu'il nomme lui-même à la fonction de juge en vertu de l'article 25 de la loi sur les fonctions judiciaires.

Aux termes de l'article 18.2 de cette loi, le Conseil n'est pas lié par l'évaluation remise par le conseil de dotation en personnel (à savoir l'avis mentionné dans les articles 16 et 17 de la même loi). Il est par contre obligé, en vertu des textes applicables, de tenir compte de l'évaluation transmise par le conseil compétent de dotation en personnel, telle qu'elle est formulée conformément aux articles 35 et 104 de la loi sur les fonctions judiciaires. Cette évaluation indique en effet si un candidat satisfait ou non aux conditions requises pour occuper la fonction de juge (ou pour être promu au sein de l'appareil judiciaire).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi sur les fonctions judiciaires, le Conseil de la magistrature doit impérativement tenir compte, dans la sélection des candidats, des critères énoncés dans l'article 29 de la même loi. Si sa sélection n'est pas assujettie aux textes de loi (comme c'est le cas lorsque la décision finale de nomination incombe à l'Assemblée nationale) mais relève de sa compétence discrétionnaire, il doit agir «dans les limites de son autorité et conformément à la finalité de la délégation de ladite autorité» (article 4 de la loi sur les procédures administratives).

La nature de la décision du Conseil de la magistrature, considérée sous l'angle de l'article 157 de la Constitution, exige qu'elle soit motivée. Dans le cas contraire, la décision violerait en effet le droit aux moyens juridiques tel qu'il est consacré par l'article 25 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 49, 15, 129, 130, 23, 157, 22, 25 de la Constitution;
- Article 10 de la loi sur les recours contentieux (ZUS);
- Article 4 de la loi sur la procédure administrative générale (ZUP);
- Articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 19, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 104, 16, 17, 18, 28, 29, 22, 49 de la loi sur les fonctions judiciaires (ZSS);
- Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Article 13 CEDH;
- Articles 59.1, 59.2, 30, 40.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Opinion dissidente d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1996-S-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.1996 / **e)** U-I-332/94 / **f)** / **g)** *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), V, 42 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thesaurus systématique:

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.

*Mots-clés de l'index alphabétique:**Sommaire:*

Les dispositions possédant le caractère de normes de droit constitutionnel n'entrent pas dans la juridiction de la Cour Constitutionnelle en vertu de l'article 160 de la Constitution et de l'article 21 de la loi sur la Cour constitutionnelle. La loi d'habilitation sur l'amendement et le complètement de la loi d'habilitation sur l'application de l'acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie relève de cette catégorie et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours constitutionnel portant sur certaines de ses dispositions.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 174, 160 de la Constitution;
- Articles 21, 25 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* SLO-1996-S-004

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.1996 / **e)** U-I-18/93 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 25/96; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), V, 40 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
 4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.
 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.
 5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la notification de la décision.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être informé des raisons de la détention.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, forcée / Détention, raisons / Charge de la preuve / Danger pour la société / Contrôle constitutionnel, similitudes entre la nouvelle loi et l'ancienne.

Sommaire:

1. Une disposition légale exige une détention forcée dans les cas où une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à vingt ans semble avoir été commise (sauf en présence de motifs valables). Elle est contraire à la Constitution dont l'article 20.1 prévoit que la détention doit reposer sur une décision spécifique rendue par un tribunal. Elle porte également atteinte au droit aux moyens juridiques (article 25 de la Constitution) dans la mesure où elle ne définit pas les motifs valables, ainsi qu'à la présomption d'innocence (article 27 de la Constitution) dans la mesure où elle transfère la charge de la preuve de l'absence de raisons justifiant la détention du défendeur.

2. Une disposition légale autorisant un tribunal à ordonner la détention d'une personne condamnée à cinq ans d'emprisonnement ou plus est contraire à la Constitution dont l'article 20.1 prévoit que la détention doit reposer sur une décision spécifique du tribunal.

3. Une disposition légale insuffisamment claire dans sa définition des infractions pénales répondant à la condition constitutionnelle de danger pour la société, mesurant la dangerosité d'un individu uniquement en fonction de la durée de sa peine et n'exigeant pas du tribunal qu'il prouve le risque réel de récidive est contraire à l'article 20.1 de la Constitution.

4. Une disposition légale n'envisageant, pour la protection de la société, qu'une détention punitive - à

savoir l'atteinte la plus grave à la liberté personnelle d'un individu - sans proposer aucune autre mesure préventive et plus modérée susceptible d'assurer, elle aussi, la protection de la société, est contraire à la Constitution.

5. Une disposition légale est contraire à la Constitution si, dans le cadre de la procédure d'adoption d'une mesure infligeant, prolongeant ou annulant une détention, elle ne permet pas à la personne concernée de prendre connaissance des faits et des preuves retenus contre lui. Il en va de même lorsque ladite disposition ne prévoit pas une audience obligatoire séparée consacrée à la vérification de l'existence de conditions imposant une détention, afin de permettre à la personne concernée de se faire entendre, de répondre aux faits qui lui sont reprochés et de soumettre des preuves à l'appui de ses demandes.

6. Une disposition légale exigeant uniquement du tribunal qu'il motive succinctement sa décision de placer quelqu'un en détention en lui laissant le soin de justifier ensuite séparément cette détention est contraire à la Constitution. Cette dernière exige en effet du tribunal une décision expliquant chaque point significatif en détail afin de permettre la vérification de la réunion de toutes les conditions requises pour imposer la détention (articles 20.2 et 25 de la Constitution).

7. La disposition contestée de la loi avait cessé de s'appliquer au milieu de la procédure et le tribunal avait déjà adopté, dans l'affaire concernant le demandeur, une décision finale relative à une question régie par ladite disposition. En outre la teneur de la nouvelle loi est identique sur ce point à l'ancienne. La Cour constitutionnelle s'est donc abstenue de contrôler la décision au niveau de la constitutionnalité de la disposition incluse dans l'ancienne loi et s'est contentée de mentionner la raison qu'elle avait déjà indiquée pour la disposition identique incluse dans l'ancienne loi.

8. Le demandeur ne saurait prétendre à avoir qualité pour agir au simple motif que la loi risque de lui être appliquée en tant que citoyen de la République de Slovénie.

9. En déclarant que la décision de le placer en détention et de prolonger son incarcération a été prise sur la base de la disposition légale contestée, le demandeur a qualité pour agir. Ce *locus standi* est cependant limité à la portion de la décision réglementant les raisons invoquées pour justifier sa détention, à l'exclusion de la portion exposant les autres motifs de détention.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

Articles 20, 27, 2, 23, 19, 22, 25, 29, 17, 18, 28, 34 de la Constitution;

Article 4 de la loi d'habilitation sur l'application de l'acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie (UZITUL);
Article 5.3 CEDH;

Articles 5.3, 47, 24, 26, 30, 43, 48 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1996-S-005

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.05.1996 / **e)** U-I-271/95 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 27/96; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), V, 82 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.
2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
3.9 **Principes généraux** – État de droit.
3.13 **Principes généraux** – Légalité.
3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.
4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.
4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.
5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Injonction temporaire / Cour constitutionnelle, décision, exécution, méthode / Banque, paiement au nom d'une personne morale / Cour des comptes.

Sommaire:

1. Les dispositions de la loi sur l'Agence pour les opérations de paiement de la République de Slovénie, contrôle et information (amendements et suppléments) (ZAPPNI-A) ne sont pas incompatibles avec la Constitution. La loi établit une agence chargée de superviser le processus de privatisation. Autonome et indépendante, elle dispose d'un statut d'organisme de contrôle, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle U-I-158/94 du 9 mars 1995.

2. Les dispositions de la ZAPPNI-A garantissent l'emploi des fonctionnaires de l'APPNI et la dévolution permanente à cette agence de tâches jusqu'à présent exercées par d'autres organes étatiques**. Elles n'entravent pas leur droit à la liberté du travail et du choix d'un emploi des intéressés, tel qu'il est reconnu par l'article 49 de la Constitution.

3. Les dispositions de la ZAPPNI-A - qui prévoit un Conseil chargé de diriger l'Agence de vérification mais accorde pour le reste un statut autonome et indépendant à celle-ci - ne contredisent pas le principe de l'État de droit (article 2 de la Constitution). Les dispositions controversées relatives à ce Conseil ne permettent pas au pouvoir exécutif ou législatif d'exercer un contrôle ou une influence sur l'Agence de vérification : une prérogative qui serait incompatible avec la Constitution.

4. Le principe d'un État de droit exige une définition claire des pouvoirs de chaque organe étatique et une adéquation entre le statut légal qui lui est accordé et la volonté des auteurs de la loi concernée. Une loi est conforme à la Constitution lorsqu'il est possible de déterminer son objet à l'aide d'une interprétation linguistique et d'une construction téléologique et de préciser ainsi le rôle des organes chargés de son application. La modification des dispositions relatives aux pouvoirs de l'APPNI est conforme à ces principes dans la mesure où, tout en assurant le contrôle de la cession de biens appartenant à l'État, elle autorise une interprétation faisant entrer l'ensemble des personnes morales dont le capital comporte des capitaux publics dans la compétence de l'Agence de vérification (au lieu de limiter la compétence de celle-ci aux seules personnes morales soumises à une privatisation en vertu de la ZLPP).

5. La disposition de la ZAPPNI-A autorisant les banques (dans des conditions similaires à celles applicables aux autres opérations bancaires et à l'APPNI) à effectuer des paiements au nom de personnes morales à l'intérieur du pays n'est pas contraire aux principes de l'État de droit (article 2 de la Constitution) et de la séparation des pouvoirs (article 3 de la Constitution).

6. Il n'est pas contraire à l'article 153 de la Constitution que l'une des dispositions de la ZAPPNI-A autorise la Banque de Slovénie et le ministre des Finances, chacun dans son propre domaine légal de compétence, à déterminer la séquence et la méthode de transfert des tâches inhérentes aux opérations de paiement entre les personnes morales et les banques, ainsi que les modalités d'octroi de permis autorisant les banques à effectuer de telles opérations. Cependant, il faudra attendre que les différentes lois générales et particulières associées à la ZAPPNI soient adoptées pour apprécier leur conformité à la Constitution et à la législation.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 3, 150, 151, 49 de la Constitution;
- Articles 2, 15 de la loi sur les banques et les caisses d'épargne (ZBH);
- Articles 22, 23 de la loi sur les opérations de change (ZDP);
- Article 9 de la loi sur l'Administration (ZUpr);
- Article 5 de la loi sur l'organisation et le champ d'activités des ministères (ZODPM);
- Article 20 de la loi sur la transformation de la propriété des sociétés (ZLPP);
- Articles 55, 56 de la loi sur les employés des organes étatiques (ZDDO);
- Article 5 de la loi sur la Cour des comptes (ZRacS);
- Articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36.i, 100 de la loi sur les relations de travail (ZDR);
- Articles 21, 40.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Opinion dissidente d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1996-S-006

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.1996 / **e)** U-I-184/96 / **f)** / **g)** *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), V,184 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.

*Mots-clés de l'index alphabétique:**Sommaire:*

La Cour constitutionnelle a rejeté une demande de recours constitutionnel visant certaines dispositions de la loi d'habilitation sur l'application de l'acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie au motif que, en vertu de l'article 160 de la Constitution et de l'article 21 de la loi sur la Cour constitutionnelle, ladite demande échappait à sa compétence. Ceci, parce que les dispositions contestées sont conformes à la Constitution tant sur le fond que sur la forme.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 160 de la Constitution;
- Articles 21, 25 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* SLO-1996-S-007

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.1996 / **e)** U-I-98/95 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 44/96; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), V, 118 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
 4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.
 4.8.8.5 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Relations internationales.

*Mots-clés de l'index alphabétique:**Sommaire:*

Des dispositions légales réglementant de manière peu claire et équivoque le transfert à l'État de certains pouvoirs des autorités locales sont incompatibles avec le principe d'un État de droit.

Le transfert de tâches associées à l'application de réglementations entrant dans le domaine de compétence d'organes étatiques à des unités administratives n'est pas incompatible avec l'article 140.1 de la Constitution. Il en va cependant autrement de la prise en charge par l'État de tâches administratives assumées jusque-là par des autorités locales.

Le transfert de tâches administratives relevant de l'aménagement du territoire (délivrance de permis de construire) à des organes étatiques porte atteinte à l'autonomie régionale, telle qu'elle est protégée par la Constitution. Toutefois, cette atteinte n'est pas constitutionnellement inadmissible dans la mesure où les mesures contestées visent à protéger d'autres valeurs consacrées par la Constitution et inhérentes au principe de l'État de droit: la sécurité juridique et la légalité.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 120, 140, 141, 70, 2, 9, 33, 69 de la Constitution;
- Article 5 de la loi d'habilitation sur l'application de la Constitution (UZIU);
- Article 70 de la loi sur les eaux (ZV);
- Articles 4, 15, 16, 17, 19, 21, 67, 81, 95, 113, 117, 118, 129, 131, 29, 12 de la loi sur les terres agricoles (ZKZ);

- Article 10 de la loi sur le mariage et les relations familiales (ZZZDR);
- Article 67 de la loi sur l'urbanisme (ZUN);
- Articles 101, 57 de la loi sur l'Administration (ZUpr);
- Articles 60, 64, 69, 85, 86, 90, 94, 109, 8, 33, 55, 75, 9 de la loi sur la sécurité routière (ZVCP);
- Article 35 de la loi sur la construction des bâtiments (ZGO);
- Article 17 de la loi sur l'expropriation et la transformation forcée de biens immeubles en biens sociaux (ZRPPN);
- Articles 18, 19, 21, 26, 28, 29, 37, 38, 45, 47, 50 de la loi sur le patrimoine naturel et culturel (ZNKD);
- Articles 21, 30, 43, 48 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion dissidente d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1996-S-008

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.10.1996 / **e)** U-I-103/95 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 64/96; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), V, 136 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

2.2.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et autres actes de droit interne.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conventions internationales, *lex derogat legi priori* / Procédure pénale, mineurs.

Sommaire:

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant («la Convention») est un instrument international plus récent que le Pacte international sur les droits civils et politiques («le Pacte»). Conformément aux règles générales d'interprétation qui veulent qu'en présence de deux traités portant sur la même matière, ce soit le traité postérieur le plus spécifique qui prévale, la Cour constitutionnelle a décidé qu'il était nécessaire de vérifier la conformité des dispositions contestées du Code de procédure pénale (ZKP) à la Convention, dans la mesure où cette dernière constitue l'instrument le plus récent et le plus spécifique.

Les dispositions contestées du Code de procédure pénale pouvant être interprétées et utilisées uniquement dans le cadre d'une procédure contre des mineurs, la Cour constitutionnelle a estimé qu'elles n'étaient pas contraires à l'article 37.c de la Convention. L'analyse du statut global des mineurs en droit pénal révèle sans le moindre doute que, dans toute procédure impliquant des jeunes gens, l'ensemble des organes impliqués doit respecter le mieux possible le développement affectif, la sensibilité et la personnalité des intéressés (article 453.2 du Code de procédure pénale).

En vertu de l'article 8 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés et promulgués sont appliqués immédiatement, ce qui signifie que tout juge pour enfants est tenu de respecter les dispositions de l'article 37.c de la Convention, même si elles n'ont pas été incorporées formellement dans le Code de procédure pénale. Le même juge, en vertu des dispositions contestées du Code et des articles cités de la Convention, ne peut ordonner la détention d'un mineur qu'à titre exceptionnel et à condition que pareille mesure vise uniquement la défense des intérêts de l'intéressé.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 8, 153 et 160 de la Constitution;
- Article 63 de la loi sur les affaires étrangères (ZZZ);
- Article 10 du Pacte international sur les droits civils et politiques;

- Articles 23, 24, 2, 1, 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- Articles 71, 72, 73 du Code pénal (KZ);
- Articles 451, 453, 472, 471 du Code de procédure pénale (ZKP);
- Articles 21, 22 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion dissidente d'un juge constitutionnel.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

*SLO-1997-S-001 (à part)



Identification: SLO-1997-S-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.1997 / **e)** Up-20/93 / **f)** / **g)** *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VI, 181, / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de réponse, limitation / Droit de se rétracter / Accord international, application directe / Liberté d'expression, limitation, due à un contrat d'emploi.

Sommaire:

Le verdict litigieux n'a pas violé le droit de réponse du plaignant - tel qu'il est énoncé dans l'article 40 de la Constitution - en invoquant l'article 73 de la loi sur l'information en vigueur à l'époque : une loi qui contraint

les moyens de communication de masse à publier toute réponse visant essentiellement à compléter les faits et les données présentés dans les informations divulguées.

Le droit de réponse énoncé dans l'article 40 de la Constitution ne peut s'exercer directement selon les modalités prévues par l'article 15.1 de la Constitution. Il s'agit en effet d'un droit d'une nature très particulière dont la teneur n'est pas suffisamment explicitée dans la Constitution. Son exercice requiert donc l'adoption d'une législation appropriée, sous peine de laisser la jurisprudence combler ce vide juridique afin d'essayer de résoudre des cas concrets prêtant à controverse.

On peut déduire grossièrement de l'article 40 de la Constitution le contenu et la portée du droit de réponse à l'information divulguée. Il ne s'agit donc pas d'un droit uniquement évoqué et dont le contenu reste totalement indéfini, de sorte que sa portée et son cadre ne puissent être déterminés que par des lois. S'il en était ainsi, il serait en effet impossible** de dénoncer une atteinte à ce droit, avant même d'en formuler le contenu, dans la mesure où sa portée et «l'étendue de sa protection» seraient encore inconnues.

Concernant le droit constitutionnel de réponse à une information divulguée, il est possible, en analysant les travaux préparatoires de l'article 40 de la Constitution, de conclure qu'il inclut, outre la notion de droit «de réponse à une information divulguée», une délimitation conceptuelle du droit de rectification. Ce dernier ne peut s'exercer que si l'information nuit aux intérêts personnels et privés d'un individu. Cette condition ne pèse cependant pas sur l'exercice du droit de réponse qui est accordé aux individus davantage pour protéger le public en général que leurs intérêts personnels (par exemple, en vue de fournir au public des informations objectives, véridiques et impartiales).

La question posée à la Cour était la suivante : serait-il possible de considérer, dans les conditions prévues à l'article 15.3 de la Constitution, une réglementation d'application de ce droit afin de supprimer la délimitation très stricte, telle qu'elle est mentionnée ci-dessus, entre le droit de rectification et le droit de réponse ? Il serait admissible de soumettre tous les autres éléments de ce droit à une réglementation d'application précisant notamment quand et comment un individu peut invoquer ledit droit de réponse. Les faits de la cause pourraient alors s'apprécier en fonction des critères de l'article 2 de la Constitution qui sont moins sévères que ceux de son article 15.3. En l'occurrence, il ne s'est pas avéré nécessaire de trancher définitivement cette question épineuse dans la mesure où la réglementation contestée répond aux critères d'évaluation plus rigoureux de l'article 15.3 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 209 de la Constitution de 1974;
- Articles 8, 15, 39, 40, 160 de la Constitution;
- Article 1 de la loi d'habilitation sur l'application de la Constitution (UZIU);
- Article 4 de la loi d'habilitation sur l'application de l'acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie (UZITUL);
- Articles 9, 32, 30, 33, 35, 36, 37 de la loi sur les moyens de communication de masse (ZJG);
- Articles 11, 33, 42, 43, 72-77 de la loi sur les activités d'information publique (ZJO);
- Articles 25, 35, 39 de la loi sur les bases des systèmes d'information publique (ZTSJO);
- Article 10 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (EK_P**);
- Article 59.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* SLO-1997-S-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.1997 / **e)** Up-143/97 / **f)** / **g)** *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VI/2, 179 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 4.7.13 **Institutions** – Organes juridictionnels – Autres juridictions.
- 5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.
- 5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.
- 5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat commis d'office / Défense, efficace / Droit pénal, meurtre / Juge pour enfant / Jeunes délinquants.

Sommaire:

Étant donné qu'aucun avocat n'avait été assigné à un jeune passant en audience préliminaire devant un juge du tribunal pour enfants, le droit de ce jeune d'être défendu par un représentant légal en vertu de l'article 29.2 de la Constitution a été violé. La Cour a donc décidé de supprimer du dossier le procès-verbal de l'audience en question.

Résumé:

La Cour suprême a débouté le requérant de la demande de protection de la légalité qu'il avait fait soumettre par son conseil contre l'ordonnance définitive rendue par le Tribunal de première instance de Murska Sobota, faisant référence à la procédure pénale engagée pour meurtre contre le jeune délinquant en vertu de l'article 127.1 du Code pénal de la République de Slovénie (KZ) ayant rejeté la demande du conseil du requérant. La demande concernait la suppression du dossier du procès-verbal de l'audience du 7 juillet 1996 à laquelle le requérant avait été convoqué en qualité de jeune délinquant. Dans les trois décisions, les tribunaux ont jugé qu'il n'existait aucune raison de supprimer le procès-verbal en question, car aucun des droits reconnus au jeune par la Constitution ou par les autres lois n'avait été violé au moment de l'audience. En particulier, ils ont fait valoir que, avant l'audience, le jeune avait été informé qu'il pouvait prendre un avocat, mais qu'il avait explicitement indiqué qu'il assurerait lui-même sa défense; que la mise en l'état n'a pas commencé le 5 juillet 1996, car elle n'a été demandée que le 8 juillet 1996; que la situation ne relevait pas de l'article 70.1 du Code de procédure pénale (ZKP), et que, par conséquent, la représentation par conseil à l'occasion d'une audience préliminaire n'était pas impérative en vertu de l'article 454.2 du Code.

Le requérant a soutenu qu'il n'en était pas ainsi : dans la mesure où l'assignation d'un conseil au moment de l'audience préliminaire ne lui avait été proposée qu'à titre de simple possibilité et où aucun avocat ne lui avait été commis d'office au sens d'une défense obligatoire, il estimait que le Code de procédure pénale et l'article 29 de la Constitution avaient tous deux été violés; or, ceci est une condition légale de la suppression du procès-verbal

d'une audience en tant qu'élément de preuve utilisable dans des procédures pénales ultérieures.

La Cour a cassé le jugement et renvoyé l'affaire au tribunal de première instance afin qu'elle y soit rejugée. Elle a considéré que selon les dispositions de l'article 29.2 de la Constitution (garanties juridiques en matière pénale), toute personne accusée d'avoir commis une infraction pénale doit bénéficier d'une égalité absolue quant au droit d'assurer sa propre défense ou d'être défendue par un représentant légal. La Constitution érige non seulement le droit d'assurer sa propre défense, mais encore le droit d'être défendu par un représentant légal en droits constitutionnels fondamentaux, et fait de l'assistance d'un expert, qui ne peut être fournie que par un représentant légal, l'une des garanties accordée à une personne accusée au pénal afin qu'elle puisse jouir des autres droits constitutionnels et, en particulier, du droit à un procès équitable et du droit d'être jugé par un tribunal impartial.

Le droit constitutionnel à une défense matérielle et formelle en tant que droit fondamental de l'accusé est résumé à l'article 12 du Code de procédure pénale comme étant l'un des principes essentiels de la procédure pénale. Le déni d'une défense matérielle et formelle constitue une violation relative des dispositions régissant la procédure pénale, voire, dans certains cas, une violation absolue. En outre, dans certains cas spécifiés par la loi, il est expressément prévu que le jugement ne peut pas s'appuyer sur des éléments de preuve qui ont été obtenus d'une manière qui méconnaisse les droits de la défense stipulés par la loi, ce qui est le cas d'une audience au cours de laquelle l'accusé se retrouve sans avocat alors que la défense formelle est légalement obligatoire : si une mesure quelconque a été prise qui contrevienne aux dispositions prescrivant une défense de ce type, un tribunal ne peut pas fonder sa décision sur le témoignage de l'accusé (article 227.10 du Code de procédure pénale).

L'exercice du droit constitutionnel à une défense formelle, c'est-à-dire à une défense assurée par un conseil qualifié, est essentiellement réglementé au chapitre VI de la Partie I du Code (Dispositions générales), qui concerne l'avocat. Une défense formelle peut être facultative ou impérative.

Une défense formelle impérative *ab initio* – c'est-à-dire dès l'audience préliminaire – est prescrite à l'article 70.1 du Code, qui précise les situations dans lesquelles un avocat doit avoir été désigné dès l'audience préliminaire, même si la procédure pénale n'a pas officiellement été ouverte : une défense formelle est impérative si l'accusé est sourd, muet ou incapable à un autre titre d'assurer lui-même sa

défense, ou si une action pénale a été engagée contre lui pour une infraction légalement punissable d'une peine de 20 années d'emprisonnement. Les paragraphes 3 et 4 du même article prescrivent une défense formelle impérative dans le cas où la détention préventive est ordonnée ou si la personne est mise en examen pour une infraction pénale grave.

La question de la défense formelle dans le cadre d'une action intentée contre un jeune est réglementée par les dispositions spéciales de l'article 454 du Code. Selon ces dispositions, une défense formelle facultative est possible dès le début de la procédure de mise en l'état. Toutefois, une défense formelle est impérative dès le début de cette procédure si celle-ci concerne une infraction pénale punissable d'une peine supérieure à trois années d'emprisonnement; dans le cas des autres infractions, elle l'est si le juge estime que le jeune a besoin d'une telle défense. Ces modalités étendent le droit à une défense impérative dans le cas des jeunes. Il ne fait aucun doute que du fait de leur immaturité intellectuelle et sociale et de l'inachèvement de leur développement, les jeunes peuvent avoir besoin d'un avocat même s'ils ne sont pas sourds, muets ou souffrants. Interviennent également d'autres caractéristiques et circonstances (degré de maturité, niveau général de connaissance et évaluation correspondante de l'infraction pénale, et le champ couvert par la procédure et sa complexité), qui montrent que la représentation est nécessaire. C'est ce qui explique que le juge peut aboutir à n'importe quel stade de la procédure intentée contre un jeune à la conclusion que celui-ci a besoin d'un avocat.

En l'occurrence, le jeune requérant a été informé de la possibilité de se prévaloir d'une défense formelle facultative au moment de l'audience préliminaire, qui s'est déroulée lorsqu'il a été traduit devant le juge du tribunal pour mineurs, c'est-à-dire avant l'ouverture de la procédure de mise en l'état et même avant que le procureur ne requière l'ouverture d'une telle procédure. On ne conteste pas que le requérant ait décliné l'offre de se faire défendre par un avocat ou de la présence d'un avocat lors de l'audience préliminaire. On peut en revanche se demander s'il n'aurait pas dû bénéficier d'une défense formelle obligatoire lors de l'audience préliminaire, eu égard au fait qu'il avait été interrogé et qu'il était soupçonné d'avoir commis une infraction pénale punissable d'une peine maximale non inférieure à cinq années d'emprisonnement (article 127.1 du Code pénal). De plus, une défense impérative dès le début de la procédure de mise en l'état est prescrite en pareille circonstance.

La Cour constitutionnelle a considéré que le juge du tribunal pour enfants aurait dû désigner un avocat au

jeune requérant à l'occasion de l'audience préliminaire. En effet, en tranchant la question de savoir s'il convenait d'accorder au requérant le bénéfice d'une défense obligatoire au sens de l'article 454 du Code de procédure pénale, le juge pour enfants aurait dû prendre notamment en considération la position spéciale que leurs caractéristiques personnelles spécifiques conféraient aux jeunes dans le cadre de la procédure, et aurait dû ordonner une défense impérative *ratio legis*, dans la mesure où celle-ci s'appuie sur des règles constitutionnelles. L'article 454.2 du Code de procédure pénale rend impératif la commission d'un avocat à un jeune au début de la procédure de mise en l'état, c'est-à-dire dès le moment où la cour donne officiellement suite à la demande du procureur tendant à ouvrir une procédure judiciaire dans le cas d'une infraction pénale grave. Cette obligation s'étend même à l'affaire de meurtre jugée en l'espèce, à savoir l'une des infractions pénales les plus graves. Le jeune aurait dû – en raison de sa jeunesse et des caractéristiques personnelles liées à sa jeunesse et à son immaturité – être réputé incapable d'assurer lui-même sa défense dans de bonnes conditions. Étant donné que, conformément à l'article 70.1 du Code de procédure pénale, un accusé doit pouvoir être représenté par un avocat lors de l'audience préliminaire s'il est incapable d'assurer lui-même sa défense, le juge des enfants aurait été tenu en l'espèce de commettre un avocat au jeune requérant, sans tenir compte du fait que la procédure de mise en l'état n'avait pas encore été formellement ouverte. L'incapacité d'assurer soi-même sa défense constitue, en vertu du Code, l'un des critères fondamentaux légitimes d'institution d'une défense impérative par la commission d'un avocat, car si l'accusé - en l'espèce, un jeune - ne bénéficie pas de l'assistance d'un expert, son droit à une défense au pénal, garanti non seulement par la loi, mais aussi par la Constitution, resterait purement théorique.

La Cour constitutionnelle a conclu de ce qui précède qu'en ne désignant pas un avocat au requérant lors de l'audience préliminaire, le tribunal pour enfants a violé son droit de se faire défendre par un représentant légal reconnu par l'article 29.2 de la Constitution. Comme il était nécessaire de renouveler la procédure afin d'éliminer les conséquences de la violation de la Constitution, la Cour constitutionnelle a décidé de casser les trois jugements et a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour que l'affaire y soit rejugée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 29 de la Constitution;

- Articles 12, 70, 227 à 233, 454 et 468 à 477 du Code de procédure pénale (ZKP);
- Article 127 du Code pénal (KZ);
- Article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ONU);
- Article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

Dans les attendus de son arrêt, la Cour constitutionnelle a fait référence à son affaire n°U-I-103/95 (OdlUs V, 136) du 24.10.1996.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1997-S-004

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.07.1997 / **e)** Up-106/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 66/2000; *Odlombe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VI/2, 185 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.
- 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Véhicule à moteur, saisie, sécurité.

Sommaire:

La Cour a jugé que, les organes compétents n'ayant pas vérifié s'il y avait un fondement juridique à la confiscation du véhicule d'une personne qui n'est pas l'auteur de l'infraction, ni - faute de cela - à qui

appartenait le véhicule confisqué, il y avait eu violation du droit du plaignant à la propriété privée (article 33 de la Constitution).

Résumé:

Par les décisions contestées, le requérant a été reconnu coupable d'une infraction au titre du point 6 du premier paragraphe de l'article 68 de la loi relative aux taxes sur les ventes (ZPD). Le 5 août 1993, il aurait de manière négligente utilisé du carburant domestique ultra-léger pour son véhicule à moteur.

Le requérant a fait valoir que la violation alléguée ne pouvait être commise par négligence. L'intention de la loi est en principe de protéger les intérêts du fisc. Se soustraire à ses obligations fiscales supposait une intention (intention délictueuse pour éviter de payer les impôts). La possibilité d'une culpabilité par négligence était donc exclue, selon le requérant, par la disposition légale qui définit cette infraction, la disposition en question exigeant une intention flagrante. Le mot «intention» ne peut s'interpréter que par rapport à l'attitude mentale de l'auteur de l'acte. La Cour suprême n'aurait pas pris ces points en considération dans le cas du requérant, qui a allégué de ce fait une violation de son droit à un contrôle juridictionnel (article 23 de la Constitution). Il a affirmé que les décisions contestées n'ont pas cité la disposition légale ou réglementaire en application de laquelle il aurait dû empêcher sa concubine de mettre un tel carburant dans le réservoir. Une violation des articles 2 et 22 de la Constitution a donc été invoquée. Le requérant a soutenu que dans les décisions il n'avait pas été tenu compte de ses affirmations selon lesquelles il ignorait qu'il avait du carburant dans son réservoir, et qu'en réalité il s'agissait d'une erreur. Il a avancé que la notion de responsabilité objective devait être introduite dans les décisions.

Il a été fait valoir aussi que la loi relative aux taxes sur les ventes ne stipulait pas comme sanction l'obligation de confisquer le véhicule à moteur; cette mesure représentait, par conséquent, une sanction disproportionnée qui, a-t-il été soutenu, aurait signifié la ruine financière du requérant et de sa famille; les organes qui avaient pris une décision dans cette procédure ne s'étaient pas demandé si la mesure prise n'était pas disproportionnée; d'après le requérant, ils n'avaient pas établi les circonstances entourant la propriété du véhicule; il n'avait pas été tenu compte de l'argument selon lequel le véhicule n'appartenait pas au requérant, mais à un tiers.

Annulant les jugements contestés, la Cour a pris en considération l'argument du requérant concernant la propriété du véhicule saisi. Elle a jugé que le

reproche présenté par le plaignant concernant la nécessité d'établir les circonstances relatives à la propriété du véhicule confisqué était fondé en droit. Le plaignant a soutenu cette revendication dans son appel de la décision prise en première instance; selon ses déclarations en appel et dans le recours constitutionnel, il a fait valoir qu'il n'était pas le propriétaire du véhicule de transport confisqué dans la procédure devant le tribunal de première instance. La juridiction de deuxième ressort, qui a statué en appel, a rejeté cette requête du plaignant au motif que la confiscation du camion est obligatoire en vertu du troisième paragraphe de l'article 68. Il s'est référé en cela au point de vue adopté par la Cour suprême dans la même affaire.

Le plaignant avait également un intérêt légitime lors de la procédure concernant une infraction à ce que soit établi qui était le propriétaire du bien qui allait être confisqué. Un propriétaire qui se voit confisquer un bien alors qu'il n'a commis aucune infraction, a droit à une indemnisation (article 37.2 de la loi sur les infractions). Il était sans objet pour la Cour constitutionnelle de juger s'il était acceptable dans l'affaire considérée de confisquer un camion appartenant à une tierce personne et – dans la négative – si le requérant, en attirant l'attention du tribunal sur le fait que le propriétaire du véhicule confisqué était un tiers, avait fait tout ce qui était nécessaire pour être exonéré de sa responsabilité civile.

Une décision sur la confiscation d'un bien empiète sur le droit de propriété garanti par la Constitution (article 33 de la Constitution). Un empiètement est par conséquent possible uniquement dans les conditions déterminées par la Constitution. La Constitution permet la confiscation d'un bien afin de protéger les droits d'autrui (article 15.3 de la Constitution) et dans les conditions visées aux articles 67 et 69 de la Constitution (concernant, respectivement, le droit de propriété et la confiscation). Dans ces deux derniers cas, la confiscation d'un bien ne peut être fondée que sur une disposition légale explicite. Aucun fondement juridique de cette nature n'existe dans la loi relative aux taxes sur les ventes en ce qui concerne la confiscation d'un camion d'une personne reconnue responsable d'une infraction. Cette loi ne prévoit pas que le véhicule à moteur doive être confisqué, que le propriétaire soit ou non l'auteur de l'infraction. La seule disposition légale qui pourrait donner dans l'affaire en question un fondement juridique à la confiscation d'un camion appartenant à un tiers et non pas à l'auteur de l'infraction est, par conséquent, la disposition de l'article 37.2 de la loi sur les infractions. En vertu de cette disposition, des biens peuvent être confisqués lorsqu'ils appartiennent à un tiers qui n'est pas l'auteur d'une infraction uniquement si la sécurité

générale, la protection de la vie et de la santé humaines, la sécurité des échanges commerciaux ou des raisons de moralité publique l'exigent. Le tribunal compétent doit par conséquent décider si les conditions sont réunies pour la confiscation d'un camion appartenant à un tiers qui n'est pas l'auteur de l'infraction et – au cas où ces conditions ne seraient pas réunies – déterminer à qui appartient le camion qui est censé être confisqué. En raison d'une interprétation erronée de la loi, le droit du plaignant à ses biens en vertu de l'article 33 de la Constitution a été violé.

Sur la base de cette argumentation, la Cour constitutionnelle a annulé les décisions contestées et a renvoyé l'affaire pour une nouvelle décision devant la juridiction de première instance (article 59.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle). Dans ce nouveau procès, le tribunal aura à décider s'il existe des raisons justifiant la confiscation d'un camion d'une personne qui n'est pas l'auteur d'une infraction (article 37.2 de la loi sur les infractions) et, pour répondre à cette question, peut-être même au-delà, déterminer au préalable à qui appartient le véhicule qui doit être confisqué.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 15, 22, 23, 28 et 33 de la Constitution;
- Article 68 de l'acte sur l'impôt sur les ventes (ZPD);
- Article 37 de la loi sur les infractions (ZP);
- Article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

Dans l'exposé des motifs de sa décision, la Cour constitutionnelle se réfère à son affaire n°Up-164/95 (OdlUS IV, 138) du 07.12.1995.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1997-S-005

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.11.1997 / **e)** U-I-85/96 / **f)** / **g)** *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VI, 154 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.5.10.1 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Création.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assemblée nationale, élection, nom des partis et des candidats, noms étrangers.

Sommaire:

Le principe de sécurité juridique établi par la Constitution assure le respect de la constitutionnalité des procédures devant les organismes et les tribunaux administratifs. De sorte que les organes étatiques et plus particulièrement les tribunaux sont tenus d'interpréter les points de législation obscurs d'une manière conforme à la Constitution. Lorsqu'un tribunal interprète une norme législative de cette manière il est superflu de solliciter une décision de la Cour constitutionnelle. Les partis politiques peuvent utiliser des noms slovènes d'usage courant. Quant aux noms slovènes d'un usage moins courant, ils sont également autorisés à condition de ne pas inclure de nom de pays ou de personne physique ou morale étranger.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, cette règle s'étend également aux noms empruntés à une langue étrangère et s'écrivant de manière identique dans les deux langues.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 120, 125, 153 de la Constitution;
- Articles 6, 23 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion dissidente d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** SLO-1997-S-006

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.11.1997 / **e)** U-I-25/95 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 5/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VI, 158 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.11.3 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Services de renseignement.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure criminelle, mesures / Appareils d'écoute, surveillance / Droits et libertés constitutionnels, comparaison avec le système précédent / Sécurité de l'État / Service de sécurité public / Concept juridique, indéfini / Mécanisme législatif, spécificité (*lex certa*).

Sommaire:

Deux dispositions de la Constitution protègent le caractère privé des communications : l'article 35 qui proclame le droit de chacun à son intégrité corporelle et spirituelle et l'article 37 qui garantit le secret de la correspondance et des autres moyens de communication et dont le paragraphe 2 énonce les conditions dans lesquelles ce droit peut être restreint.

Dans la mesure où la surveillance, sous forme notamment d'écoutes téléphoniques, porte une atteinte grave au droit constitutionnel à la vie privée, elle doit

être régie par un mécanisme précis composé de règles claires et détaillées.

Ces règles garantissent d'une part la connaissance par le citoyen des mesures qui peuvent être prises dans certaines circonstances et d'autre part un contrôle juridictionnel et un recours effectifs contre l'usage abusif de ces mesures.

De sorte que tout texte législatif énonçant les conditions de l'installation d'appareils d'écoute de manière insuffisamment précise et sans tenir compte de l'exigence d'indispensabilité prévue par l'article 37.2 de la Constitution viole cette dernière. Pour ce qui est des groupes de conditions formulés dans l'article 150.1 du Code de procédure pénale (ZKP), cette partie de la loi est vague et inconstitutionnelle. Pour que les écoutes et la surveillance soient autorisées, il est nécessaire en effet de définir des conditions individuelles après avoir dûment tenu compte de l'importance du droit à la vie privée et à la liberté individuelle.

Le caractère «indispensable» du recours à des appareils d'écoute est la condition posée par la Constitution à toute atteinte à la vie privée. Il doit être démontré non seulement au niveau juridique mais aussi à celui des faits de l'espèce. Afin de garantir le droit à un recours juridique effectif, et notamment la possibilité d'exiger une décision de justice en vertu de l'article 37.2 de la Constitution, les services concernés doivent obtenir une ordonnance d'un tribunal exposant les motifs justifiant l'application urgente des mesures dans le cas d'espèce. Cette ordonnance doit aussi mentionner les obstacles empêchant le tribunal ou le service gouvernemental de recueillir des preuves par des moyens ne portant pas atteinte (ou portant une atteinte moins grave) aux droits constitutionnels de la personne concernée.

La nature secrète de la mise en place de tables d'écoute commande la plus grande discrétion, non seulement au stade de l'application de la mesure mais aussi à ceux de l'installation et du démontage de l'équipement. Les conditions dans lesquelles la vie privée peut être violée sont strictement délimitées par l'article 37.2 de la Constitution. Quant au principe de l'inviolabilité du domicile, il est énoncé à l'article 36.2 qui précise que nul ne peut, sans décision d'un tribunal, pénétrer dans le domicile d'autrui contre la volonté de l'occupant.

L'article 2 de la Constitution déclare que la Slovénie est un État de droit. L'article 150 du Code de procédure pénale applique ce principe en énonçant les conditions d'installation d'appareils d'écoute. Ce mécanisme a pour but de prévenir tout abus de la part de la police ou d'autres services. Pareilles précautions de la part du

législateur visent en fait à mettre en place une protection contre l'autorité arbitraire de l'État.

L'article 151.4 du Code de procédure pénale viole la Constitution. Il interdit l'incitation à certains délits, y compris la corruption et, en raison du principe de la primauté du droit, peut être interprété, tant son contenu est vague, comme fixant le seuil à partir duquel la participation de l'État à un délit pénal est admissible**.

Les violations de la Constitution et plus spécialement la teneur des textes législatifs relatifs à l'installation des appareils d'écoute empêchent la Cour constitutionnelle d'annuler uniquement certaines dispositions particulières. Les Juges ont donc entièrement annulé le système contesté comme ils l'avaient déjà fait dans l'affaire n°U-I-184/94.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 176, 185, 203, 216, 226, 249 de la Constitution de 1974;
- Articles 2, 15, 21, 22, 23, 25, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 38 de la Constitution;
- Article 10 de la loi sur les organes fédéraux chargés des Affaires intérieures;
- Article 24 de la loi sur les fondations du système de Sécurité de l'État;
- Article 148 du Code pénal (KZ);
- Articles 6, 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH);
- Article 43 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge constitutionnel.

Opinion dissidente d'un juge constitutionnel.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1997-S-007

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.11.1997 / **e)** U-I-90/95 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 1/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča*

(Recueil officiel), VI, 164 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
- 3.5 **Principes généraux** – État social.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.
- 5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.
- 5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.
- 5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Institution publique, autonomie financière, interférence / Assurance retraite et invalidité, devoir constitutionnellement garanti de l'État / Dettes, conversion de dettes en possession d'actions / Institution publique, droits du fondateur / Personne morale, attentes légitimes.

Sommaire:

Pour pouvoir proposer l'assurance obligatoire de santé prévue à l'article 50 de la Constitution, la République de Slovénie a fondé la Caisse d'assurance maladie.

La loi sur les soins de santé et l'assurance maladie définit les sources de financement des activités de la Caisse. Il incombe à l'État de déterminer les montants pouvant être prélevés sur ces sources et les pouvoirs de la Caisse dans ce domaine sont donc limités à la préparation de propositions détaillées.

La Caisse d'assurance maladie de Slovénie - le demandeur dans cette instance - est une personne morale habilitée à administrer et gérer de façon autonome les ressources financières définies par la législation.

La conversion, imposée par la législation, des créances de la Caisse en participation dans les sociétés débitrices n'a pas toujours pour effet d'éteindre le droit de cet organisme à exiger le remboursement de ses dettes. Ceci parce que ce droit, né d'une relation de droit civil, a été changé en droit à une participation au capital. En exigeant la conversion des créances en possession d'actions, le législateur a en fait touché aux

sources de financement de l'assurance obligatoire de santé et, partant, au droit du demandeur à gérer ces ressources en toute indépendance. Cependant, l'État - en sa qualité de fondateur de la Caisse - est responsable de son fonctionnement et de l'ajustement du niveau des sources de financement en fonction des besoins des bénéficiaires. En tant que fondateur, l'État répond du passif de la Caisse ; c'est pourquoi, la conversion imposée par le législateur au nom de l'intérêt public (pour empêcher la faillite des sociétés débitrices et préserver ainsi la majorité des emplois dans les entreprises concernées) ne viole pas l'article 2 de la Constitution.

La caisse de retraite et d'invalidité de Slovénie est une institution publique dont le rôle n'est pas de mener des activités sur le marché en vue de réaliser un profit. C'est pourquoi, en rendant la conversion obligatoire, le législateur n'a pas violé l'article 74 de la Constitution.

La conversion des droits légaux du demandeur en droits à une participation dans le capital du débiteur n'a pas d'effet rétroactif. Cette disposition controversée ne rend ni impossible, ni plus difficile, l'exercice des droits dévolus aux bénéficiaires en matière de pension de retraite et d'invalidité. C'est pourquoi, l'article 6.2 de la loi sur les mesures de redressement économique de TAM Maribor d.d. et de ses filiales et d'Avtomontaža AM BUS d.o.o. ne viole pas l'article 155 de la Constitution. Si la mesure adoptée par le législateur avait eu un effet contraire sur les droits résultant du système d'assurance vieillesse et invalidité, l'État aurait été tenu, en vertu des articles 50 et 51 de la Constitution, de combler la différence au prix d'un dépassement budgétaire éventuel.

La constitutionnalité de la disposition controversée de la loi doit s'apprécier en tenant compte des raisons ayant conduit à sa promulgation et non des événements (imprévisibles pour le législateur) qui suivirent. L'éventualité d'une procédure de faillite déclenchée contre la société débitrice à l'issue de la conversion des créances en actions attribuées au débiteur est totalement insignifiante sur le plan du contrôle constitutionnel.

L'incapacité du créancier à obtenir de ses débiteurs qu'ils remboursent leurs dettes résulte de la conversion constitutionnellement admissible de ses dettes et de l'extinction de ces dernières : elle ne viole donc pas l'article 23 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 23, 50, 51, 74, 155 de la Constitution;

- Articles 12, 13, 14, 15, 17, 18, 55, 56, 57, 60, 69 de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (ZZVZZ);
- Articles 4, 49 de la loi sur les institutions publiques (ZZ);
- Articles 26, 21 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1997-S-008

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.1997 / **e)** U-I-95/95 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 5/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VI, 166 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
- 3.5 **Principes généraux** – État social.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.
- 5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.
- 5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.
- 5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.
- 5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Institution publique, autonomie statutaire / Institution publique, financement / Soins de santé, garanties fondamentales, en droit constitutionnel / Sociétés, conversion des créances en parts sociales / Institution publique, droit du fondateur / Personne morale, attentes légitimes.

Sommaire:

La République de Slovénie a fondé la Caisse d'assurance retraite et invalidité comme une institution publique chargée de proposer les prestations prévues à l'article 50 de la Constitution. La loi qui la crée définit les sources de financement de ses activités et l'État (en tant que fondateur) est compétent pour déterminer le montant de ses fonds. Le rôle de la Caisse se limite donc à formuler des propositions déterminant le niveau des différentes sources de financement.

La Caisse d'assurance retraite et invalidité de Slovénie jouit de la personnalité morale et elle est habilitée à administrer et gérer de façon autonome les ressources financières définies par la législation.

La conversion, imposée par le législateur, des créances de la Caisse arrivées à échéance en participation dans les sociétés débitrices n'a pas eu pour effet d'abolir les droits conférés au civil à cet organisme, mais les a transformés en droits d'actionnaire. Pareille conversion de créances en droits constitue une atteinte du législateur aux sources régulières de financement de l'assurance et donc au droit du demandeur d'administrer et de gérer ces ressources en toute indépendance.

L'État, en tant que fondateur de la Caisse, est responsable de son fonctionnement et de l'équilibre entre ses sources de financement, les besoins de ses assurés et les capacités financières de ses débiteurs. Cette qualité de fondateur lui conférant une responsabilité globale concernant la manière dont la Caisse assume ses obligations, le législateur n'a pas violé la Constitution (article 2) en imposant la conversion. La législation fut en effet promulguée dans l'intérêt du public (afin d'empêcher la faillite des sociétés débitrices et de préserver ainsi la majorité des emplois dans les entreprises concernées).

La Caisse d'assurance retraite et invalidité est une personne de droit civil et n'a pas pour vocation de mener des activités sur le marché en vue de se procurer des revenus ou de réaliser un profit. C'est pourquoi, en rendant la conversion obligatoire, le législateur n'a pas violé l'article 74 de la Constitution.

Les dispositions controversées du texte législatif imposant la transformation des droits du demandeur en parts sociales n'a pas d'effet rétroactif. Elles ne rendent ni impossible, ni plus difficile, l'exercice des droits dévolus aux bénéficiaires. C'est pourquoi, l'article 6.2 de la loi sur les mesures de redressement économique de TAM Maribor d.d. et de ses filiales et d'Avtomontaža AM BUS d.o.o. Ljubljana ne viole pas l'article 155 de la Constitution. Si la mesure adoptée par le législateur avait porté atteinte à la protection sociale garantie par

l'État, ce dernier aurait été tenu, en vertu des articles 50 et 51 de la Constitution, de combler la différence au prix d'un dépassement budgétaire éventuel.

La constitutionnalité de la disposition controversée de la loi doit s'apprécier en tenant compte des raisons ayant conduit à sa promulgation et non d'événements postérieurs que le législateur ne pouvait pas prévoir. L'éventualité d'une procédure de faillite déclenchée contre la société débitrice à l'issue de la conversion des créances en actions attribuées au débiteur est totalement insignifiante sur le plan du contrôle constitutionnel.

L'incapacité du créancier à obtenir de ses débiteurs qu'ils remboursent leurs dettes résulte de la conversion constitutionnellement admissible de ses dettes et de l'extinction de ces dernières : elle ne viole donc pas l'article 23 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 23, 50, 74, 155 de la Constitution;
- Articles 6, 219, 220, 275 de la loi sur l'assurance retraite et invalidité (ZPIZ).
- Article 49 de la loi sur les institutions publiques (ZZ).
- Article 21 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge constitutionnel.

Opinion dissidente d'un juge constitutionnel.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1998-S-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.01.1998 / **e)** U-I-132/95 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 11/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 1 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code pénal / Procédure pénale, témoin expert / Témoin expert, incompatibilité.

Sommaire:

Conformément à la loi sur la procédure pénale, les témoins experts, à la différence des témoins ordinaires, jouent un rôle actif dans ladite procédure. L'égalité des parties à l'instance dépend par conséquent de leur impartialité. La position d'un organisme chargé par la loi d'intenter des procédures pénales soulève un tel doute sur son impartialité que sa participation à une instance en qualité de témoin expert violerait la garantie d'égale protection des parties prévue par l'article 22 de la Constitution.

Il est constitutionnellement impossible de confier un travail d'expertise à un organisme chargé par la loi de contribuer à l'engagement de poursuites pénales. Le fait que l'article 249.2 du Code de procédure pénale n'interdise pas expressément à cet organisme d'envoyer des témoins experts déposer équivaut à une violation de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 3, 22, 23, 29 de la Constitution;
- Article 1 de la loi sur le procureur de l'État (ZDT);
- Articles 21, 26, 50-60 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* SLO-1998-S-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.01.1998 / **e)** Up-301/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 13/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 98 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – Interdiction des partis politiques.

4.5.10.1 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Création.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, prohibition de l'incitation à / Intolérance, prohibition de l'incitation à / Violence, prohibition de l'incitation à / Guerre, prohibition de l'incitation à.

Sommaire:

Seule la Cour constitutionnelle peut décider à la majorité des deux tiers d'interdire un parti politique (ou plus exactement de le radier du registre des partis politiques), si elle estime que ses actes/opérations sont tellement contraires à la Constitution que leur simple abrogation/interdiction serait insuffisante et qu'il vaut donc mieux exclure le parti concerné de la sphère politique.

Refuser l'inscription d'un parti politique au registre en raison de ses actes allégués contraires à la Constitution ou de ses opérations délibérément inconstitutionnelles équivaut à empêcher son fonctionnement. Lorsqu'un organisme administratif établit qu'un acte d'un parti politique est inconstitutionnel, il doit refuser son inscription au registre. La Cour constitutionnelle a le pouvoir, dans un premier temps, d'abroger l'acte inconstitutionnel concerné sans ordonner la radiation du parti. Elle peut aussi interdire telle activité spécifique d'un parti sans pour autant exiger la radiation de ce dernier.

En vertu de la loi sur les partis politiques (ZPoIS), un parti est une association créée par des individus en vue de réaliser leurs buts politiques. Il appartient aux

fondateurs de l'association de décider s'ils veulent définir celle-ci comme un parti politique. La loi, cependant, impose l'enregistrement de tous les partis, ce qui leur confère une personnalité morale, et interdit à une association de fonctionner comme un parti tant qu'elle n'est pas enregistrée (articles 3.1 et 12.3). Dans la pratique, cela signifie que la création d'un parti coïncide avec son inscription et qu'en attendant cette dernière, les seuls actes qu'il peut accomplir sont ceux associés à la procédure d'enregistrement (y compris la revendication de la qualité pour agir dans le cadre d'un recours judiciaire contre le refus de son inscription au registre par les autorités compétentes). A chaque nouvelle inscription, le service chargé de la tenue du registre rend une décision administrative (articles 12.1 et 13 de la loi) se contentant d'affirmer que le parti concerné répond aux conditions de forme énoncées par la loi.

En revanche, seule la Cour constitutionnelle peut décider si le parti concerné répond aux conditions de fond, à savoir si ses actes et ses opérations sont conformes à la Constitution.

En l'espèce, le service du registre avait décidé que la constitutionnalité du programme du parti figurait parmi les conditions d'inscription et appliqué la disposition légale abrogée ensuite par la Cour constitutionnelle. C'est pourquoi les actes individuels contestés furent abrogés *ab initio*. Le service du registre devra reconsidérer la requête du demandeur en vue de son inscription sans appliquer l'article 3.4 de la loi, tel qu'il a été abrogé. Ce service devra se contenter d'examiner si les conditions de forme prévues par les textes législatifs sont remplies et, le cas échéant, inscrire le parti au registre.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 14, 15, 42, 63, 160 de la Constitution;
- Articles 23, 59, 68 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1998-S-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.02.1998 / **e)** U-I-283/94 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 20/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 26 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
 4.9.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Représentation de minorités.
 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.
 5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.
 5.3.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté nationale, italienne / Communauté nationale, hongroise / Affiliation nationale, déclaration / Communautés nationales, droits spéciaux / Parlement, communautés nationales, représentants / Collectivité locale, communauté nationale, représentation.

Sommaire:

Il n'est pas contraire à la Constitution que les membres des communautés ethniques italienne et hongroise jouissent du droit constitutionnellement garanti de déposer deux bulletins de vote lors des élections législatives et municipales: l'un pour élire le représentant de leur communauté à l'Assemblée nationale et l'autre pour élire un ou plusieurs membres au sein du conseil municipal. La Constitution garantit en effet aux membres desdites communautés des droits de vote généraux et spéciaux.

Le fait que certaines mesures ne soient pas déterminées par la loi est contraire aux principes de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs et de la légalité de l'action de l'Administration et des autorités publiques. Il en va notamment ainsi des mesures permettant aux commissions des communautés nationales autonomes de décider de l'inscription d'électeurs sur une liste électorale spéciale répertoriant

les citoyens appartenant à leurs communautés ethniques respectives.

Aucun citoyen n'a automatiquement qualité pour agir, en vertu de son seul droit de vote, afin de contester un règlement ou un mécanisme législatif relatif au mandat des délégués à l'Assemblée nationale.

Les dispositions d'un règlement municipal prévoyant que le maire adjoint doit être membre de la communauté nationale italienne lorsque le maire est slovène ne violent pas le principe de l'égalité devant la loi. Ceci, parce que la distinction entre les candidats se fonde sur la protection des communautés nationales ethniques italienne et hongroise.

Un règlement municipal peut prévoir que la communauté nationale ethnique sera directement représentée au sein du conseil d'une collectivité locale sans pour autant enfreindre la Constitution et la loi.

Un règlement municipal peut conférer la personnalité juridique à des communautés locales sans pour autant enfreindre la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 252, 338 de la Constitution de 1974;
- Articles 2, 5, 14, 16, 61, 64, 83, 120, 121 de la Constitution;
- Articles 10, 37 de la loi sur les élections à l'Assemblée nationale;
- Point 3.2 de l'acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie (UZITUL);
- Articles 163, 250 des amendements à la Constitution adoptés en 1989;
- Articles 21, 25, 48 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion dissidente d'un juge constitutionnel.
Opinion concordante d'un juge constitutionnel.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1998-S-004

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.03.1998 / **e)** U-I-340/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 31/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 48 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
5.3.36.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi civile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, parties, droits acquis.

Sommaire:

Une disposition légale - prévoyant que les contrats conclus avant qu'une loi ne produise ses effets sont privés d'effet juridique s'ils contredisent celle-ci - viole l'article 155.2 de la Constitution, dans la mesure où elle porte atteinte aux droits acquis des parties.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 15, 33, 35, 155 de la Constitution;
- Article 10 du Code des obligations (ZOR);
- Article 33 de la loi sur les relations de propriété fondamentales (ZTLR);
- Article 43 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion dissidente d'un juge constitutionnel.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1998-S-005

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.03.1998 / **e)** U-I-296/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 42/98; *Odločbe in sklepi*

Ustavnega sodišča (Recueil officiel), VII, 53 / h) *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.5 **Principes généraux** – État social.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Carburant, approvisionnement / Adjudication, conditions.

Sommaire:

L'ordonnance contestée sur les procédures et les conditions de location de terrains proches d'autoroutes (en vue de la construction d'installations destinées à des activités associées) et de fixation du loyer est devenue caduque pendant la présente procédure. La Cour constitutionnelle a pu se demander si le demandeur avait qualité pour agir. Pour qu'il en soit ainsi, il doit exister un lien de cause à effet entre l'inconstitutionnalité et l'illégalité alléguées du règlement d'une part et un préjudice possible pour le demandeur d'autre part. Il convient d'apporter la preuve qu'une décision en faveur de ce dernier est indispensable pour lui permettre d'obtenir un avantage juridique spécifique. Lorsque l'inconstitutionnalité et l'illégalité d'un règlement exécutif sont établies, il est aussi possible de prononcer son annulation *ab initio*. Une telle décision pouvant affecter la situation juridique du demandeur dans une action civile éventuellement entamée en vue d'exiger le dédommagement du préjudice subi pour sa non-sélection comme soumissionnaire le plus avantageux (concernant les contrats de station-service), la Cour constitutionnelle a décidé qu'elle était compétente pour connaître de l'affaire au fond.

La liberté d'entreprendre et de commercer, telle qu'elle est consacrée par l'article 74 de la Constitution, garantit avant tout la protection des entreprises privées contre l'intervention de l'État. La liberté d'entreprise garantit en particulier le droit de créer une société (dans les conditions énoncées par la loi), de la gérer conformément aux pratiques commerciales (et dans le respect des prescriptions impératives) et aussi de la fermer. Elle englobe également le droit de choisir librement un emplacement, des partenaires

commerciaux, etc. En vertu de l'article 74.3 de la Constitution, en particulier, la concurrence et les pratiques déloyales contraires à la loi et limitant la concurrence sont interdites. En déterminant les références obligatoires permettant à chaque soumissionnaire de prouver qu'il dispose de capacités suffisantes de distribution de produits dérivés du pétrole dans le pays et qu'il gère déjà au moins trois stations-service, l'ordonnance contestée ne pouvait pas constituer un délit de concurrence déloyale, dans la mesure où pareil délit ne saurait être que le fait d'un autre acteur du marché. De sorte que l'ordonnance ne viole pas l'article 74.3 de la Constitution.

En vertu de la loi sur la protection de la concurrence, les organismes étatiques n'ont pas le droit de restreindre la création de sociétés sur le marché. La disposition contestée ne viole pas ce texte de loi dans la mesure où, loin de réglementer la création de sociétés commerciales, elle établit les conditions garantissant l'égalité des droits des soumissionnaires participant à une adjudication publique de terrains à louer en bordure d'autoroute. La restriction de «la Constitution [libre] d'organisations économiques» n'est donc pas le fait de cette ordonnance, mais des règlements subordonnant la conclusion de la transaction au régime de l'annonce publique des adjudications.

Concernant l'ordonnance contestée, il est donc nécessaire d'établir si les dispositions controversées pourraient porter atteinte au principe de l'égalité des chances dans les adjudications publiques. Une fois exclue la possibilité d'une violation de l'interdiction de toute discrimination (article 14.1 de la Constitution), il apparaît nécessaire d'établir - à l'aide de ce qu'il est convenu d'appeler «le test de l'arbitraire» - si le principe général de l'égalité devant la loi (article 14.2 de la Constitution) avait lui aussi été méconnu ou pas. L'auteur de l'ordonnance a certes établi une distinction dans les dispositions contestées entre les sociétés disposant de stocks de produits dérivés du pétrole et au moins trois stations-service en Slovénie et les autres. Toutefois, cette distinction est admissible aux yeux de la Constitution et ne viole pas son article 14.2 ; elle n'est pas purement arbitraire mais repose sur de bonnes raisons, à savoir le souci légitime de l'État d'attribuer cette concession de services publics à un soumissionnaire capable, dans l'intérêt du public, de promouvoir la sécurité routière, garantir l'approvisionnement ininterrompu des usagers de l'autoroute en carburant et répondre aux besoins légitimes de l'État (en garantissant la sécurité nationale dans l'éventualité d'un état d'urgence militaire ou autre) et celui du public (en assurant un approvisionnement équilibré de toutes les aires, y compris - au nom du principe d'État social (article 2 de la Constitution) - celles qui sont moins rentables, voire déficitaires, en

raison de leur éloignement des autoroutes). Parmi les autres motifs légitimes de discrimination figurent l'obligation pour l'État d'assurer le progrès économique, culturel et social des régions montagneuses (article 71.3 de la Constitution) et son souci de veiller à ce que les usagers de toutes les routes (y compris régionales et locales) et les habitants de toutes les régions bénéficient d'un approvisionnement régulier et ininterrompu en carburant.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 14, 71, 74, 160 de la Constitution;
- Articles 68, 81 de la loi sur les services publics (ZGJS);
- Articles 2-10, 12, 13, 19, 21, 63, 64 et 65-68 de la loi sur le secteur de l'énergie (ZEG);
- Articles 17, 18, 19, 20 de la loi sur la protection de la concurrence (ZVK);
- Articles 21, 26, 47 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge constitutionnel.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1998-S-006

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.06.1998 / **e)** U-I-290/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 49/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 124 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.4.10 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chambre de commerce, adhésion, obligatoire.

Sommaire:

La Chambre de commerce ayant été fondée par une loi spéciale pour s'acquitter de certaines tâches d'intérêt public, étant financée par des fonds publics et n'empêchant pas ses sociétés membres de rejoindre d'autres formes volontaires d'association, la disposition de la loi imposant l'adhésion à cet organisme ne viole pas le droit de libre association des parties concernées (article 42 de la Constitution) ou de libre entreprise (article 74 de la Constitution).

La loi sur la Chambre de commerce ne contient aucune disposition garantissant que les positions formulées par ses organismes coïncident effectivement avec l'intérêt économique du pays. Dans la mesure où elle se contente de lui transférer le pouvoir de fixer le montant des cotisations sans définir aucun critère de calcul et sans prévoir le contrôle de l'exercice de ce pouvoir, elle est contraire à la garantie constitutionnelle de liberté d'action (article 35 de la Constitution).

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 35, 42, 49, 74, 149 de la Constitution;
- Article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Articles 26, 30, 48 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1998-S-007

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.10.1998 / **e)** U-I-247/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 76/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 195 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal, rétroactif / Droit pénal, moins rigide.

Sommaire:

Lorsque la République de Slovénie obtint son indépendance, la loi sur les crimes contre la nation et l'État (ZKND) ne fut pas intégrée à son système juridique. En règle générale, la Cour constitutionnelle est incompétente pour contrôler une loi de ce type, à moins d'y être exceptionnellement habilitée par une disposition du Code de procédure pénale (qui permet de réclamer la révision d'un jugement définitif de culpabilité sur la base d'un précédent contrôle constitutionnel de la réglementation ayant servi de fondement au dit jugement).

En vertu de la disposition de la loi prévoyant que cette procédure concernerait les jugements antérieurs à son entrée en vigueur et uniquement pour les cas où elle prévoit des peines plus clémentes, le législateur de l'époque s'abstint d'introduire rétroactivement des dispositions légales contraires au principe pénal général de légalité : il se contenta d'introduire, par cette même loi, le principe largement reconnu de l'application d'une loi prévoyant des peines moins sévères.

La Cour constitutionnelle contrôle les règlements ayant criminalisé certaines activités après la deuxième guerre mondiale et leur applique le critère de conformité aux principes juridiques généraux déjà en vigueur, au moment de leur rédaction, parmi les nations civilisées. L'un d'entre eux est le principe de légalité qui requiert notamment la définition précise des infractions pénales dans les lois. Certaines dispositions criminalisent les préparatifs menés par les auteurs dans l'intention explicite d'abattre par la violence l'ordre juridique en cours du pays, afin de protéger l'ordre constitutionnel et l'intégrité de l'État : elles ne sauraient donc être taxées d'incompatibilité avec ledit principe. Certes, on recourait parfois abusivement, à l'époque, au droit pénal pour des raisons politiques. Il n'empêche que pareille dérive ne saurait suffire à établir l'incompatibilité des textes législatifs visés, mais plutôt encourager le législateur à

permettre la réparation des injustices consécutives à de tels abus.

Le législateur a prévu deux recours juridiques en faveur des victimes des abus concernés désirant recouvrer leurs droits civils : (1) une révision de leur peine ou de leur culpabilité en vertu de la loi sur la réparation des injustices (ZPKri) et (2) une demande de protection de la légalité en vertu du Code de procédure pénale. Etant donné le court délai de demande de révision fondée sur la loi sur la réparation des injustices et la durée de la procédure pénale concernée, il apparaît que cette révision ne constituait pas une voie de recours effective. Le temps qu'une décision soit rendue, le délai de dépôt d'une demande de protection de la légalité avait en effet expiré. Compte tenu des nombreux abus commis sur la base de la loi sur les crimes contre la nation et l'État, la Cour constitutionnelle ordonne que le législateur augmente le plus rapidement possible le délai de dépôt des demandes de protection.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 28, 161, 162 de la Constitution;
- Articles 18, 22 de la loi introductive au Code pénal;
- Articles 416, 559 du Code de procédure pénale (ZKP);
- Articles 348, 360, 368 du Code pénal (KZ);
- Articles 22, 23 de la loi sur la réparation des injustices (ZPKri);
- Articles 21, 23, 44 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion dissidente d'un juge constitutionnel.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* SLO-1998-S-008

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.11.1998 / e) U-I-31/96 / f) / g) *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 212 / h) *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.
- 5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pensions, ajustement.

Sommaire:

La Constitution n'empêche pas une loi de modifier des droits déterminés par une loi antérieure en introduisant des dispositions avec effet dans l'avenir, à condition que lesdits changements ne soient pas contraires à certains droits énoncés par la Constitution ou d'autres dispositions constitutionnelles. Lorsqu'ils examinent cette question, les tribunaux doivent tenir compte du principe de maintien de la confiance dans les lois en tant que pilier constitutionnel de l'État de droit. L'étendue des droits conférés par une loi peut, bien entendu, être réduite par une autre loi, à condition que cette dernière ne produise ses effets que dans l'avenir et qu'elle tienne dûment compte (comme dans le cas présent) du droit à la sécurité sociale : un droit reconnu par l'article 50 de la Constitution.

La décision du fondateur de l'Institution pour l'assurance retraite et invalidité de se séparer de l'un de ses éléments internes (à savoir son fonds de capital et d'emprunt) pour le transformer en compagnie à capital-actions séparée ne saurait être assimilé à une seconde nationalisation.

Une majorité suffisante de l'Assemblée générale de l'Institution, c'est-à-dire de l'organe représentatif des assurés, a déclaré que les personnes fondées à profiter de droits sociaux en vertu du système d'assurance (tel qu'il est défini par la loi) doivent admettre la faculté pour le législateur de voter une loi modifiant ledit système, à condition que la prise en compte d'un intérêt public majeur et légitime justifie cette atteinte au principe de la confiance dans les lois.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 14, 15, 50, 155 de la Constitution;
- Article 26.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* SLO-1999-S-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.06.1999 / **e)** U-I-89/99 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 59/99; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VIII, 147 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 5.5.3 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à la paix.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyenneté, acquisition, critères exceptionnels de naturalisation.

Sommaire:

Le législateur ne disposait d'aucune raison – reposant sur un intérêt public suffisamment majeur et légitime pour justifier une atteinte au principe de la confiance dans les lois – pour restreindre encore davantage l'accès à la citoyenneté en imposant une condition supplémentaire motivée par une menace à l'ordre public. La Cour constitutionnelle a donc décidé d'annuler l'article 40.3 de la loi sur la citoyenneté, dans la mesure où il invoque cette menace.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 2 de la Constitution;
- Article 4 de la loi d'habilitation sur l'application de l'acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie (UZITUL);
- Article 43 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion dissidente d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1999-S-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.07.1999 / **e)** U-I-273/98 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 05/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VIII/2, 169 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.
 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.
 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de la famille, parents, droits et obligations / Cohabitation / Enfant, garde, décision.

Sommaire:

Est non conforme au principe d'égalité devant la loi (article 14.2 de la Constitution) le fait que, selon l'article 105 de la loi relative au mariage et aux relations familiales, la décision concernant la protection et l'éducation des enfants incombe aux services sociaux, alors que, selon l'article 78 de la même loi, elle revient au tribunal. Dans les deux dispositions, l'objet de la décision est le même, et le législateur n'avait aucune raison logique et valable d'attribuer cette compétence à deux organes différents.

Résumé:

La Cour suprême a attaqué les articles 105 et 114 de la loi relative au mariage et aux relations familiales (ZZZDR) en ce qu'ils accordent aux services sociaux la compétence de trancher en ce qui concerne la garde et l'éducation des enfants, ainsi que l'article 88 de la loi sur l'aide sociale (ZSV), dans la section renvoyant à l'article 105 de la loi relative au mariage et aux relations familiales. En disposant que dans certains cas la décision de la garde et de l'éducation des enfants relève de la compétence du tribunal, alors que dans d'autres cas, l'objet étant le même, cette compétence relève des services sociaux, le législateur a fait preuve d'incohérence; de ce fait, il a été argué que les articles 114 et 105 de la loi relative au mariage et aux relations familiales n'étaient pas conformes aux articles 14 (égalité devant la loi) et 22 (protection équivalente des droits) de la Constitution.

La Cour a jugé que l'argument de la requête, selon lequel la disposition contestée de la loi relative au mariage et aux relations familiales était contraire au principe d'égalité devant la loi (article 14.2 de la Constitution), était fondé en droit, car il en découlait que la compétence des services sociaux concernant la décision relative à l'exercice du droit parental s'exerce de manière différente dans des cas pourtant identiques. L'article 14.2 de la Constitution interdit au législateur non pas de réglementer différemment les situations des sujets de droit, mais de le faire de manière arbitraire, sans raison valable ou logique. Autrement dit, une telle différenciation doit avoir un objectif recevable du point de vue constitutionnel, cet objectif doit être lié de manière rationnelle à l'objet de la réglementation par une loi, et cette différenciation doit constituer un moyen approprié d'atteindre l'objectif.

En application de l'article 78 de la loi relative au mariage et aux relations familiales, le tribunal se prononce sur la garde et l'éducation des enfants dans les procédures de divorce et peut examiner une affaire à nouveau si les circonstances ont changé et si le bien-être des enfants exige une modification de la décision d'origine. L'article 105.2, en liaison avec l'article 114.1 de la loi relative au mariage et aux relations familiales, attribue aux services sociaux la compétence de décider quel parent doit exercer l'autorité parentale lorsque les parents vivent séparément et ne parviennent pas à un accord en la matière. Aux termes de ces deux dispositions, l'objet visé est le même: il s'agit pour l'organe compétent de décider quel parent doit exercer l'autorité parentale lorsque les deux parents ne vivent pas ensemble.

En faisant valoir qu'une même compétence attribuée à des organes différents peut aboutir à des décisions

différentes quant au fond, la Cour suprême n'a pas trouvé de justification à cette différence qu'il importe de réexaminer sous l'angle de l'article 14.2 de la Constitution. Dans les deux cas, il s'agit de l'application des mêmes règles de fond: l'organe compétent doit décider avec quel parent l'enfant vivra, compte tenu du bien-être de celui-ci. Dans les deux cas aussi, c'est la Cour suprême qui statue en dernier ressort. Dans les questions qui sont importantes pour l'uniformité de la jurisprudence, ses arrêts constituent une doctrine qui s'impose à toutes les chambres de cette Cour (articles 109 et 110 de la loi sur les tribunaux). La différence entre ces deux types de compétence tient à la procédure mise en œuvre pour prendre la décision. Dans le premier cas, le juge statue sur l'exercice des droits de garde d'un enfant dans le cadre d'une procédure civile. Dans le second cas, les services sociaux prennent une décision dans le cadre d'une procédure administrative, étant donné que le contrôle juridictionnel de cette décision est fourni ultérieurement dans le cadre du contrôle juridictionnel des actes administratifs. Autre différence importante: quand les services sociaux prennent une décision concernant l'exercice du droit de garde, une procédure judiciaire doit néanmoins être engagée pour fixer la pension alimentaire de l'enfant, alors que, si c'est le juge qui statue sur l'exercice de ce droit et que les parents ne s'entendent pas sur le montant de la pension alimentaire de l'enfant, la question est réglée au cours de la même procédure.

Le fait essentiel qui permet de faire la distinction entre les deux procédures, c'est le divorce des parents. Que les enfants soient nés au sein du mariage ou avant celui-ci, ou qu'il s'agisse d'une première décision sur l'octroi de la garde des enfants ou d'une modification ultérieure, si les parents divorcent, c'est le juge qui est compétent pour statuer sur l'exercice des droits de garde de l'enfant (l'article 78.1 et 78.4 de la loi relative au mariage et aux relations familiales). Dans tous les autres cas, c'est-à-dire si les parents ne divorcent pas mais vivent simplement séparés, ou s'ils ne se sont jamais mariés mais ont déjà précédemment vécu ensemble pendant un certain temps, ou s'ils ont vécu ensemble uniquement pendant une courte période de temps ou même n'ont jamais vécu ensemble, les services sociaux sont habilités à prendre une décision concernant la garde et l'éducation des enfants dans le cadre d'une procédure administrative (article 105.1 de la loi relative au mariage et aux relations familiales et article 86 de la loi sur l'aide sociale).

Le législateur n'avait pas de raison valable d'effectuer la différenciation décrite ci-dessus. Le gouvernement a avancé que, dans ce processus, priorité était donnée au respect de la vie de famille dans son sens

négatif, c'est-à-dire à la non-ingérence de l'État si les parents ont décidé de ne pas se marier. Même si l'on ne tient pas compte du fait que la disposition contestée concerne des parents mariés vivant séparément et que, par conséquent, la présomption mentionnée n'est pas correcte, l'objectif visé n'a pas été atteint par la disposition légale contestée. De plus, une décision des services sociaux étant obtenue à l'issue d'une procédure administrative, elle est par conséquent un acte administratif qui fait autorité. La différence ne peut pas se justifier par l'affirmation que seule une communauté d'époux et d'enfants est (ou a été jusqu'à récemment) une communauté familiale régie par le droit. Dès l'entrée en vigueur de la loi relative au mariage et aux relations familiales, les relations entre parents et enfants ont été régies par la loi, que les parents soient mariés ou non; or ces relations sont justement l'objet de la réglementation contestée. Dans les deux cas, il s'agit tout d'abord d'un litige entre des parents qui ne vivent plus ensemble, et non pas de l'ingérence de l'État dans les relations entre les parents et les enfants. Si les parents parviennent à un accord, les services sociaux n'ont pas à prendre de décision du tout. Qui plus est, étant donné que lorsqu'une procédure de divorce est engagée devant un tribunal, toutes les questions liées à cette procédure sont tranchées simultanément, il n'y avait pas lieu de reconnaître la même compétence à des organes différents. Si le tribunal a précédemment statué sur la garde et l'éducation des enfants, il lui appartient de statuer à nouveau si les circonstances changent. Le fait que les parents soient divorcés ou non n'ayant aucun rapport avec l'objet de la décision, qui est de déterminer quel parent exercera le droit de garde, l'article 105.2, en association avec l'article 114.1 de la loi relative au mariage et aux relations familiales, est incompatible avec le principe d'égalité devant la loi (article 14.2 de la Constitution).

Une fois qu'il eut été établi que l'article 105.2 en liaison avec l'article 114.1 de la loi relative au mariage et aux relations familiales était contraire au principe d'égalité devant la loi, il n'était aucunement nécessaire d'établir s'il était également incompatible avec la garantie d'une protection égale des droits stipulée dans l'article 22 de la Constitution.

La disposition contestée de la loi relative au mariage et aux relations familiales n'est pas contraire à la Constitution simplement parce que le législateur n'aurait pas dû attribuer aux services sociaux la compétence de décider quel parent exercera le droit de garde si les parents ne vivent pas ensemble et ne parviennent pas à s'entendre sur la question, mais elle est contraire à la Constitution parce que, dans certains cas, elle attribue cette compétence au tribunal et, dans d'autres cas, elle l'attribue aux

services sociaux. En conséquence, la Cour constitutionnelle n'a pas annulé la disposition contestée de la loi relative au mariage et aux relations familiales et s'est bornée à établir son inconstitutionnalité. Pour les mêmes raisons, les dispositions de la loi relative au mariage et aux relations familiales qui disposent que le tribunal est compétent pour statuer sur la garde et l'éducation des enfants lorsque les parents ne vivent pas ensemble (article 78.1 et 78.4 de la loi relative au mariage et aux relations familiales) ne sont pas non plus conformes à la Constitution. En application de l'article 30 de la loi sur la Cour constitutionnelle, celle-ci peut aussi vérifier la constitutionnalité des autres dispositions de cette loi ou de toute autre loi pour lesquelles aucun contrôle de constitutionnalité et de légalité n'a été demandé, si ces lois sont liées à l'affaire en cause ou si cet examen est nécessaire pour trancher ladite affaire. Etant donné que la décision concernant l'inconstitutionnalité de l'article 105.2 en liaison avec l'article 114.1 de la loi relative au mariage et aux relations familiales implique inévitablement l'inconstitutionnalité de l'article 78.1 et 78.4 de la loi relative au mariage et aux relations familiales, la Cour constitutionnelle a décidé que ces dernières dispositions étaient également contraires à la Constitution. L'entrée en vigueur de la loi sur la procédure civile déjà publiée (Journal officiel RS, n°26/99 - ZPP) signifie que l'article 78.4 de la loi relative au mariage et aux relations familiales cessera d'être applicable (article 501.1 de la loi sur la procédure civile). Étant donné que le pouvoir de statuer sur la garde et l'éducation des enfants attaqué par la Cour suprême continue d'être reconnu à deux organes différents au moment de la publication du présent arrêt, la cessation de l'application de l'article 78.4 de la loi relative au mariage et aux relations familiales est sans effet sur la décision dans l'affaire en cause.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 14.2, 22, 23, 53, 54, 56.1, 127 et 156 de la Constitution;
- Article 8 CEDH;
- Articles 109 et 110 de la loi sur les tribunaux (ZS);
- Articles 44, 49, 143 et 233 de la loi sur la procédure administrative (ZUP);
- Article 14 de la loi sur le contrôle judiciaire des actes administratifs (ZUS);
- Articles 86 et 88 de la loi sur l'aide sociale (ZSV);
- Articles 21, 23, 24, 26, 30 et 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

Dans l'argumentation de sa décision, la Cour constitutionnelle s'est référée aux affaires n°U-I-48/94 (OdIUS IV, 50) du 25.05.1995 et n°U-I-225/96 (OdIUS VII, 7) du 15.01.1998.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1999-S-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.07.1999 / **e)** U-I-289/95 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 60/99; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VI/2, 165 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusation, modification / Procès, mise à fin.

Sommaire:

Une disposition légale qui autorise le juge à apprécier s'il y a lieu de mettre fin au procès en raison d'une modification de l'acte d'accusation, lors de celui-ci, n'est pas contraire à la Constitution, puisque le juge qui prend une décision sur ce point en ayant à l'esprit l'objectif pour lequel ce pouvoir lui a été conféré, est

tenu de respecter les droits constitutionnels de l'accusé. La question de savoir si ces droits ont été respectés dans un cas individuel ne peut être établie que par une décision juridictionnelle dans un cas concret.

Résumé:

Le plaignant a déposé le 1er février 1994 une plainte fondée sur la Constitution, sur laquelle la Cour constitutionnelle a statué dans sa décision Up-7/94 du 30 novembre 1995. En même temps, il a également présenté une requête pour le contrôle de la constitutionnalité de la disposition du Code de procédure pénale, qui régit les modifications apportées aux actes d'accusation. Le requérant estimait que les parties à la procédure ne bénéficiaient pas des mêmes garanties si le procureur proposait, pendant l'instance, une modification de l'acte d'accusation. Il a soutenu que la disposition légale était en conflit avec les articles 14 et 22 de la Constitution. Selon le requérant, si un tribunal permettait une telle procédure conformément à cette disposition légale, cela équivalait aussi à une violation des droits procéduraux garantis par la Constitution.

La Cour n'a constaté aucune violation de la Constitution. Elle a estimé qu'une procédure pénale commencée par une instruction si des soupçons fondés permettent de penser que la personne incriminée a commis une infraction. L'instruction consiste à recueillir tous les éléments d'information nécessaires pour décider s'il y a lieu de procéder à une mise en accusation ou d'interrompre la procédure (article 167 du Code de procédure pénale). Dans un procès pénal, c'est le principe du système dit accusatoire qui s'applique, autrement dit la procédure est toujours déclenchée et menée à l'initiative d'un procureur et dans les limites qu'il a définies. Lorsque l'instruction est close, ou en cas d'inculpation sans instruction préalable, le procès ne peut être mené que sur la base de l'acte d'accusation établi par le ministère public ou la partie lésée lorsqu'elle fait fonction de procureur (article 268.1 du Code de procédure pénale). Des poursuites pénales peuvent également être engagées en vertu de conditions juridiquement bien définies sur la base d'un chef d'inculpation présenté par le ministère public, par la partie lésée lorsqu'elle fait fonction de procureur ou par un accusateur privé. L'article 269 du Code de procédure pénale définit ce que doit contenir l'acte d'accusation. En vertu du point 2 du premier paragraphe dudit article, un chef d'inculpation doit également décrire les faits constitutifs d'une infraction, le moment et le lieu où cette infraction a été commise, son objet et les moyens par lesquels elle a été commise, et toute autre circonstance

nécessaire pour définir aussi précisément que possible la nature de l'infraction pénale. Le Code exige une telle description aussi en cas de proposition de mise en accusation ou d'accusation privée (premier paragraphe de l'article 434 en liaison avec l'article 429 du Code de procédure pénale). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les éléments d'information de base et le cadre qui vont permettre d'apprécier correctement et complètement les circonstances matérielles de l'affaire en cause.

Ne pas se conformer à l'exigence d'une identification subjective et objective de l'acte d'accusation et du jugement (article 354 du Code) représente une violation majeure de la disposition procédurale (points 7 et 9 du premier paragraphe de l'article 371 du Code). Comme il est possible que, lors du procès, les preuves soumises fassent apparaître que les circonstances matérielles sont différentes de celles présentées par l'auteur des poursuites, la loi permet de modifier l'acte d'accusation qui reste fondé sur le même événement, mais avec modification des faits ou des circonstances constitutifs de l'infraction. Ce droit dont dispose le procureur n'est pas en soi en conflit avec l'une ou l'autre des garanties constitutionnelles citées plus haut, à condition qu'il n'en abuse pas et qu'il soit permis à l'autre partie à la procédure – en l'occurrence, l'accusé – de protéger ses droits dans les mêmes conditions comme s'il n'y avait pas eu de modification de l'acte d'accusation. L'interdiction de l'abus des droits procéduraux découle du principe de l'égalité de la protection des droits et s'impose dans le procès à la fois au procureur et à l'accusé. Il y a abus de droit si le bénéficiaire potentiel tire ce droit d'une disposition qui, bien que juridiquement admissible dans son principe, aboutit concrètement par son application à une situation qui n'était pas voulue. D'où un conflit entre deux droits qui s'excluent mutuellement. Ce conflit se produit parce que l'un des deux droits est exercé de telle manière que, soit en partie, soit en totalité, il empêche l'exercice et l'usage de l'autre. La circonstance dans laquelle un droit est exercé de telle sorte qu'il nuit à l'autre partie ou «rend sa position plus difficile» représente un abus de ce droit. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution, dans un cas où une partie à un procès fait un usage abusif de ses droits procéduraux, le tribunal se doit de rejeter des actes pertinents du point de vue juridique qui vont au-delà du droit visé et qui, de ce fait, représentent un usage abusif dudit droit. Par conséquent, au moment de rendre sa décision, le tribunal doit vérifier la justification d'une modification de l'acte d'accusation.

Une modification de l'acte d'accusation ne peut pas réduire les droits d'un accusé à la défense. Les dispositions constitutionnelles susmentionnées

garantissent à toute personne: 1) qu'elle est informée de manière exacte et précise de toutes les circonstances matérielles et juridiques de l'accusation à laquelle elle doit faire face et; 2) qu'elle a suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense. Le droit à une information préalable exacte non seulement donne à un accusé la possibilité de préparer sa défense à l'avance, mais garantit également qu'en cas de modification de l'acte d'accusation, il ne sera pas lésé ni gêné dans la préparation de sa défense, et qu'il ne sera pas non plus pris par surprise.

En vertu des dispositions de l'article 125 de la Constitution, un juge est lié par la Constitution et par le droit. Il doit donc respecter les dispositions de l'article 23 de la Constitution, aux termes desquelles les chefs d'inculpation contre un individu doivent être déterminés sans retard. Toutefois, les efforts accomplis par le tribunal pour mener un procès sans retard inutile ne sauraient aboutir à la violation des droits de l'accusé pendant le procès inscrits à l'article 29 de la Constitution (arrêt de la Cour constitutionnelle n°Up-34/93 du 8 juin 1995, OdlUS 129, IV). En vertu des dispositions de l'article 15.1 de la Constitution, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exercés directement sur la base de la Constitution. Si un juge pense qu'une disposition légale qu'il lui faut appliquer, ou sur la base de laquelle il doit agir dans un cas concret, est inconstitutionnelle, il doit surseoir à statuer et engager une nouvelle procédure devant la Cour constitutionnelle (article 156 de la Constitution). Un juge a certes l'obligation d'agir conformément à la loi, mais aucune disposition légale ne peut être utilisée ni interprétée de telle manière qu'elle viole les droits constitutionnels des parties à un procès. La disposition légale contestée habilite le tribunal à apprécier s'il convient ou non d'ajourner un acte de procédure (tel que le procès proprement dit). En cas de modification non essentielle d'un acte d'accusation, dans le respect des droits garantis à l'article 23 de la Constitution et sans préjudice des autres droits constitutionnels des parties au procès, la procédure peut ainsi se poursuivre conformément au principe de l'assurance de la procédure. Une telle intention attachée à ce pouvoir est constitutionnellement inattaquable. La question de savoir si un juge agit dans l'esprit de ce pouvoir qui lui est conféré peut toujours faire l'objet d'une contestation en justice.

Par conséquent, chaque fois qu'en vertu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 344 du Code de procédure pénale un juge doit se prononcer sur la nécessité d'ajourner un procès en raison d'une modification de l'acte d'accusation effectuée conformément au premier paragraphe de l'article 344 du Code, il doit faire en sorte que sa

décision n'empiète pas sur les droits procéduraux de l'accusé, ce qui serait contraire à la Constitution. Il doit en particulier apprécier si cette décision respecte le droit de l'accusé à la défense, selon les dispositions de l'article 29.1 de la Constitution. Ainsi, une disposition légale, qui amène un juge à se prononcer sur la nécessité d'ajourner un procès afin de protéger les droits constitutionnels d'un accusé, en cas de modification de l'acte d'accusation, n'est pas en soi contraire aux dispositions des articles 22 et 29 de la Constitution. Seule une décision d'un juge dans un cas concret peut entrer en conflit avec elles. Il s'agit donc de se prononcer non pas sur la constitutionnalité d'une disposition légale, mais sur l'opportunité de déposer une plainte pour anticonstitutionnalité d'une décision judiciaire dans une affaire concrète. La plainte en constitutionnalité du requérant a été rejetée par la décision citée au point 2 de cet exposé des motifs comme étant prématurée, étant donné qu'en vertu de l'article 559 du Code de procédure pénale, le requérant avait à sa disposition un recours légal extraordinaire par lequel la violation alléguée pouvait être validée dans une procédure devant la Cour suprême. Si le demandeur ne parvenait pas à faire valoir son droit de recours légal, il pouvait invoquer ses droits constitutionnels en déposant un recours en constitutionnalité en vertu des dispositions des articles 50 à 60 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 15, 22, 23, 27, 28, 29, 125 et 156 de la Constitution;
- Article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
- Articles 21, 47 et 50 à 60 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

Dans l'exposé des motifs de sa décision, la Cour constitutionnelle renvoie à ses affaires n°Up-34/93 (OdlUS IV, 129) du 08.06.1995, n°Up-88/94 (OdlUS V, 201) du 31.05.1996 et n°U-I-18/93 (OdlUS V, 40) du 11.04.1996.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2000-S-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.06.2000 / **e)** Up-78/2000 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 66/2000; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IX, 2000 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demande, rejet / Procédure pénale, extradition.

Sommaire:

Estimant que les juges qui avaient rejeté une demande d'asile au motif que le demandeur était dangereux n'avaient pas démontré la réalité de ce danger, la Cour prononça l'annulation de la décision attaquée. Cette décision n'était pas fondée sur un jugement définitif ayant constaté que les conditions légales de l'extradition étaient remplies et n'apportait aucun élément concret de nature à faire peser des soupçons sérieux sur le demandeur concernant son implication dans un crime grave commis avant son entrée en République de Slovénie.

Résumé:

La Cour constitutionnelle annula la décision de la Cour administrative et lui renvoya l'affaire pour qu'elle statue à nouveau. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle décida de contrôler la constitutionnalité de l'article 40.2.2. de la loi sur l'asile et de suspendre son application jusqu'à ce qu'elle prenne une décision sur cette question.

Elle estima que des conditions de l'extradition seulement l'existence des indices de nature à faire peser des soupçons sérieux sur le demandeur concernant son implication dans un crime grave commis avant son entrée en République de Slovénie,

s'ils avaient été démontrés, auraient pu servir de base légale au rejet de la demande d'asile. En omettant d'indiquer les motifs légaux du rejet de la demande, la décision attaquée avait porté atteinte au principe constitutionnel de l'égalité de protection des droits du demandeur (article 22 de la Constitution).

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 5, 13, 14, 18, 22, 34, 35 et 48 de la Constitution;
- Article 3 CEDH;
- Articles 30, 39, 40.2, 59.1 et 2 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

En l'espèce, la Cour constitutionnelle s'est référée à son arrêt n°Up-I-275/97 (OdlUs VII, 231) du 16.07.1998.

Langues:

Slovène.

**Identification:** SLO-2000-S-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.12.2000 / **e)** Up-50/99 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 01/01; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IX/2, 310 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité, droit / Intérêt public / Personne, donnée, divulgation, consentement / Association, pacte privé.

Sommaire:

Les tribunaux doivent appliquer des règles spécifiques pour trancher le conflit entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression ou la liberté artistique qui peut survenir lorsqu'une autobiographie ou une autre œuvre de l'esprit portant sur la vie d'un artiste mentionne la vie privée d'un tiers. Les individus sont non seulement libres de leurs opinions mais ont aussi le droit de les exprimer librement et éventuellement d'en changer après les avoir rendues publiques. Par conséquent, les individus ont le droit d'évoquer, dans leurs ouvrages ou dans les conversations qu'ils peuvent avoir à propos de leur vie, le nom des personnes qu'ils ont rencontrées et les expériences qu'ils ont vécues avec elles, sans avoir à leur en demander l'autorisation. Ce droit est un corollaire de la liberté d'expression ou de la liberté artistique.

Résumé:

Les requérants reprochaient à un tribunal d'avoir mésestimé leur droit à la liberté d'expression ou à la liberté artistique par rapport au droit du demandeur au respect de sa vie privée. Ils soulevaient que le tribunal avait fait prévaloir le droit au respect de la vie privée sans essayer de mettre en balance les droits qui s'opposaient en l'espèce. Ils alléguaient que, dans son livre intitulé «Les signes de la loge», publié par les éditions A.A., l'auteur exposait la situation de la franc-maçonnerie en Slovénie et relatait ses propres expériences au sein de ce milieu, révélant parfois l'identité de personnes qu'il y avait rencontrées. Pour eux, l'interdiction de divulguer ce type d'information constituait une atteinte à la liberté d'expression.

La Cour annula les décisions attaquées et renvoya l'affaire devant le tribunal de première instance pour qu'il statue à nouveau. La Cour a fondé sa décision sur le raisonnement exposé ci-dessous.

La doctrine juridique moderne définit la vie privée comme le domaine d'activité de l'individu dans lequel

nul ne peut s'immiscer sans habilitation spéciale de la loi. En reconnaissant le droit au respect de la vie privée, l'Etat garantit à l'individu une sphère d'intimité et lui reconnaît le droit de juger seul des limites dans lesquelles autrui peut y accéder. Toutefois, ce droit n'est pas absolu. Il est limité par les droits et les intérêts des tiers et s'apprécie en fonction du comportement de l'individu dans la société. L'individu, être social en constante interaction avec ses semblables, ne peut se soustraire totalement à la curiosité que son existence peut leur inspirer, quelles que soient les raisons qui les conduisent à s'y intéresser. C'est pourquoi la vie privée d'un individu se présente sous des aspects différents selon qu'il s'agit de sa vie intime et familiale, des activités personnelles qu'il entend soustraire au regard du public ou de son comportement en société. En règle générale, moins la vie privée de l'individu est intime, moins elle est protégée lorsqu'elle entre en conflit avec les droits et les intérêts des tiers.

Les tribunaux appelés à apprécier la légitimité d'une ingérence dans la vie privée d'un individu doivent tenir compte des traits particuliers de sa personnalité. À cet égard, la doctrine considère qu'il est interdit de divulguer la vie privée des simples particuliers sans leur consentement mais elle estime que celle des personnes qui suscitent constamment l'attention du public (les «célébrités») ainsi que celle des gens auxquels il ne s'intéresse qu'à l'occasion d'un événement déterminé (les «figures de l'actualité») peuvent être divulguées sans leur autorisation, à condition de se limiter aux faits qui permettent de comprendre les aspects de leur personnalité, les comportements et les opinions qui ont un lien avec leur vie sociale. La publication d'informations à caractère intime sur leur vie privée est illicite sans leur consentement.

Lorsqu'une personne divulgue des détails de la vie privée d'autrui à l'occasion d'un entretien, d'une publication ou d'une œuvre artistique portant sur sa propre vie, le conflit qui peut survenir entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression ou la liberté artistique doit être arbitré selon des règles spécifiques. La personnalité d'un individu ne peut s'épanouir librement que si on lui reconnaît le droit de mener une existence à l'abri du regard des tiers. En outre, c'est l'épanouissement individuel de la personnalité, sur lequel se fonde la reconnaissance de tous les droits individuels de la personne, qui permet à l'être humain de se réaliser sur le plan personnel et dans ses rapports avec la société. L'être humain est un être social à qui on doit reconnaître non seulement le droit de se faire ses propres opinions mais aussi de les exprimer (par la parole, par l'écrit ou par tout autre moyen) et d'en changer au contact des autres. À cet égard, l'auteur d'une œuvre

doit avoir le droit, tout en respectant le droit d'autrui à la vie privée, d'évoquer dans son œuvre ou dans les conversations portant sur sa vie le nom les personnes qu'il a rencontrées et les expériences qu'il a partagées avec elles, sans avoir à solliciter leur consentement. Ce droit, qui constitue un aspect de la liberté d'expression et de la liberté artistique, peut être exercé aussi bien à l'égard des personnalités connues du public que des simples particuliers.

En l'espèce, le plaignant était un avocat réputé de Ljubljana qui avait exercé les fonctions de bâtonnier. En outre, il présidait le Rotary Club ainsi que l'association slovène de basket-ball et n'a pas contesté au cours de l'instance son appartenance à la franc-maçonnerie. Sa personnalité suscitait fréquemment la curiosité du public, de telle sorte que sa vie privée s'en trouvait restreinte. C'est à tort que le tribunal de première instance, approuvé par la Cour suprême, a estimé que les fonctions antérieures du plaignant avaient pu contribuer à sa notoriété mais que son nom ne pouvait être utilisé sans son consentement à des fins qui n'avaient pas le moindre rapport avec ces fonctions. En effet, cette thèse va non seulement à l'encontre des pratiques de la presse et des autres médias slovènes auxquels les individus accordent en général une plus grande liberté que le plaignant s'agissant de la divulgation de faits touchant à leur vie privée, mais elle contrevient également à l'ensemble de la doctrine, notamment à celle des droits de l'homme qui considère que l'étendue du droit au respect de la vie privée est limitée par la protection des droits et des intérêts des tiers ainsi que par la façon dont l'intéressé se comporte en public. La Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de souligner que les personnes qui s'impliquent dans des activités comportant une dimension sociale doivent accepter de s'exposer à la critique et au jugement d'autrui (décision n°U-I-172/94 du 9 novembre 1994 (*Bulletin* 1994/3 [SLO-1994-3-020]) Journal officiel RS, n°73/94 et DecCC III, 123).

Dans la présente affaire, les aspects les plus intimes de la vie privée du plaignant n'étaient pas en cause. Le demandeur avait simplement évoqué le comportement du plaignant dans des circonstances où celui-ci avait rencontré de nombreuses personnes, dont le demandeur lui-même, qui a par la suite décrit dans son livre les liens que celles-ci entretenaient avec les milieux francs-maçons. Le propos du demandeur n'était pas de divulguer des faits touchant à la vie privée du plaignant mais seulement de décrire le phénomène de la franc-maçonnerie, de relater l'expérience qu'il en avait eue et de donner son point de vue sur cette question. S'il fut amené à parler du plaignant, c'est parce que celui-ci avait joué un rôle essentiel dans ses rapports avec les francs-maçons

en lui servant en quelque sorte de guide pour son adhésion à la loge. Le demandeur s'est borné à évoquer les activités du plaignant qui avaient un lien avec la franc-maçonnerie sans rien révéler de sa vie familiale. En ne relatant au public que des événements auxquels il avait personnellement participé et en lui révélant l'identité de personnes qu'il avait rencontrées au cours de sa vie, le plaignant avait exercé un droit dont il était certainement titulaire en tant qu'être social, droit qui relevait de sa liberté d'expression et de sa liberté artistique. Le fait que ces révélations l'aient conduit à rompre le pacte des membres de la loge ne le privait pas de sa liberté d'expression ni de sa liberté artistique. Du point de vue juridique, ce litige ne pouvait être rapproché d'une affaire dont les tribunaux américains avaient été saisis et dans laquelle le gouvernement des États-Unis avait demandé à une association de lui communiquer la liste de ses membres. Dans la mesure où il n'y avait en l'espèce aucune ingérence illicite dans la vie privée du plaignant, la Cour n'avait pas à rechercher si le demandeur avait révélé l'identité réelle d'autres personnes. La thèse selon laquelle le droit au respect de la vie privée devait en l'espèce prévaloir sur la liberté d'expression et la liberté artistique était contraire à la Constitution. La décision attaquée portait atteinte à la liberté d'expression du demandeur (article 39 de la Constitution) et à sa liberté artistique (article 59 de la Constitution).

Le droit de faire de la publicité à des fins commerciales est une composante de la liberté d'expression reconnue par l'article 39 de la Constitution. La Cour constitutionnelle partage la thèse selon laquelle les tribunaux appelés à rechercher si l'utilisation d'un nom à des fins publicitaires ou commerciales constitue ou non une atteinte à la vie privée doivent se montrer plus sévères que lorsqu'ils sont saisis de la même question au sujet d'une œuvre de l'esprit. Il ressort de façon indiscutable de la doctrine et de la jurisprudence slovènes et internationales que l'exploitation publicitaire ou commerciale du nom ou de l'image d'une personne sans son consentement est illicite. Dans la présente affaire, il a fallu relever que le nom du plaignant figurait dans une publicité destinée à promouvoir le livre du demandeur et que cette publicité, aux dires du demandeur, reproduisait littéralement un passage de son œuvre. Les juridictions du fond avaient estimé que la divulgation du nom du plaignant dans cette publicité portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée car elles considéraient que la révélation de son identité dans le livre violait son intimité. Toutefois, la Cour constitutionnelle a jugé que cette thèse était contraire à la Constitution et que l'affaire devait faire l'objet d'un nouvel examen.

La Cour constitutionnelle annula les décisions attaquées. Se fondant sur l'article 60 de la loi sur la Cour constitutionnelle, elle statua elle-même sur la question de droit soulevée dans les motifs des jugements litigieux portant sur la publication du nom du plaignant dans le livre et conclut au rejet des demandes qui s'y rapportaient. La Cour constitutionnelle statua en faveur du demandeur parce qu'elle estimait que la thèse selon laquelle le droit au respect de la vie privée devait en l'espèce prévaloir sur la liberté d'expression et la liberté artistique était contraire à la Constitution. Les circonstances de l'affaire étaient suffisamment détaillées pour qu'elle puisse se prononcer. Elle releva en outre que la procédure était en cours depuis de nombreuses années et que le renvoi de l'affaire devant les juges du fond aurait entraîné des délais supplémentaires préjudiciables aux droits constitutionnels du demandeur.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 25, 39 et 59 de la Constitution;
- Articles 59.1 et 60 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

En l'espèce, la Cour constitutionnelle s'est référée à son arrêt n°U-I-172/94 (DecCC III, 123) du 09.11.1994, *Bulletin* 1994/3 [SLO-1994-3-020].

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2000-S-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2000 / **e)** Up-273/2000 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 01/01 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demandeur / Détention, extradition, durée / Procédure pénale, extradition.

Sommaire:

Ayant relevé que le requérant était détenu dans le cadre d'une procédure qui tendait à son extradition vers la Fédération de Russie, la Cour a rejeté son recours invoquant la violation des dispositions garantissant l'égalité des droits. La procédure d'extradition dont le requérant faisait l'objet le plaçait dans une situation différente de celle des demandeurs d'asile détenus dans un centre de rétention *ad hoc*. Par ailleurs, les dispositions visant à limiter la durée de détention (qui peuvent être prises) avant l'inculpation ne s'appliquent qu'aux détentions ordonnées dans le cadre d'une procédure pénale engagée devant une juridiction slovène et non à celles qui sont prononcées au cours d'une procédure d'extradition.

Résumé:

La Cour constitutionnelle estima mal fondé et rejeta le recours constitutionnel par lequel le requérant contestait les conclusions d'un tribunal de district qui l'avait débouté de sa demande d'annulation de la mesure de détention dont il avait fait l'objet dans le cadre d'une procédure d'extradition. Le requérant alléguait en premier lieu que les principes de l'égalité protection de ses droits et de l'égalité devant la loi reconnus par les articles 22 et 14 de la Constitution avaient été violés. Selon lui, le fait de ne pas avoir été placé dans un centre de rétention pour demandeurs d'asile en dépit du fait qu'il avait demandé à bénéficier de ce statut constituait une violation de la loi sur l'asile. Par ailleurs, le requérant prétendait qu'ayant été détenu pendant plus de six mois, les droits dont il pouvait se prévaloir en vertu de

l'article 20 de la Constitution relatif à la décision de détention et à la durée de celle-ci (au maximum six mois) avaient été violés.

Concernant le premier grief du requérant fondé sur la violation des articles 14 et 22 de la Constitution, la Cour constitutionnelle releva que le requérant avait été placé en détention au cours de la procédure de son extradition vers la Fédération de Russie. Les dispositions du Code de procédure pénale et celles des traités qui régissent la procédure d'extradition ont un caractère spécifique et dérogent aux règles de la loi sur l'asile. Quant au second grief du requérant fondé sur une prétendue violation de l'article 20 de la Constitution, la Cour constitutionnelle estima que ni cet article (qui précise les conditions du placement en détention avant l'inculpation) ni les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la prolongation de la détention ne sont applicables aux mesures de détention ordonnées dans le cadre d'une procédure d'extradition. La durée maximale de six mois ne s'applique qu'aux placements en détention ordonnés au cours des instances pénales qui se déroulent devant les juridictions slovènes. En outre, la durée maximale de détention autorisée par le Code de procédure pénale (deux ans et demi) n'avait pas été dépassée en l'espèce. Enfin, aucune critique portant sur la durée excessive de la procédure n'avait été formulée par le requérant.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 14, 19, 20, 22 et 23 de la Constitution;
- Article 5 CEDH;
- Articles 192, 200, 201 et 207 du Code de procédure pénale (ZKP);
- Article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-1966-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Chambre de droit public / **d)** 16.02.1966 / **e)** P.319/1966 / **f)** Schreyer contre Cour de cassation civile du canton de Neuchâtel / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 92 I 9 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

04.07.01 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

04.07.02 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

05.02 **Droits fondamentaux** – Égalité.

05.03.13.02 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Déni de justice, formel / Formalisme excessif / Tribunal, lacune législative, combler.

Sommaire:

Article 4 de la Constitution fédérale. Déni de justice formel.

En matière de procédure, le formalisme constitue un déni de justice formel lorsqu'il devient excessif, c'est-à-dire qu'il n'est imposé par la protection d'aucun intérêt et qu'il complique d'une manière insoutenable l'application du droit matériel.

Tombe dans un tel formalisme la juridiction cantonale de recours qui déclare irrecevable un recours non accompagné d'une copie certifiée conforme de la décision attaquée, et cela sans impartir un bref délai au recourant pour réparer l'informalité.

Résumé:

Fin 1965, Marius Schreyer a formé, dans le cadre d'un litige civil, un recours en cassation contre une décision du Tribunal de district de Neuchâtel. Il a joint

à son pourvoi une photocopie de la décision attaquée. La Cour de cassation civile du canton de Neuchâtel a déclaré le recours irrecevable parce qu'il n'était pas accompagné d'une copie certifiée conforme de la décision attaquée. Marius Schreyer a recouru au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public; il se plaint d'un déni de justice. Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêt de la Cour de cassation civile neuchâteloise.

La disposition du code de procédure civile neuchâtelois qui traite le recours en cassation ne prévoit pas expressément une obligation du recourant de joindre à son pourvoi une copie de l'arrêt attaqué. Selon la jurisprudence cantonale cependant, celui qui recourt doit, sous peine d'irrecevabilité du recours, produire une telle copie et, plus précisément, la copie que le greffier délivre sous sa signature aux parties qui le requièrent. Elle ne saurait être remplacée par une copie libre, même sous forme de photocopie, à moins que la copie n'ait été certifiée conforme par le greffier.

Le Tribunal fédéral a relevé que lorsque le juge se trouve en présence d'une lacune de la loi, il doit la combler; en faisant ainsi oeuvre de législateur, il est lié par les principes de la Constitution comme le législateur lui-même. En matière de procédure, l'article constitutionnel qui consacre l'égalité devant la loi n'interdit pas un certain formalisme, dans la mesure où celui-ci est institué pour assurer le déroulement régulier de l'instance et la sécurité du droit matériel. Selon la jurisprudence fédérale, un formalisme excessif, que la protection d'aucun intérêt ne justifie et qui complique d'une manière insoutenable l'application du droit matériel, équivaut à un déni de justice formel contraire à la Constitution. Constitue par exemple un formalisme excessif le fait de: déclarer un recours irrecevable parce que l'avocat, qui pratique habituellement dans un autre canton, n'a reçu l'autorisation de plaider qu'après l'expiration du délai de recours; juger un recours tardif parce qu'il a été adressé au tribunal et non au greffe et qu'il n'a été réexpédié à ce dernier qu'après le délai; considérer sans valeur une déclaration d'appel lorsque le représentant a omis de déposer en même temps la procuration qu'il possédait dans son dossier.

En l'espèce, la Cour de cassation civile neuchâteloise pouvait à juste titre combler la lacune laissée par le législateur et exiger que le recourant produise une copie de la décision attaquée qui donne suffisamment de garanties quant à sa conformité à l'original. Elle ne pouvait toutefois pas déclarer sans autre formalité le recours irrecevable parce que la copie produite n'était pas certifiée conforme. Une sanction aussi rigoureuse ne s'imposait aucunement. La cour cantonale aurait dû fixer au recourant un bref délai pour corriger l'informalité, sous peine d'irrecevabilité du pourvoi.

L'irrecevabilité immédiate voulue par la jurisprudence cantonale prive en effet le plaideur, sans motifs valables, du droit de recours qui lui est reconnu par la loi. Non seulement cette sanction est d'un formalisme que ne justifie la protection d'aucun intérêt, mais elle aboutit à empêcher la juste application des règles du droit matériel. On est dès lors en présence d'un déni de justice formel contraire à la Constitution. Cette constatation s'impose d'autant plus que la sanction de l'irrecevabilité immédiate a été instituée non pas par la loi, mais par la jurisprudence et qu'elle peut ainsi échapper plus facilement à l'attention du justiciable.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1969-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Chambre de droit public / **d)** 26.11.1969 / **e)** P.122/1969 / **f)** Della Savia contre Ministère public de la Confédération / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 95 I 462 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1970 IV 54; CODICES (italien).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.01.01.04 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.
 03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 05.03.09 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.
 05.03.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, délit politique / Délit politique, définition / Délit politique, délit politique relatif / Terrorisme.

Sommaire:

Convention européenne d'extradition.

Notion de l'infraction politique et du fait connexe à une telle infraction (article 3.1 de la Convention), pour

lesquels l'extradition n'est pas accordée. Cas d'une infraction commise pour un mobile anarchiste.

Résumé:

Le 13 juin 1969, l'Ambassade d'Italie à Berne a demandé l'extradition du citoyen italien Della Savia, soupçonné d'avoir commis des attentats à l'explosif dans plusieurs villes d'Italie. L'intéressé s'est opposé à l'extradition, en invoquant notamment le caractère politique des actes qui lui étaient reprochés.

Le Tribunal fédéral a relevé que l'article 3.1 de la Convention européenne d'extradition, déterminante à ce sujet, ne définit pas l'infraction politique. Sont dès lors applicables les critères élaborés par la jurisprudence et la doctrine. Puisque la disposition précitée s'en remet à ce propos à la Partie requise («est considérée par la Partie requise comme une infraction politique»), il faut partir du point de vue suisse et de l'application du droit suisse, sans tenir compte de la législation et de la jurisprudence de l'État requérant. La Convention européenne exclut l'extradition non seulement pour une infraction politique pure et simple, mais aussi pour un fait connexe à une telle infraction, c'est-à-dire un délit de droit commun commis exclusivement pour préparer ou assurer l'exécution d'un délit politique. Cela signifie que la notion d'infraction politique évoquée à l'article 3.1 de la Convention comprend aussi bien les délits politiques absolus, dirigés contre l'organisation sociale et politique de l'État, que les délits politiques relatifs, c'est-à-dire les infractions de droit commun qui acquièrent un caractère politique prépondérant en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, notamment par leurs mobiles et leurs buts. Pour pouvoir reconnaître la prépondérance du caractère politique, il faut que le délit se situe dans le cadre de la lutte contre le pouvoir ou en sa faveur, ou bien qu'il vise à soustraire quelqu'un à un pouvoir excluant toute forme d'opposition. Entre l'acte commis et le but politique doit exister un lien clair, étroit et direct. Une certaine proportion est également nécessaire entre l'acte et le but poursuivi; les intérêts en jeu doivent être suffisamment importants, sinon pour justifier l'infraction, du moins pour la faire apparaître comme excusable. En appréciant le poids et la portée de ces intérêts, il y a lieu de tenir compte de l'évaluation subjective qui a inspiré l'auteur ainsi que des moyens dont il s'est servi, indépendamment des chances réelles de succès.

En l'espèce, la lutte politique en Italie n'avait pas outrepassé les formes démocratiques pour prendre le caractère d'agitation révolutionnaire. Les épreuves de force sporadiques entre manifestants et policiers ne se sont pas généralisées. Par ailleurs, les attentats à la bombe reprochés à l'intéressé ne sont pas liés

directement à ces agitations locales, ni dans le temps, ni localement. Entre les infractions et leur prétendu but politique, il n'y a d'ailleurs aucune proportion raisonnable. L'intéressé déclare avoir voulu – dans les épisodes qu'il a admis – protester contre des prétendus abus de la police dans la répression des manifestations des paysans siciliens. Une telle justification ne peut pas être retenue; en effet, les méthodes qu'il a choisies se sont révélées être des actes de violence qui, par leur gravité et leur dangerosité, soulèvent la réprobation générale et confinent à des actes de terrorisme. Dans ces conditions, refuser l'extradition signifierait faire bénéficier du droit d'asile un opposant qui, à l'évidence, n'en est pas digne.

Langues:

Italien.



Identification: SUI-1971-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Chambre de droit public / **d)** 03.03.1971 / **e)** P.99/1970 / **f)** Griessen contre Conseil d'État du canton de Genève / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 97 I 499 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

03.13 **Principes généraux** – Légalité.
 03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 04.08.08.02.01 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.
 05.01.03 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 05.04.06 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.
 05.04.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, force dérogatoire / Magasin, fermeture / Police, mesure / Politique sociale, mesure / Travailleur, protection.

Sommaire:

Force dérogatoire du droit fédéral. Liberté du commerce et de l'industrie. Mesures sociales.

Dans les domaines régis par la loi fédérale sur le travail, les cantons n'ont plus de compétence législative en matière de protection des travailleurs soumis à cette loi (consid. 3c).

Inconstitutionnalité des mesures cantonales de politique économique (consid. 4a).

Rentrent dans les prescriptions cantonales réservées par l'article 31.2 de la Constitution fédérale non seulement les mesures de police, mais également les mesures sociales ou de politique sociale (consid. 4c).

Conditions auxquelles les mesures sociales doivent satisfaire pour être compatibles avec la liberté du commerce et de l'industrie (consid. 4c et 5).

Résumé:

La loi genevoise du 15 novembre 1968 sur les heures de fermeture des magasins (LHFM) impose la fermeture des magasins le soir, le dimanche et les jours fériés légaux, ainsi qu'une demi-journée ouvrable par semaine. Des dérogations sont admises pendant certaines périodes de l'année, lorsqu'un intérêt commercial ou touristique évident le justifie; les associations professionnelles intéressées donnent leur avis.

G. exploite à Genève trois magasins où il vend, entre autres, des articles de souvenirs, des bibelots, des jouets, des armes, des montres et des appareils à transistors. À côté de la vente directe au détail, il pratique la vente par correspondance, ainsi que le commerce d'importation et d'exportation. En mai 1970, il a demandé l'autorisation de ne pas fermer pendant la demi-journée de congé hebdomadaire deux de ses magasins situés au centre de la ville, faisant valoir que son affaire vivait essentiellement du tourisme. L'autorité compétente a refusé la dérogation; après consultation avec les associations professionnelles, il avait été décidé de n'accorder des exceptions que pour certains secteurs économiques, et pour les seuls commerces dont le caractère dominant relève de ces secteurs, ce qui n'était pas le cas des magasins du requérant.

Débouté par le Conseil d'État du canton de Genève, G. a déposé un recours de droit public au Tribunal fédéral qui l'a rejeté.

Les dispositions cantonales et communales prescrivant la fermeture des magasins un demi-jour (voire un jour) ouvrable par semaine sont considérées par la jurisprudence comme compatibles avec la liberté du commerce et de l'industrie: destinées avant tout à procurer au personnel le temps de repos nécessaire, elles constituent des prescriptions de police que les cantons peuvent édicter, notamment pour la protection de la santé publique.

Le recourant fait cependant valoir que depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964, ces prescriptions ne peuvent plus avoir pour but de protéger les employés, la protection de ceux-ci étant assurée exclusivement par ladite loi. Il est vrai que celle-ci a abrogé toutes les prescriptions cantonales se rapportant au domaine qu'elle régit. Elle réserve cependant expressément les prescriptions cantonales et communales de police, notamment celles qui concernent le repos dominical et les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail. Il n'est pas douteux que cette disposition vise en tout cas les prescriptions relatives à la fermeture des magasins le soir, le dimanche et les jours fériés: ce sont là typiquement des mesures de police; destinées à assurer l'ordre et la tranquillité publics, elles ne tendent pas principalement à protéger le personnel. La nature de prescription de police est en revanche plus discutable pour les dispositions sur la fermeture des magasins un demi-jour ouvrable par semaine. Le Tribunal fédéral a toujours admis que de telles prescriptions rentraient encore dans les mesures de police au sens large, mais cette opinion a été critiquée à plusieurs reprises par la doctrine.

Le fait que les cantons ne peuvent plus légiférer en matière de protection des travailleurs et qu'il est controversé de savoir si la fermeture des magasins pendant un demi-jour ouvrable par semaine peut encore être considérée comme une véritable prescription de police n'exclut cependant pas qu'une telle fermeture puisse être quand même ordonnée par les cantons, pour autant qu'ils n'entravent pas ainsi la concurrence ou qu'ils n'en atténuent pas les effets. L'article 31.2 de la Constitution fédérale relatif à la liberté du commerce et de l'industrie réserve les prescriptions cantonales sur l'exercice du commerce et de l'industrie, ainsi que leur imposition; elles ne peuvent toutefois déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, à moins que la Constitution en dispose autrement. La Constitution, qui réserve les prescriptions cantonales, n'exige pas qu'il s'agisse de prescriptions de police; il suffit qu'il ne s'agisse pas de mesures de politique économique. Le

Tribunal fédéral a toujours déclaré que n'étaient admissibles comme exceptions au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie que les prescriptions de police visant à assurer l'ordre public, c'est-à-dire la tranquillité, la sécurité et la moralité publiques ainsi que la bonne foi en affaires. Or, il faut prendre en considération l'évolution sociale de ces dernières décennies qui a procuré à la population une amélioration considérable des conditions de vie, de la santé et des loisirs, et qui a amené les cantons à prendre différentes mesures (par exemple en matière de vacances payées, d'horaires de fermeture de magasins). Le Tribunal fédéral a déclaré ces mesures, ressenties comme justifiées par une grande partie de la population, compatibles avec la liberté du commerce et de l'industrie, car il les a considérées comme des mesures de police. En réalité, il apparaît préférable de réserver ce terme à la notion classique et traditionnelle de protection contre un danger, et de qualifier les prescriptions telles que celles relatives à la fermeture des magasins de mesures sociales, ou mesures de politique sociale.

La disposition genevoise prévoyant une fermeture des magasins un demi-jour ouvrable par semaine répond aux exigences des principes constitutionnels de légalité, d'intérêt public, de proportionnalité et d'égalité de traitement. La base légale est respectée puisque les restrictions sont imposées par la loi elle-même. La mesure permet à des personnes non soumises à la loi fédérale, comme les exploitants eux-mêmes et les membres de leur famille, de bénéficier d'un demi-jour de repos hebdomadaire et peut ainsi être reconnue d'intérêt public. Il est vrai que de telles dispositions n'ont pas pour seule fin de procurer aux exploitants des loisirs dont ils ont autant besoin que les employés; dans la mesure où elles facilitent l'application des dispositions qui octroient un congé supplémentaire aux travailleurs, elles ont aussi un certain caractère de politique économique. Leur but social, reconnu d'intérêt public, suffit cependant à les justifier à lui seul, du moment qu'il n'apparaît pas comme manifestement secondaire.

Le principe de la proportionnalité est également sauvegardé. Le but social ne peut être atteint que par une fermeture obligatoire d'un demi-jour ouvrable par semaine; la liberté de choisir celui-ci est laissée cependant à l'exploitant.

Il n'y a pas non plus d'inégalité de traitement. Au contraire, la disposition litigieuse place les exploitants de magasins sur le même pied que de nombreux travailleurs, en faisant bénéficier les premiers d'un avantage reconnu aux seconds. Par rapport aux membres des professions libérales, la situation de ceux-ci est sur des points essentiels trop différente de

celle des exploitants de magasins pour qu'on puisse mettre les deux catégories sur le même plan.

Renseignements complémentaires:

Examinée sous l'angle de son objet concret, cette jurisprudence paraît quelque peu dépassée à l'heure actuelle où la tendance est plutôt à la libéralisation des horaires d'ouverture des magasins; le besoin de repos des exploitants n'est plus primordial. Il s'agit néanmoins d'un arrêt important parce qu'il considère pour la première fois, en les appelant par leur nom, les mesures sociales (cachées auparavant sous la dénomination de «mesures de police») comme susceptibles de justifier une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1975-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Chambre de droit public / **d)** 08.10.1975 / **e)** P.184/1974 / **f)** R. et consorts contre Conseil d'État du canton de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 101 la 473 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

- 03.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 03.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 03.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 05.04.06 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Espace public, utilisation / Prostitution, sollicitation, espace public.

Sommaire:

Usage du domaine public par des prostituées aux fins d'y rechercher leur clientèle.

L'activité professionnelle des prostituées, dans la mesure où elle n'est pas punissable, peut en principe bénéficier de la protection de l'article 31 de la Constitution fédérale (consid. 2).

Base légale du règlement attaqué (consid. 4).

Celui qui fait un usage commun accru du domaine public aux fins d'y exercer une activité lucrative peut invoquer la liberté du commerce et de l'industrie, dans la mesure où le but du domaine public le permet (modification de la jurisprudence; consid. 5).

L'interdiction de «se livrer à la prostitution sur la voie publique» pendant la journée, sur tout le territoire genevois, viole le principe de la proportionnalité (consid. 6).

Résumé:

Le 28 août 1974, le Conseil d'État du canton de Genève a complété le règlement concernant la tranquillité publique par l'article suivant: «Il est interdit de se livrer à la prostitution sur la voie publique pendant la journée et, en règle générale, de manière à troubler l'ordre public». Plusieurs prostituées ont demandé au Tribunal fédéral d'annuler le règlement en tant qu'il interdit la prostitution sur la voie publique pendant la journée.

La formulation du nouvel article n'est guère satisfaisante. La prostitution en tant que telle n'est pas punissable. Le législateur fédéral s'est borné à prévoir la répression de certaines activités préalables, de certains excès et de certaines manifestations secondaires de la prostitution. La disposition du Code pénal suisse qui vise le racolage n'entend pas incriminer toute promenade d'une prostituée sur la voie publique en vue de rechercher des clients. Or, c'est précisément cela que le règlement litigieux veut interdire, du moins pendant la journée. L'activité professionnelle des prostituées, dans la mesure où elle n'est pas punissable, peut en principe bénéficier de la protection de l'article 31 de la Constitution fédérale, qui garantit la liberté du commerce et de l'industrie.

La question de savoir si l'on est en présence d'un usage commun ou d'un usage commun accru du domaine public peut demeurer ouverte, étant donné que le gouvernement dispose d'une base légale suffisante pour réglementer l'un et l'autre. Un usage

commun accru n'exclut pas nécessairement que l'intéressé puisse se prévaloir de la liberté du commerce et de l'industrie. Celui qui fait un usage commun accru du domaine public pour y exercer une activité lucrative professionnelle peut invoquer cette liberté dans la mesure où le but du domaine public le permet. Les autorités chargées de réglementer l'usage accru du domaine public doivent poursuivre des buts d'intérêt public, agir selon des critères objectifs et ne pas se fonder sur de pures considérations de politique économique. Les limitations apportées à un tel usage peuvent se baser sur des motifs autres que strictement policiers. Elles doivent cependant respecter le principe de la proportionnalité. La jurisprudence a admis que les autorités peuvent interdire aux prostituées, afin de maintenir la tranquillité et l'ordre publics et protéger la santé publique, de se tenir à certains endroits dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution. En examinant en 1973 la réglementation zurichoise, le Tribunal fédéral n'a pas jugé contraire à la Constitution d'interdire aux prostituées d'attendre et de rechercher leur clientèle sur les rues et places publiques entourées de maisons d'habitation (sauf dans les quartiers de plaisir, de 20 h à 3 h), aux arrêts des services de transports publics pendant les heures d'exploitation, à l'intérieur et aux environs des parcs accessibles au public ainsi qu'aux abords des églises, écoles et hôpitaux. Une telle réglementation laisse à disposition des prostituées, de jour comme de nuit, une large portion du territoire de la commune, défini de manière précise par des plans.

Le Conseil d'État genevois n'a pas adopté une réglementation semblable, mais a interdit aux prostituées d'attendre et de rechercher leurs clients pendant la journée sur l'ensemble du territoire cantonal. En agissant de la sorte, il a violé le principe de la proportionnalité. Le fait, invoqué par le gouvernement, qu'en réalité la prostitution ne s'exerce à Genève que dans deux quartiers, n'y change rien, vu que c'est le texte du règlement qui est déterminant et que celui-ci ne fait aucune distinction quant aux quartiers concernés.

La disposition litigieuse doit dès lors être annulée et le Conseil d'État rendu attentif au fait que les termes qui y sont contenus, «se livrer à la prostitution» et «pendant la journée» sont en l'espèce impropres parce qu'ils laissent aux autorités de police chargées de veiller à son respect une trop grande marge d'appréciation. Ces autorités doivent pouvoir se fonder sur un texte précis qui ne prête pas à discussion.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1977-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Chambre de droit public / **d)** 08.06.1977 / **e)** P.248/1976 / **f)** Perren-Sarbach contre Conseil d'État du canton du Valais / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 103 la 259 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 05.01.03 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 05.04.06 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Certificat de capacité, exigence / Esthéticienne, certificat de capacité / Police, mesure / Santé publique, protection.

Sommaire:

Article 31 de la Constitution fédérale; liberté du commerce et de l'industrie.

Notion de la liberté du commerce et de l'industrie; restrictions cantonales notamment par des mesures de police justifiées par l'intérêt public (consid. 2a).

L'exigence posée par l'article 1.d du règlement valaisan concernant la profession d'esthéticienne, du 24 mai 1972, d'un certificat de capacité ou d'un titre reconnu équivalent pour l'exercice de cette profession est justifiée pour sauvegarder la santé publique (consid. 2b, c et d).

L'exigence d'un certificat de capacité ou d'un titre reconnu équivalent ne viole pas le principe de la proportionnalité (consid. 3).

Résumé:

Dame Perren-Sarbach est titulaire d'un diplôme d'esthéticienne décerné le 8 novembre 1971 par l'Association suisse d'esthéticiennes propriétaires d'institut de beauté et de relaxation. Comme elle ne remplissait pas les conditions exigées par la

législation valaisanne pour pratiquer d'une manière indépendante la profession d'esthéticienne dans le canton, l'autorité compétente lui a refusé l'autorisation qu'elle avait demandée. Elle accomplit alors un stage d'une année dans un institut de beauté et prit ensuite, sans avoir sollicité d'autorisation, la direction d'un autre institut. L'autorité compétente a ordonné la fermeture de ce dernier. Alors qu'elle exploitait, toujours sans autorisation, un institut dans une autre localité du canton, l'autorité lui a infligé une amende et lui a ordonné de cesser immédiatement toute activité dans le domaine des soins esthétiques. Déboutée par le Conseil d'État valaisan, auprès duquel elle avait attaqué cette décision, dame Perren-Sarbach a déposé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral qui l'a rejeté.

La recourante ne conteste pas la constitutionnalité de la disposition cantonale autorisant le gouvernement valaisan à réglementer la profession d'esthéticienne, mais elle soutient que le règlement adopté en application de cette disposition viole le principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie. Ce règlement distingue l'autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne de l'autorisation d'exploiter un institut. La recourante se plaint du fait que l'exercice de la profession d'esthéticienne lui est désormais interdit même comme employée.

La liberté du commerce et de l'industrie protège toute activité économique tendant à la production d'un gain et exercée à titre professionnel. Elle couvre le droit de choisir et d'exercer librement toute activité lucrative privée sur un point quelconque du territoire suisse et appartient aussi bien aux employés ou salariés qu'aux indépendants. Les cantons peuvent cependant apporter à cette liberté constitutionnelle des restrictions consistant notamment en des mesures de police justifiées par l'intérêt public visant à sauvegarder la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publiques, à préserver d'un danger ou à l'écarter. Ces restrictions doivent se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation de ces tâches. Sont prohibées les restrictions intervenant dans la libre concurrence pour assurer ou favoriser certaines branches de l'activité lucrative ou certaines formes d'exploitation et qui tendent à diriger l'activité économique selon un certain plan. Sont licites les restrictions visant notamment à assurer la protection du public, lorsque l'activité présente des dangers que seule une personne professionnellement capable est à même d'écarter dans une mesure notable. Le Tribunal fédéral a déjà admis que tel était le cas des guides de montagne, des professeurs de ski, des sages-femmes, des chiropraticiens, des agents immobiliers, des mécaniciens-dentistes, des chauffeurs de taxi, des installateurs d'appareils électriques et des directeurs d'école de ski.

Le règlement valaisan concernant la profession d'esthéticienne exige, entre autre, que la personne intéressée soit titulaire du certificat fédéral de capacité d'esthéticienne ou d'un titre équivalent reconnu. C'est cette exigence que la recourante conteste, car elle l'estime contraire à la Constitution. Le règlement en question interdit aux esthéticiennes toute activité médicale ou paramédicale (donner des consultations ou des soins médicaux, délivrer des médicaments, pratiquer des massages à caractère médical, procéder à l'épilation électrique sauf autorisation spéciale, etc...). Cela ne permet cependant pas encore de conclure, comme le fait la recourante, que la profession d'esthéticienne, ainsi circonscrite, ne présente pas des dangers pour le public que seule une capacité professionnelle établie formellement est à même de diminuer notablement. En fait, l'esthéticienne s'occupe essentiellement des soins de beauté du visage et du corps. Elle doit dès lors apprendre à travailler dans des conditions rigoureuses de propreté; même si elle ne dirige pas l'institut de beauté, elle doit pouvoir travailler de manière indépendante, car elle donne généralement elle-même tous les soins que demande la clientèle. Elle doit en outre être en mesure d'utiliser d'une manière précise et pertinente des appareils que n'importe qui ne peut manipuler sans danger, et connaître les propriétés, les indications et les dosages des différents cosmétiques, parfois susceptibles de provoquer des allergies. Il convient de relever qu'en 1918 déjà le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas incompatible avec la liberté du commerce et de l'industrie de soumettre l'exercice de la profession de masseur (pour des massages non-médicaux) à certaines conditions jugées nécessaires pour prévenir les risques que l'ignorance ou l'inexpérience du masseur impliquent pour le public. Or, précisément les massages du visage ou du corps semblent jouer un rôle non négligeable dans l'activité de l'esthéticienne.

C'est pour ces raisons que les autorités fédérales ont adopté le 18 février 1971 un règlement concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de la profession d'esthéticienne et qui prévoit un certificat fédéral de capacité. Les cours prescrits ont pour objet la formation professionnelle des futures esthéticiennes (seul le 10% du temps est réservé à la technique de vente, à l'enseignement des langues et à la culture générale).

Il s'ensuit que l'exigence du certificat de capacité fédéral prévue par le canton du Valais n'est pas disproportionnée au but poursuivi, qui est la sauvegarde de la santé publique.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1978-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Chambre de droit public / **d)** 08.03.1978 / **e)** P.166/1976 / **f)** Union suisse des journalistes, Hanspeter Bürgin, Gasser SA et consorts contre Gouvernement du canton des Grisons / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 104 la 88 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1980 I 625; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.01.01.04.03 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

03.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

05.02 **Droits fondamentaux** – Égalité.

05.03.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

05.03.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

05.03.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

05.03.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

05.03.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.

05.04.06 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement et administration, information du public.

Sommaire:

Articles 4, 31 et 55 de la Constitution fédérale, respectivement sur l'égalité de traitement et interdiction de l'arbitraire, la liberté du commerce et

de l'industrie et la liberté de la presse; liberté d'expression, liberté d'information et article 10 CEDH; information du public par le gouvernement et l'administration.

La liberté d'expression et la liberté de la presse garantissent la liberté d'opinion, la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des opinions, y compris la liberté de s'informer aux sources accessibles de manière générale (consid. 4).

La liberté d'information, comprise dans la liberté d'expression et la liberté de la presse, n'oblige cependant pas les autorités à donner des informations. Mais dans la mesure où elles en donnent au sujet de leur activité, elles sont liées par les exigences de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (consid. 5).

Les directives du canton des Grisons sur l'information du public par le gouvernement et l'administration, du 12 juillet 1976, ne violent pas les droits fondamentaux précités (consid. 6 - 12).

Résumé:

Le 12 juillet 1976, le Gouvernement du canton des Grisons a adopté des directives sur l'information du public par les autorités. Elles posent comme principe que le public doit être informé sur l'activité du gouvernement et de l'administration dans la mesure où l'intérêt public l'exige. Elles établissent les limites de l'information, créent une liste de destinataires et règlent les questions de compétence; elles prévoient également les modalités par lesquelles les renseignements sont fournis, fixent l'obligation des destinataires d'indiquer leurs nom et adresse et règlent les cas où des destinataires peuvent être exclus.

L'Union suisse des journalistes et quelques particuliers ont attaqué ces directives par la voie du recours de droit public au Tribunal fédéral; ils estiment qu'elles violent leurs droits constitutionnels, notamment les libertés d'expression, d'information, de la presse, du commerce et de l'industrie, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et l'égalité devant la loi. Le Tribunal fédéral a rejeté ces recours.

La constitutionnalité des directives en question doit être examinée en premier lieu à la lumière de la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution fédérale. Selon l'article 10.1 CEDH, la liberté d'expression à laquelle toute personne a droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités

publiques. Selon l'opinion dominante de la doctrine, la liberté d'information, telle qu'elle est comprise dans la liberté d'expression, consiste dans la liberté de s'informer activement auprès des sources généralement accessibles ou disponibles. Elle n'oblige cependant pas les autorités à donner des informations. Cela vaut aussi pour la liberté d'information découlant de la Constitution fédérale. Depuis quelque temps des efforts ont été entrepris, aussi bien au niveau de la Convention que de la Constitution fédérale, pour créer une obligation générale d'informer comportant un droit d'obtenir l'information. Ces efforts n'ont cependant pas eu de suites concrètes. La règle selon laquelle la liberté d'information, interprétée à la lumière de la liberté d'expression et de la liberté de presse, n'oblige pas les autorités à communiquer des informations reste dès lors valable. Dans la mesure cependant où les autorités donnent des informations au sujet de leurs activités, elles doivent respecter les exigences de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire. Ces deux droits fondamentaux ne sont pas violés par les directives en cause. Les limites qui y sont fixées (intérêts publics, intérêts privés dignes de protection, obligation du secret, dans la mesure où ils s'opposent à une divulgation) sont tout à fait conformes à la Constitution et de surplus raisonnables. L'établissement d'une liste de destinataires n'est pas contraire en soi à la liberté d'information, d'autant plus que les directives ne déterminent pas qui sont les destinataires (les recourants avaient demandé qu'une telle liste soit ouverte aussi à des non-journalistes). La disposition selon laquelle les informations ne peuvent pas être communiquées par n'importe quel fonctionnaire, mais seulement par un nombre restreint de ceux-ci, n'est pas contraire à la Constitution mais répond à des exigences d'organisation et de responsabilité; il convient de rappeler à ce sujet que le citoyen n'a pas droit à une information par l'autorité; il suffit que les informations communiquées ne soient pas réservées à une partie seulement des destinataires.

Les directives prévoient une réunion mensuelle avec les représentants de la presse grisonne. Les recourants se plaignent que les autres journalistes n'y soient pas conviés. Le Gouvernement grison a cependant relevé que les correspondants non grisons des media qui le désirent ont également la possibilité de prendre part à ces réunions et que jusqu'ici personne n'en a été exclu. Selon les directives, celui qui demande une information est tenu, s'il en est requis, d'indiquer son nom et son adresse. Cette obligation, qui vise à prévenir les abus, n'est guère critiquable, car elle correspond à la règle élémentaire de bienséance exigeant d'une personne désireuse d'obtenir un renseignement de l'autorité qu'elle décline son nom. La possibilité d'exclure du nombre

des destinataires d'informations ceux qui ont obtenu ou essayé d'obtenir de manière frauduleuse des renseignements est tout à fait justifiée, car toute réglementation doit prévoir des sanctions en cas d'infractions; celles-ci doivent être appliquées selon le principe de la proportionnalité.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1979-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 21.09.1979 / **e)** A.390/1978 / **f)** F.D. contre Chambre de droit fiscal du Tribunal d'appel du canton du Tessin / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 105 lb 245 / **h)** *Archives de droit fiscal suisse*, 49 318; CODICES (italien).

Mots-clés du thesaurus systématique:

05.03.13.05 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

05.03.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

05.03.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, révision / Taxation, décision, motivation / Taxation, décision, révision.

Sommaire:

Exigences quant à la motivation d'une décision de taxation.

1. Lorsque la taxation s'écarte de la déclaration, l'autorité doit indiquer, au moins succinctement, les motifs qui permettront au contribuable de reconnaître les positions et les facteurs imposables qui ont été modifiés ou ajoutés et de saisir les raisons pour lesquelles les montants indiqués par lui n'ont pas été pris en considération (consid. 2a).

2. Le recours à une motivation codée, acceptable en principe en raison de son caractère pratique et rapide, devient d'une légitimité douteuse au regard de l'article 95 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale (motivation f de la décision de taxation) et, de façon plus générale, d'une constitutionnalité douteuse sous l'angle de l'article 4 de la Constitution fédérale, dès que la taxation s'écarte de façon importante de la déclaration ou contient des éléments ou facteurs nouveaux dont le recourant n'avait pas eu connaissance pendant les opérations de taxation (consid. 2b).

3. Lorsqu'une autorité fiscale, tenue de par la loi de motiver ses décisions, ne le fait pas ou donne une motivation erronée ou insuffisante, elle commet un déni de justice et viole une norme essentielle de procédure (consid. 2a et c).

Révision d'une taxation définitive pour violation d'une norme essentielle de procédure.

1. Pour constituer un motif de révision, il faut que le vice de procédure ait eu comme conséquence, de par sa nature ou par la manière dont la motivation a été faite ou par le contenu de cette motivation, de priver l'intéressé de la possibilité d'utiliser les voies de droit ordinaires ou tout au moins de le dissuader d'en faire usage (consid. 3a et b).

2. Existence d'un tel motif admise dans le cas d'espèce (consid. 3c).

Résumé:

Dame F.D. est légalement mariée, mais est séparée de fait de son mari qui vit en Amérique. Lors de la taxation de la période fiscale 1977/1978, l'autorité compétente du canton du Tessin, où dame F.D. a son domicile, a accepté les données fournies par la contribuable, mais a refusé la déduction pour famille vu que l'intéressée était séparée de son mari. Pour déterminer le taux de l'impôt, l'autorité de taxation a néanmoins ajouté au revenu imposable un revenu présumé de 12.000 francs perçu par son mari à l'étranger. Pour toute motivation, elle s'est bornée à indiquer le chiffre codé 32 qui, dans le texte imprimé au verso de la formule de taxation, correspond à la mention «taux majoré compte tenu des éléments non imposables dans le canton ou en Suisse». La contribuable ne s'est pas opposée à ces modifications et la taxation est entrée en force.

Le 6 mars 1978, après avoir reçu les bulletins de versements, dame F.D. a réagi et demandé la révision de la taxation. Elle faisait valoir que la motivation codée, peu claire, fournie par l'autorité

fiscale, l'avait empêchée de faire opposition en temps utile. Elle n'avait appris qu'ultérieurement le sens de cette motivation, lorsqu'elle s'était adressée à l'autorité de taxation. Sur le fond, elle contestait la majoration du taux, étant donné qu'elle n'avait jamais reçu de rente d'entretien de son mari dont elle était séparée depuis de nombreuses années. Les autorités cantonales ont rejeté la demande de révision. Dame F.D. a déposé recours au Tribunal fédéral, en soulignant la motivation insuffisante de la taxation. Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Dans un État de droit, l'autorité est tenue de motiver ses décisions afin de permettre à l'intéressé de faire usage d'une manière efficace des moyens de recours prévus par la loi. Cette obligation de l'autorité découle du droit d'être entendu déduit de l'article 4 de la Constitution fédérale. En matière de taxation, la jurisprudence et la doctrine exigent que les décisions qui s'écartent de la déclaration du contribuable en indiquent – tout au moins de manière succincte – les motifs; ceci afin de permettre au contribuable de reconnaître sans autre les positions et les éléments imposables qui ont été modifiés ou ajoutés ainsi que les raisons pour lesquelles les données qu'il avait fournies n'ont pas été prises en considération. C'est seulement si le contribuable est au clair sur la portée de la décision et s'il sait pourquoi celle-ci a été prise dans un sens plutôt que dans un autre qu'il est à même de contester efficacement la taxation. À juste titre, dans d'autres cantons, l'autorité fiscale transmet au contribuable, avec la taxation, une formule où sont consignés les postes et les montants qui divergent de ceux qui figurent dans la déclaration du contribuable, de sorte que celui-ci est en mesure de se rendre compte immédiatement des rectifications effectuées par l'autorité.

La motivation codée, telle qu'utilisée en l'espèce, apparaît comme manifestement insuffisante, compte tenu aussi du fait que la recourante, comme de très nombreux autres contribuables, est profane en matière fiscale; le simple renvoi au chiffre 32 ne pouvait être d'aucun secours à la contribuable; celle-ci ne pouvait guère déduire de cette indication générique qu'il s'agissait du revenu présumé perçu en Amérique par son mari dont elle vit séparée depuis longtemps.

Une révision est en principe possible lorsque la décision a été prise en violation de règles essentielles de procédure; elle est cependant exclue, selon la jurisprudence et selon une disposition topique de la loi fiscale tessinoise, si l'intéressé avait pu, en faisant usage de la diligence qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui, invoquer le motif de révision dans la procédure ordinaire d'opposition ou de recours. Cette hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce parce que la

motivation ne pouvait pas, dans les circonstances concrètes, pousser la contribuable, profane en matière fiscale, à s'adresser dans le délai d'opposition à l'autorité compétente pour qu'elle lui donne les explications nécessaires. Même si la recourante a fait preuve d'une certaine négligence, celle-ci apparaît excusable d'un point de vue subjectif.

Langues:

Italien.



Identification: SUI-1981-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 27.11.1981 / **e)** P.1536/1980 / **f)** Wyss contre Conseil communal d'Altdorf et Conseil d'État du canton d'Uri / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 107 la 234 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1983 I 59; *Archives de droit fiscal suisse*, 50 453; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

03.13 **Principes généraux** – Légalité.
 05.03.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.
 05.03.31.01 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.
 05.03.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Registre fiscal, accès public.

Sommaire:

Liberté d'expression resp. d'information; consultation du registre des contribuables.

Le refus d'une commune du canton d'Uri d'autoriser un contribuable domicilié dans la commune de consulter le registre dans lequel figurent les éléments imposables concernant chaque contribuable est contraire au droit cantonal et viole la liberté d'information.

Résumé:

La loi sur les impôts du canton d'Uri de 1965 impose aux autorités fiscales un devoir de discrétion; elles ne peuvent révéler les faits dont elles ont connaissance qu'à d'autres autorités fiscales nationales. La loi prévoit expressément le droit du contribuable de consulter les registres des impôts. L'ordonnance d'exécution de cette loi, adoptée en 1968, établit que les données fiscales non contenues dans le registre des impôts ne peuvent être communiquées, mais que le contribuable a le droit de consulter ledit registre dans la commune dans laquelle il est imposé. Les registres fiscaux contiennent le montant total du revenu et de la fortune pour lesquels les contribuables sont imposés.

Le 24 septembre 1979, dame Wyss a demandé au greffe de la commune d'Altdorf de pouvoir consulter dans le registre des impôts les chapitres de deux contribuables. Elle a été autorisée à consulter la position de l'un des deux contribuables, un salarié, mais on lui a refusé la consultation de la position de l'autre, un indépendant, au motif qu'elle-même était salariée.

Les autorités cantonales auprès desquelles l'intéressée s'est plainte ont confirmé cette décision. Dame Wyss a recouru par la voie du recours de droit public au Tribunal fédéral qui a admis le recours.

Le Gouvernement cantonal reconnaît que le registre des impôts était primitivement un registre public que chaque contribuable pouvait consulter sans condition préalable; l'ordonnance d'exécution exige que l'intéressé soit imposé dans la commune dont il veut consulter le registre. De l'avis du Gouvernement, vu les principes en matière de protection des données qui se sont développés entre-temps, la consultation doit désormais être soumise à la condition que le requérant dispose d'un intérêt et qu'il soit à même de le prouver. Cela vaut actuellement pour la plupart des registres tenus par les autorités. Il s'agit dès lors d'interpréter les dispositions légales à la lumière des principes précités.

La publicité des registres fiscaux est réglée par le droit cantonal. Ces registres sont inaccessibles au public dans trois cantons seulement; il en est de même en matière d'impôt fédéral direct.

Quatre cantons subordonnent la consultation des registres à la preuve d'un intérêt. Huit cantons connaissent le droit de regard sans preuve d'un intérêt et dans les dix cantons restants les registres sont ouverts au public, sous une forme ou sous une autre, et, en partie, même publiés.

L'opinion du Gouvernement urais, selon laquelle la consultation du registre doit être soumise à la preuve d'un intérêt du requérant, est certes soutenable. Mais le Gouvernement a appliqué cette règle pour la première fois dans le cas d'espèce, sans se soucier de la nécessité d'une modification préalable de la législation cantonale qui ne prévoit pas une telle condition. Cette manière de procéder n'est pas admissible. Si d'une part elle favorise la sphère privée des contribuables inscrits, elle limite d'autre part le droit à l'information et le droit de contrôle du public, constitué également de contribuables. Cette restriction ne peut dès lors être introduite que par une disposition légale formelle.

Langues:

Allemand.

**Identification: SUI-1982-S-001**

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 03.11.1982 / **e)** P.337/1982 / **f)** Bufano, époux Martinez et époux Sanchez Reisse contre Ministère public de la Confédération et Département fédéral de justice et police / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 108 Ib 408 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1983 IV 158; CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.01.02.02 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

02.01.01.04.03 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

05.03.03 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Délit politique, délit politique relatif / Fédération internationale des droits de l'homme, avis / Délit politique.

Sommaire:

Extradition. Délit politique. Principes généraux du droit des gens.

Notion de délit politique relatif (consid. 7b).

Refus d'extrader fondé sur des principes généraux du droit des gens (précision de la jurisprudence; consid. 8).

Résumé:

Cinq citoyens argentins, dont trois domiciliés à Buenos Aires et deux en Floride, ont été arrêtés en Suisse en relation avec deux enlèvements de financiers qui ont eu lieu à Buenos Aires. L'Ambassade de la République Argentine à Berne a présenté deux demandes d'extradition auxquelles les intéressés se sont opposés; le Tribunal fédéral a admis leur opposition.

Contrairement à ce que les opposants soutiennent, les tribunaux argentins qui devraient les juger en cas d'extradition ne constituent pas une juridiction d'exception au sens de la Convention d'extradition entre la Suisse et l'Argentine. Les infractions dont ils sont accusés ne peuvent pas être considérées, en elles-mêmes, comme des délits politiques relatifs, bien que certains des auteurs sont ou ont été liés aux services secrets ou à la police argentins. Le but d'extorsion qu'ont eu les délits commis en dehors de toute lutte pour le pouvoir empêche clairement qu'on reconnaisse à ceux-ci un caractère politique prépondérant au sens de la jurisprudence en matière d'extradition.

Selon l'article 3.2 de la Convention européenne d'extradition, cette dernière ne peut pas être accordée lorsque la demande, motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons. Cette disposition revêt le caractère d'un principe général du droit des gens; elle s'applique dès lors aussi dans les rapports avec un État, qui, comme l'Argentine, n'est pas partie à ladite convention. En effet, le refus d'extrader pour des délits politiques purs ou relatifs (dont la notion est évoquée mais pas définie dans l'accord bilatéral entre la Suisse et l'Argentine) est fondé sur l'idée généralement admise, non pas que ces actes ne sont pas punissables en soi, mais que leur auteur ne doit pas courir le risque d'être jugé dans un procès faussé pour des motifs d'ordre politique. Un tel refus se

justifie pour des raisons identiques lorsque, dans un cas concret, la demande d'extradition est motivée par des délits de droit commun, mais que la situation de l'individu réclamé risque d'être aggravée, notamment pour des raisons politiques.

Quant à l'article 3 CEDH, qui prohibe la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, il s'applique à toute personne qui relève de la juridiction suisse, quels que soient sa nationalité ou son domicile. Il exprime lui aussi un principe général du droit des gens dont il convient de tenir compte dans l'examen d'une demande d'extradition.

Or, les droits constitutionnels des citoyens ont été suspendus en Argentine, en raison de l'état de siège proclamé le 6 novembre 1974. Cette mesure comporte la faculté de placer des personnes en détention pour être mises à la disposition du pouvoir exécutif. Les changements personnels intervenus entre-temps à la tête de l'État n'ont pas été accompagnés de la levée de la loi martiale ni d'une réforme sensible des structures institutionnelles. Une situation politico-juridique particulière ne saurait cependant avoir pour conséquence que la Suisse refuse d'une manière générale toute extradition vers un État déterminé, sans tenir compte de ses engagements internationaux envers lui. Un tel refus n'interviendra que si l'on peut craindre objectivement, dans un contexte précis, que les extradés soient directement et personnellement exposés, au risque que les principes généraux du droit des gens mentionnés soient violés. Dans le cas concret, il ressort que deux des opposants ont porté des accusations graves et précises auprès de la Fédération internationale des droits de l'homme contre des personnalités importantes du pouvoir en place à Buenos Aires. Même si, en principe, cet élément doit être considéré avec une extrême réserve afin d'éviter que des opposants à une extradition ne construisent au cours de leur détention provisoire un système d'objection a posteriori, on ne saurait faire abstraction en l'espèce de l'opinion émise par une institution sérieuse et objective telle que la Fédération internationale des droits de l'homme auprès des Nations Unies, selon laquelle un retour en Argentine de ces deux opposants constituerait un risque certain pour leur vie. Cette appréciation vaut pour l'ensemble des personnes réclamées, si l'on prend en considération l'interdépendance de leur activité délictueuse et leurs relations personnelles. L'ensemble de ces circonstances donne au Tribunal fédéral des raisons sérieuses de craindre que le traitement qui pourrait être appliqué aux opposants par l'État requérant, soit avant le jugement, soit au cours de l'exécution de la peine, serait contraire aux normes relatives au respect des droits de l'homme. Les principes

généraux du droit des gens font ainsi obstacle à l'autorisation d'extrader.

Note:

L'extradition refusée en 1982 a été cependant accordée en 1986, à la suite d'une nouvelle demande d'extradition, le Tribunal fédéral ayant constaté que l'ordre public international ne s'y opposait plus du fait que l'Argentine était redevenue entre-temps un État de droit (voir arrêt du 21 mai 1986, publié aux *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 112 Ib 215).

Langues:

Français.



Identification: SUI-1983-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 23.06.1983 / **e)** P.327/1983 / **f)** Gelli contre Office fédéral de la police / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 109 Ib 223 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1984 IV 90; *La Semaine judiciaire*, 1984 221; CODICES (italien).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.01.01.04.03 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

05.03.05.01 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

05.03.09 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, détention / Détention extraditionnelle, mise en liberté provisoire / Détention extraditionnelle, légalité / Détention extraditionnelle, durée.

Sommaire:

Extradition. Convention européenne d'extradition, loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP).

Principes généraux qui régissent la mise en liberté provisoire en matière d'extradition. Application de ces principes dans le cas concret.

Résumé:

Arrêté provisoirement à Genève, le citoyen italien Gelli a fait l'objet d'une demande d'extradition de l'Italie, fondée sur plusieurs mandats d'arrêts italiens pour une longue série d'infractions. Dans le cadre de la procédure d'extradition, Gelli a demandé le 29 mars 1983 à être mis en liberté provisoire. Il a fait valoir le caractère politique de certaines infractions qui lui étaient reprochées, l'amnistie ou la prescription intervenues pour d'autres, la longueur prévisible de la procédure d'extradition, son âge et son état de santé défaillant, ainsi que le fait que la prolongation de sa détention impliquerait le dépassement des délais maximums prévus en Italie pour la détention préventive, dépassement qui emporterait automatiquement sa libération.

Le Tribunal fédéral a rejeté la demande de libération provisoire suite au préavis négatif de l'Office fédéral de la police.

En matière de détention aux fins d'extradition, la Convention européenne d'extradition se borne à disposer que la Partie qui requiert l'extradition peut demander l'arrestation provisoire, que celle-ci doit cesser si l'extradition n'est pas demandée formellement dans les délais prévus à cet effet et que la mise en liberté provisoire est possible à tout moment pour autant que la Partie requise prenne toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

En vertu du droit suisse applicable (loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, EIMP), l'arrestation provisoire devient définitive et justifie en principe le maintien en détention pendant toute la durée de la procédure d'extradition, lorsque la demande de cette dernière ainsi que les pièces y afférentes parviennent à temps et si l'extradition n'est pas manifestement inadmissible (article 51.1 EIMP). L'article 47 EIMP prévoit qu'on peut renoncer à ordonner la détention s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction, ou si un alibi peut être fourni sans délai. Si la personne poursuivie ne peut pas subir l'incarcération ou si d'autres motifs le justifient, la détention peut être remplacée par d'autres mesures. La personne poursuivie peut demander en tout temps d'être mise en liberté (article 50.3 EIMP). C'est exclusivement le droit suisse qui est applicable pour la liberté provisoire. En raison de l'engagement assumé conventionnellement par la Suisse d'extrader les personnes poursuivies et

d'en empêcher la fuite, la détention constitue la règle. Les conditions moins rigoureuses pour une mise en liberté consécutive à une arrestation destinée à l'instruction d'une cause ne sont dès lors pas déterminantes.

Dans la situation concrète, les griefs par lesquels Gelli conteste le bien-fondé de la demande d'extradition devront être examinés dans la procédure relative à l'extradition elle-même; ils sont irrecevables dans la procédure n'ayant pour objet que la détention aux fins d'extradition; dans ce cadre, seules l'impossibilité de subir l'incarcération, une demande d'extradition manifestement inadmissible ou la production immédiate d'un alibi justifieraient une mise en liberté.

Contrairement à l'opinion de Gelli, le juge de l'extradition ne doit d'ailleurs pas examiner quelle serait la situation de l'intéressé s'il était détenu dans l'État requérant, de sorte qu'un éventuel dépassement des délais de détention préventive valables dans cet État ne pourrait pas fonder une libération de la détention en vue d'extradition. La même règle, qui se base sur la différence fondamentale entre les deux sortes de détention sous l'angle de leur but spécifique, est suivie par l'Italie.

Il est vrai que la procédure d'extradition - et partant la détention qu'elle implique - ne doit pas subir des retards injustifiés, qui porteraient atteinte au principe de l'article 5.1.f CEDH n'admettant qu'une détention régulière. Toutefois en l'espèce, l'intéressé ne fait pas état de tels retards et ceux-ci ne ressortent pas du dossier.

Langues:

Italien.



Identification: SUI-1983-S-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 06.07.1983 / **e)** P.847/1982 / **f)** Comité contre la loi sur la police et Duvanel contre Grand Conseil du canton de Genève / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 109 la 146 / **h)** Journal des Tribunaux, 1984 IV 95; La Semaine judiciaire, 1984 1; CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.01.01.04.03 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

02.01.02 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites.

03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

04.06.02 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

05.03.05 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

05.03.13.02.01 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, compétence / Identité, contrôle / Identification, mesure / Photographie, identification / Empreintes, identification / Fouille corporelle, agent du même sexe.

Sommaire:

Contrôle abstrait des normes. Liberté personnelle. Interventions policières. Conformité avec la garantie constitutionnelle de la liberté personnelle des dispositions de la loi genevoise sur la police du 18 septembre 1981 relatives au mode d'intervention des fonctionnaires de police (articles 17 B à 17 E LPol).

- Raisons d'être et limites du contrôle d'identité (consid. 4b).
- Conditions auxquelles est soumis le transfert d'un individu dans les locaux de la police à fin d'identification (consid. 5a).
- Durée des formalités d'identification (consid. 5b).
- Surveillance et voies de recours (consid. 5c).
- Droit de l'intéressé de prendre contact avec ses proches (consid. 5d).
- Mesures particulières d'identification (photographies et empreintes) sur des personnes dont l'identité est douteuse. Elles sont envisagées comme une «ultima ratio» (consid. 6a).
- Destruction du matériel d'identification en fin d'enquête (consid. 6b).

- Circonstances dans lesquelles la fouille d'une personne retenue à fin d'identification peut être effectuée (consid. 8a).
- Principe selon lequel la fouille d'une personne doit être exécutée par un fonctionnaire du même sexe; dérogations à ce principe (consid. 8b).

Résumé:

Le 18 septembre 1981, le Parlement du canton de Genève a adopté une nouvelle loi sur la police. Un chapitre de cette loi, approuvée en votation populaire, a notamment pour objet les conditions applicables au contrôle d'identité. Ces dispositions visaient à donner une base légale précise à la pratique développée antérieurement à partir du pouvoir général de police. Elles ont été attaquées par une association et un particulier au moyen d'un recours de droit public au Tribunal fédéral dans le cadre du contrôle judiciaire abstrait des normes. Selon les recourants, elles violeraient la liberté personnelle garantie par le droit constitutionnel fédéral.

Une des dispositions attaquées autorise les fonctionnaires de police à exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle justifie de son identité.

Une telle disposition respecte les principes constitutionnels de l'intérêt public et de la proportionnalité, dans la mesure où une interpellation ne saurait avoir un caractère vexatoire ou tracassier ni obéir à un sentiment de curiosité gratuite. Elle doit répondre à des conditions objectives minimales, telle l'existence d'une situation troublée ou la présence de l'intéressé dans le voisinage du lieu où vient de se commettre une infraction. Le principe de la proportionnalité exige que les fonctionnaires fassent preuve d'égards envers les personnes interpellées et qu'ils ne leur posent pas des questions indiscretes superflues. Les mesures de contrôle ne doivent en aucun cas aller au-delà de ce qui est indispensable à la vérification de l'identité; des indications verbales, dont il est aisé de confirmer sur place la véracité, doivent suffire lorsque l'interpellé a omis de se munir d'une pièce de légitimation.

Une autre disposition prévoit que la personne qui n'est pas en mesure de justifier de son identité peut, si un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, être conduite dans un poste de police pour y être identifiée; l'identification doit être menée sans délai et une fois celle-ci accomplie, la personne contrôlée quitte immédiatement les locaux de police.

Cette disposition, dictée par l'intérêt public, est également constitutionnelle si elle est appliquée dans le respect du principe de la proportionnalité. La seule absence de papiers d'identité, dont la notion doit être interprétée dans un sens large, ne suffit pas encore pour son application, puisque dans la plupart des cas les vérifications pourront être effectuées sur place par des moyens techniques (notamment par contact radio avec le central de police). La conduite dans un poste de police ne doit intervenir qu'à titre subsidiaire et revêt un caractère exceptionnel. Le législateur aurait pu fixer une durée maximale de rétention au poste de police, mais l'absence d'une telle limite précise – prévue dans d'autres cantons – ne peut pas nuire à l'intéressé; en effet, celui-ci doit de toute manière pouvoir recouvrer sa pleine liberté dès que les opérations de contrôle – qui n'exigent en général que quelques heures – ont abouti. La jurisprudence a admis une rétention de 4 à 6, voire 7 heures; elle a considéré comme manifestement excessive une rétention qui avait duré 19 heures. Si la rétention en question ne permet pas, en raison de la nature même du contrôle d'identification, le recours immédiat au juge, elle offre néanmoins à l'intéressé la possibilité de demander que le Procureur général soit averti de la mesure dont il fait l'objet et de prendre contact immédiatement avec ses proches.

Une troisième disposition contestée prévoit que des mesures d'identification, telles que la prise de photographies ou d'empreintes, peuvent être ordonnées à l'égard de personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexacts. Lorsque l'enquête est terminée, le matériel recueilli est détruit à la demande de la personne mise hors de cause.

Au regard de la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme (cf. notamment rapport du 18 mars 1981 dans la cause *Mc Veigh et consorts contre Royaume-Uni*, Décisions et rapports, vol. 25, mars 1982, p. 15), la constitutionnalité et la conformité à la CEDH de tels procédés doivent être admises, s'il existe un intérêt prépondérant et si aucune mesure moins incisive ne suffit à sauvegarder celui-ci. Il s'agit, en somme, d'une «ultima ratio»; en raison de ses implications, la loi prévoit expressément que ces mesures ne peuvent être ordonnées que par un officier de police (neuf dans tout le canton).

La dernière disposition attaquée prévoit que peuvent notamment être soumises à une fouille personnelle les personnes retenues aux fins de vérifications d'identité si des raisons de sécurité le justifient. Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes

fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police du même sexe.

Le critère des raisons de sécurité impératives doit être interprété restrictivement et avec prudence et sera en outre pondéré avec les exigences de la protection de la sphère intime. La fouille n'est en effet pas nécessaire à l'identification d'une personne; elle peut se justifier notamment lorsqu'un individu conduit au poste se révèle dangereux, détenteur par exemple d'armes qu'il se refuserait à déposer. La fouille effectuée par une personne de l'autre sexe ne peut être qu'exceptionnelle: il faut que le danger que l'on cherche à prévenir soit immédiat et que l'on n'ait pas à disposition une personne du même sexe en mesure d'y parer. Dans ce cadre, un déshabillage intégral ou une fouille intime sont exclus; ils ne seront admissibles qu'effectués par une personne du même sexe étrangère au corps de police et au bénéfice d'une formation médicale.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1984-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 13.04.1984 / **e)** P.1378/1982 / **f)** Hegetschweiler contre Conseil d'État du canton de Zurich / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 110 Ia 7 / **h)** Journal des Tribunaux, 1986 I 37; Archives de droit fiscal suisse, 53 365; Revue de droit administratif et de droit fiscal, 1985 51; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

01.06.01 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.

04.10.07.01 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

05.02.01.01 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

05.02.02.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

05.03.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concubinage / Taxation, personnes mariées / Taxation, personne seule / Taxation, concubins.

Sommaire:

Taxation égale des conjoints et des personnes vivant en concubinage.

Signification générale de l'obligation d'égalité de traitement en droit fiscal (consid. 2).

Conséquences pour l'imposition des conjoints résultant de l'obligation d'égalité de traitement selon l'article 4.1 de la Constitution fédérale (consid. 3) et du droit au mariage selon l'article 54 de la Constitution fédérale (consid. 5).

La loi fiscale du canton de Zurich ne satisfait pas aux exigences de l'article 4.1 de la Constitution fédérale dans la mesure où elle désavantage sans motif soutenable les conjoints par rapport aux concubins dans l'imposition des revenus élevés (consid. 4).

Il n'y a pas lieu d'annuler les dispositions attaquées, parce que l'égalité de traitement ne peut être réalisée ni par le rétablissement du droit antérieur, ni par une simple imposition individuelle de chacun des conjoints, mais seulement par un changement positif de la loi (consid. 6).

Résumé:

Le 6 juin 1982, les citoyens du canton de Zurich ont été appelés aux urnes pour se prononcer, entre autres, sur une initiative prévoyant pour les couples mariés exerçant une activité lucrative une charge fiscale non supérieure à celle applicable aux couples non mariés exerçant une telle activité, ainsi que des allègements supplémentaires pour les couples mariés avec enfants, lorsque l'épouse n'exerce pas d'activité lucrative. Le Parlement a présenté un contre-projet prévoyant certains allègements limités, en faveur des couples mariés exerçant une activité lucrative. L'initiative populaire a été rejetée et le contre-projet accepté.

Un couple marié a recouru devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public; il demande l'annulation de certaines dispositions du contre-projet dans la mesure où elles permettent d'imposer fiscalement les couples mariés d'une manière plus forte que les couples non mariés. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours au sens des considérants.

En Suisse, les couples mariés font l'objet d'une imposition unique, les éléments imposables des deux conjoints étant additionnés; par ailleurs, les impôts sur le revenu sont perçus selon un taux progressif. Certains allègements, sous forme d'un tarif progressif particulier ou de certaines déductions accordées aux couples, sont prévus pour atténuer la différence d'imposition d'un couple marié et d'une personne seule. Le Tribunal fédéral relève que le droit constitutionnel permet soit l'imposition globale du couple marié, soit l'imposition individuelle des époux, pour autant que des correctifs soient apportés pour tenir compte, dans les deux cas, de la situation particulière dans laquelle se trouvent les couples mariés par rapport aux personnes vivant seules; il faut par exemple tenir compte des économies qu'un couple réalise du fait de la vie commune. En raison de l'extension actuelle du concubinage, le législateur ne peut plus éviter le problème posé par la comparaison entre couples non mariés et couples mariés, lorsque les conjoints exercent tous deux une activité lucrative. Il existe des différences parfois considérables entre la charge fiscale du couple marié et celle du couple non marié; ce dernier ne fait pas l'objet d'une taxation unique, les revenus ne sont donc pas pris en compte cumulativement, chaque concubin étant imposé de manière indépendante au taux applicable aux personnes seules. La loi fiscale zurichoise comprend deux tarifs différents, l'un pour les couples mariés, l'autre pour les personnes seules, ce qui peut aboutir à une différence de plus de 10% notamment lorsque le revenu global du couple marié est élevé et que le revenu global du couple non marié se compose de deux revenus individuels plus ou moins égaux. Cela est incompatible avec le principe de l'égalité de traitement.

En revanche, les recourants ne peuvent rien tirer de la disposition constitutionnelle qui protège le droit au mariage. Cette disposition, due à des motifs historiques, ne garantit pas une égalité devant la loi allant au-delà de celle qui découle de l'article 4 de la Constitution.

Bien que les normes cantonales attaquées soient contraires à la Constitution, il n'y a pas lieu de les annuler, comme cela est normalement le cas lorsque le Tribunal fédéral admet un recours dans le cadre d'une procédure de nature cassatoire. En effet, l'égalité de traitement ne peut être réalisée en l'espèce ni en rétablissant le droit antérieur (encore moins conforme au principe de l'égalité devant la loi), ni par une simple imposition individuelle de chacun des conjoints (qui, sans les correctifs nécessaires, seraient trop avantagés vis-à-vis des personnes vivant seules); ce n'est que le législateur qui peut y remédier en modifiant les dispositions attaquées.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1985-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 27.03.1985 / **e)** P.644/1983 / **f)** Hôtel Astoria SA et La Réserve immobilière SA contre Grand Conseil du canton de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 111 la 23 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1987 I 501; *La Semaine judiciaire*, 1985 545; CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.03.02 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

03.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

05.03.37.03 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

05.04.06 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Hôtel, restriction à la démolition / Hôtel, transformation, restriction / Hôtel, changement de destination, restriction / Politique économique, mesure / Politique sociale, mesure / Logement, pénurie, lutte.

Sommaire:

Restrictions à la démolition, à la transformation ou au changement de destination des hôtels; articles 22ter et 31.1 de la Constitution fédérale (garantie de la propriété et liberté du commerce et de l'industrie).

Examen de la constitutionnalité de normes assignant des limites au droit de propriété et prise en considération du pouvoir d'appréciation laissé aux autorités chargées de leur exécution (consid. 3).

L'interdiction de transformer en locaux commerciaux des hôtels destinés à l'hébergement d'une clientèle

de passage – soit des établissements qui ne sont pas, au premier chef, affectés à la satisfaction des besoins prépondérants de la population au sens de l'article 3.2.b de la loi attaquée – constituerait une mesure de politique économique incompatible avec l'article 31 de la Constitution fédérale (consid. 4c).

Résumé:

Le 26 juin 1983, la loi cantonale sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR) a été acceptée à Genève en votation populaire. Son article 5 établit qu'afin de préserver l'habitat existant et le caractère actuel des zones urbaines, nul ne peut, sauf dérogations, démolir ou transformer une maison d'habitation occupée ou inoccupée, ni en changer l'affectation. L'article 3.2 dispose que «par changement d'affectation, on entend toute modification, même en l'absence de travaux, qui a pour effet de remplacer des locaux à destination de logements par des locaux à usage commercial, artisanal ou industriel. Sont également assimilés à des changements d'affectation: b) le remplacement de résidences meublées ou d'hôtels par des locaux commerciaux, lorsque ces résidences ou ces hôtels répondent aux besoins prépondérants de la population».

Le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours déposé contre ces dispositions par deux sociétés propriétaires d'hôtels à Genève.

L'article 22ter de la Constitution fédérale garantit la propriété. Les cantons peuvent cependant édicter des restrictions par voie législative pour des motifs d'intérêt public. L'interdiction de principe de remplacer des hôtels par des locaux commerciaux, telle qu'elle résulte des dispositions susmentionnées, ne porte pas atteinte à l'institution même de la propriété. Il y a lieu d'examiner seulement si elle restreint de manière illicite les droits des propriétaires. La loi cantonale sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation s'inscrit principalement dans le cadre de la lutte contre la pénurie de logements. Le souci de préserver un nombre suffisant de résidences meublées et d'hôtels à Genève obéit aux mêmes préoccupations dans la mesure où les résidences ou les hôtels touchés servent de maisons d'habitation répondant aux besoins prépondérants de la population et non simplement de lieu de séjour temporaire, comme le sont, par exemple, les hôtels à vocation essentiellement touristique.

Toute restriction à la propriété doit respecter le principe de la proportionnalité. En l'espèce, ce principe est respecté, les dispositions attaquées se bornant à prévoir la possibilité d'une restriction à la propriété en raison du but social visé et à laisser,

pour le surplus, aux autorités d'exécution un large pouvoir d'appréciation. Le remplacement d'hôtels par des locaux commerciaux n'est assimilé à un changement d'affectation qu'à la condition que «ces hôtels répondent aux besoins prépondérants de la population». La possibilité de dérogations est d'ailleurs expressément prévue par la loi cantonale sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, en particulier lorsque le maintien ou le développement du commerce et de l'artisanat est souhaitable et compatible avec les conditions de vie du quartier, compte tenu de la proportion des locaux affectés à un usage autre que l'habitation dans le bâtiment. Il n'est ainsi nullement exclu que les recourantes puissent bénéficier d'une dérogation, selon la situation concrète du quartier où est situé leur hôtel au moment où elles en formulèrent la demande. Considérant l'importance du pouvoir d'appréciation des autorités chargées d'appliquer les dispositions litigieuses, il faut reconnaître que la loi ne consacre aucune violation de la garantie de la propriété et qu'elle respecte, dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes, le principe de la proportionnalité.

Les recourantes invoquent également une violation grave de leur liberté économique, protégée par les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté du commerce et de l'industrie. Alors que les limitations à la propriété peuvent se fonder sur des motifs très variés, y compris des considérations de politique économique, il en est autrement pour les limitations de l'activité économique, sous réserve de restrictions spécialement prévues par la Constitution. Le Tribunal fédéral a admis que les mesures de politique sociale prises par le canton, tant qu'elles n'ont pas pour objectif d'intervenir dans la libre concurrence, sont compatibles avec la liberté du commerce et de l'industrie, à condition qu'elles se conforment aux principes constitutionnels auxquels doivent obéir toutes les restrictions des libertés individuelles. Étant prématuré d'examiner la proportionnalité des restrictions en cause, ces dernières doivent être, dans le cadre du contrôle abstrait des normes, reconnues conformes à la liberté du commerce et de l'industrie, pour autant qu'elles répondent à l'intérêt public décrit ci-dessus.

Il en irait différemment si l'interdiction de transformer les hôtels en locaux commerciaux affectait également les hôtels destinés principalement aux gens de passage. Pareille mesure constituerait une intervention économique de l'État ayant pour but de favoriser le tourisme à Genève. Comme la Constitution ne contient aucune disposition autorisant clairement les cantons à intervenir de cette manière dans l'économie, l'article 3.2 LDTR violerait la liberté du commerce et de l'industrie s'il limitait les possibilités de

transformer des hôtels s'adressant à une clientèle de passage. Une telle interprétation n'est cependant pas préconisée par les autorités genevoises qui n'envisagent dans les dispositions litigieuses que des hôtels servant de logement à une clientèle hôtelière «atypique». Il incombera dès lors à l'autorité chargée de l'application de la loi d'exclure simplement de l'article 3.2.b LDTR les hôtels qui ne servent pas à satisfaire «les besoins prépondérants de la population», c'est-à-dire principalement les hôtels recevant les touristes et autres gens de passage.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1986-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 03.09.1986 / **e)** P.721/1986 / **f)** X. contre Ministère public du district de Zurich et Ministère public du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 112 la 161 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1987 IV 79; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.01.02 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites.
 02.01.01.04.03 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
 03.13 **Principes généraux** – Légalité.
 03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 05.01.03 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 05.03.03 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.
 05.03.04 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.
 05.03.05 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Barbe, obligation de se raser / Prévenu, identification / Témoin, confrontation / Droit constitutionnel, coutumier.

Sommaire:

Liberté personnelle; article 3 CEDH.

Rasage forcé. L'ordre de raser la barbe d'un prévenu dans le but de le confronter avec les témoins d'une infraction grave, reprochée à l'intéressé, ne constitue pas une atteinte particulièrement grave à son intégrité corporelle (consid. 3); examinée sous l'angle de l'arbitraire, une telle mesure trouve une base légale suffisante dans les paragraphes 145 et 146 du code de procédure pénale zurichois (consid. 4a) et elle est proportionnée aux forts soupçons pesant sur le prévenu (consid. 4b); elle est donc conforme à la liberté personnelle garantie par le droit constitutionnel non écrit (consid. 4c).

La mesure ne constitue pas non plus un traitement dégradant et ne viole donc pas l'article 3 CEDH (consid. 5).

Résumé:

L'autorité zurichoise chargée des poursuites pénales soupçonnait X. d'avoir attaqué avec Y. une banque à Zurich. Au moment de son arrestation peu après le brigandage, X. ne portait pas de barbe. Pendant sa détention préventive, il l'a laissée pousser. L'autorité a décidé que sa barbe devait être rasée afin de permettre aux témoins oculaires du hold-up de le reconnaître lors d'une confrontation. X. s'y est opposé. Débouté par le Ministère public cantonal, il a recouru au Tribunal fédéral, en invoquant une violation de la liberté personnelle, du principe de la proportionnalité et de l'interdiction des traitements dégradants. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

La garantie de la liberté personnelle est un droit fondamental non écrit de la Constitution fédérale, qui protège non seulement la liberté de mouvement et l'intégrité corporelle, mais également toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est indispensable à l'épanouissement de la personnalité. Elle peut être limitée à condition que les restrictions se fondent sur une base légale, se justifient par un intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité, mais ne peut en aucun cas être entièrement supprimée ni vidée de toute substance.

Dans le cas du recourant, il s'agit de l'obligation de raser sa barbe, c'est-à-dire d'une atteinte à son

intégrité corporelle. En matière d'atteinte à un droit constitutionnel, le Tribunal fédéral n'examine librement l'interprétation et l'application du droit cantonal que si l'atteinte est grave; si elle est légère, il examine seulement si le droit cantonal a été interprété et appliqué de manière arbitraire. En l'espèce, il est manifeste qu'on est en présence d'une atteinte dépourvue de gravité. Le rasage de la barbe diffère clairement de la tonsure complète des cheveux. La plupart des Suisses, et le recourant lui-même pendant longtemps, ont l'habitude de se raser et ne portent pas de barbe.

Une base légale suffisante est assurée par la disposition de la procédure pénale zurichoise qui permet expressément de confronter l'inculpé à des témoins. Une telle confrontation n'aurait guère de sens si l'inculpé ne ressemblait plus, en raison de la barbe qu'il s'est laissé pousser entre-temps, à la personne glabre soupçonnée d'avoir participé à l'attaque.

Le principe de la proportionnalité a été respecté, dès lors qu'au moins un des participants ne portait pas de masque pendant tout le déroulement de l'attaque, et que des témoins ayant vu une photographie du recourant avaient déclaré que ce dernier pouvait bien être l'un des auteurs.

Enfin, le rasage forcé de la barbe ne peut être qualifié de traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH, d'autant moins que le recourant lui-même ne portait pas de barbe pendant longtemps. Destiné exclusivement à contribuer à l'identification de l'auteur d'un grave délit, le rasage imposé était donc tout à fait justifié et ne pouvait en aucune manière constituer une humiliation pour l'intéressé.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1986-S-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 09.12.1986 / **e)** P.436/1985 / **f)** B. et consorts contre Grand Conseil du canton de Saint-Gall / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 112 la 240 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1988 I 268; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 04.05.06.04 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.
 04.09.02 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.
 04.10.07.01 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
 05.02.01.01 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
 05.03.37.03 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
 05.03.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.
 05.03.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, propriété, promotion / Logement, valeur locative, imposition.

Sommaire:

Initiative tendant à l'abolition de l'impôt sur la valeur locative du logement; articles 4, 22ter et 34sexies de la Constitution fédérale.

L'égalité devant la loi s'oppose à une suppression complète et indifférenciée de l'imposition de la valeur locative du logement occupé par son propriétaire (consid. 3 - 5).

Rapport de l'initiative avec les articles 22ter et 34sexies de la Constitution (garantie de la propriété et promotion de l'accession à la propriété du logement) (consid. 6).

Résumé:

Présentée en la forme d'une proposition générale, une initiative populaire a été déposée dans le canton de Saint-Gall qui, dans le cadre de mesures pour la promotion de l'accession à la propriété, tend entre autres à l'abolition de l'impôt sur la valeur locative du logement occupé par son propriétaire. Le Parlement cantonal a considéré cette demande contraire au principe de l'égalité de traitement garanti par la Constitution fédérale et l'a dès lors rayée du rôle.

Plusieurs citoyens ont attaqué cette décision par la voie du recours de droit public au Tribunal fédéral. Ils estimaient que l'initiative pouvait être concrétisée

d'une manière conforme à la Constitution et que le Parlement, en refusant de donner une suite positive à la demande, avait violé leurs droits politiques. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Dans un arrêt antérieur non publié, le Tribunal fédéral a relevé que l'imposition de la valeur locative constitue une particularité, les revenus découlant directement de la jouissance d'autres biens n'étant pas frappés par l'impôt. Il ne s'agit cependant pas d'un revenu fictif: quoiqu'il n'en obtienne pas un revenu en espèces, le contribuable habitant son propre logement en tire un avantage économique certain, car cela lui évite de devoir payer un loyer à un tiers; l'avantage correspond à ce que le propriétaire pourrait prétendre en louant son immeuble à un tiers, au lieu de l'occuper lui-même. La valeur locative représente ainsi une partie du revenu global du contribuable.

La législation fiscale saint-galloise connaît le principe, généralement admis en Suisse, de l'imposition du revenu global net du contribuable, qu'il s'agisse d'un revenu en espèces ou d'un revenu en nature et indépendamment de la source dont il provient. En admettant pour les contribuables propriétaires d'immeubles une exonération fiscale de la valeur locative du logement qu'ils occupent, on dérogerait au système de l'imposition globale et privilégierait une catégorie de contribuables, notamment ceux qui ont pu financer totalement ou en grande partie par du capital propre l'achat de leur logement. Il s'ensuivrait une inégalité non seulement à l'égard des contribuables non propriétaires, mais aussi entre les propriétaires occupant leurs logements, d'une part, et ceux qui les louent à des tiers, de l'autre, ainsi qu'entre les propriétaires occupant leurs appartements, selon la charge hypothécaire. En matière fiscale, le principe de l'égalité devant la loi exige que tous les contribuables soient imposés selon leur capacité financière. Une abolition générale de la valeur locative pour les contribuables occupant le logement dont ils sont propriétaires porterait atteinte à ce principe fondamental.

Les recourants soutiennent que l'égalité de traitement pourrait être respectée, le cas échéant, en accordant une déduction correspondante aux contribuables locataires. Cette solution n'a toutefois pas été proposée dans la demande d'initiative et le Parlement ne pouvait pas l'adopter en se prononçant sur cette dernière. Sous peine de fausser la volonté des initiants, il ne lui était pas loisible de compléter ou d'interpréter la demande d'initiative par une modification essentielle pouvant avoir d'importantes implications. Les recourants font également valoir que la Constitution fédérale elle-même prévoit d'une manière générale des mesures visant à encourager

la construction de logements et l'accès à la propriété d'un logement ou d'une maison. Cela ne suffit cependant pas à justifier une entorse aux principes exposés ci-dessus de l'universalité et de la proportionnalité de la charge fiscale, des mesures d'autre nature pouvant entrer en considération en ce domaine.

Renseignements complémentaires:

Dans sa jurisprudence ultérieure, le Tribunal fédéral a admis que, pour déterminer la valeur locative, il est loisible aux cantons de réduire, à raison de 30% au maximum, la valeur vénale, une telle réduction pouvant se justifier à la lumière de circonstances concrètes d'ordre général (par exemple, pour ne pas défavoriser les propriétaires par étages par rapport aux propriétaires de maisons familiales, en cas de difficulté de déterminer une valeur locative équitable, etc.).

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1988-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 26.10.1988 / **e)** 1P.274/1988 / **f)** Association suisse pour la dépénalisation de l'interruption de grossesse et Ursula Meier contre Conseil d'État et Direction de la santé publique du canton de Zoug / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 114 la 452 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1990 IV 49; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.03.06 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.
 03.06 **Principes généraux** – État fédéral.
 03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 04.08.08.01 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Principes et méthodes.
 05.03.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, condition / Avortement, consentement, certificat / Loi, fédérale, force contraignant pour entités.

Sommaire:

Interruption non punissable de la grossesse; dispositions cantonales d'application de l'article 120 du Code pénal.

N'est pas compatible avec l'article 120 Code pénal une réglementation cantonale:

- qui n'autorise à pratiquer une interruption non punissable de grossesse que les médecins FMH (médecins de la fédération des médecins suisses) spécialistes en gynécologie /obstétrique (consid. 2b/aa);
- qui prévoit un collège d'experts pour l'accomplissement des tâches du médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte (article 120.1.2 Code pénal) (consid. 2b/bb);
- qui limite la délivrance de l'avis conforme aux femmes enceintes domiciliées dans le canton du médecin-expert (consid. 2b/cc).

Résumé:

L'article 120.1 Code pénal déclare non punissable l'interruption de la grossesse effectuée par un médecin diplômé, avec le consentement écrit de la personne enceinte et sur avis conforme d'un deuxième médecin diplômé, en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente. L'avis conforme doit être donné par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de santé de la personne enceinte et autorisé d'une façon générale ou dans chaque cas particulier par l'autorité compétente du canton où la personne enceinte a son domicile ou de celui dans lequel l'opération aura lieu.

Le 5 janvier 1988, le canton de Zoug a édicté une ordonnance concernant l'application de l'article 120 Code pénal. Celle-ci prévoit que le gouvernement crée un collège d'experts compétent pour délivrer l'avis conforme. La direction de la santé publique est chargée d'adopter les dispositions relatives à l'exécution de l'interruption non punissable de la grossesse. Les directives de cette dernière autorité prévoient la désignation par le gouvernement d'un

collège de quatre experts nommément indiqués présidé par le médecin cantonal, auquel le collège est rattaché administrativement. Les directives disposent que sans l'avis conforme de ce collège, aucune interruption ne peut être pratiquée dans le canton de Zoug et que cet avis est obligatoire pour l'interruption de grossesse des femmes domiciliées dans le canton de Zoug; l'interruption de grossesse doit avoir lieu dans la division de gynécologie et obstétrique d'un hôpital et être pratiquée exclusivement par un spécialiste en gynécologie et obstétrique.

L'Association suisse pour la dépénalisation de l'interruption de grossesse a attaqué l'ordonnance d'exécution du gouvernement zougais et les directives de la Direction de la santé publique au moyen d'un recours au Tribunal fédéral. Le délai pour recourir – dans le cadre du contrôle abstrait des normes – contre l'ordonnance d'exécution étant déjà écoulé lors du dépôt du recours, le Tribunal fédéral s'est penché exclusivement sur le recours dirigé contre les directives. Il a toutefois restreint son examen aux points faisant l'objet de griefs spécifiquement motivés.

Dans les domaines réglés exhaustivement par le droit pénal fédéral, les cantons ne peuvent pas adopter des dispositions pénales. Ils peuvent par contre édicter des dispositions administratives requises par l'intérêt public, mais seulement dans la mesure où elles n'empêchent pas l'application du droit fédéral; elles ne peuvent en aucun cas en contredire la lettre ou l'esprit. S'agissant de l'interruption non punissable de la grossesse, la disposition pénale fédérale a réglé exhaustivement aussi bien les conditions matérielles d'une telle interruption que les mesures destinées à empêcher les abus. Les cantons ne peuvent pas rendre plus ou moins rigoureuse cette réglementation; il ne leur est notamment pas loisible de prévoir des mesures supplémentaires destinées à prévenir les abus.

L'article 120.1 Code pénal confie l'interruption de la grossesse à un médecin diplômé, c'est-à-dire autorisé à exercer sa profession dans le canton. Il n'exige pas que le médecin soit spécialiste en gynécologie et obstétrique. Interpréter restrictivement cette condition posée par le droit fédéral serait incompatible avec le principe du libre choix du médecin ainsi qu'avec les exigences d'un rapport de confiance particulier entre le médecin et la femme enceinte, facteur très important dans cette situation. Il est possible – mais ne semble pas vraisemblable, au regard des conditions requises dans le canton de Zoug pour l'exploitation d'un cabinet médical – que certains médecins ne disposent pas des installations nécessaires pour pratiquer cette interruption, ou qu'ils renoncent à la pratiquer. Cela ne justifie cependant

pas de réserver à des spécialistes l'interruption de grossesse.

Au cours de longs travaux préparatoires (de 1918 à 1937), il a été convenu, afin d'éviter des concertations abusives entre médecins, que le deuxième médecin devait être désigné par l'autorité compétente. Cela ne signifie pas qu'il doit s'agir d'un médecin officiel, c'est-à-dire d'un médecin au service de l'administration. Au contraire, le Parlement s'est expressément prononcé contre une telle solution.

Le Code pénal exige seulement que le deuxième médecin soit spécialisé dans le domaine que le danger pour la santé de la personne enceinte concerne. La réglementation zougnoise ne satisfait pas à cette exigence; en effet, les membres du collège ne représentent pas nécessairement les spécialités requises et l'éventuel recours, prévu dans les directives, à des experts extérieurs, n'empêche pas que des non-spécialistes participent à la décision. Le législateur fédéral n'a voulu qu'un seul médecin pour l'avis conforme afin d'éviter que le concours de plusieurs praticiens porte atteinte sans nécessité à la sphère privée de la personne enceinte.

L'article 120.1 Code pénal déclare compétentes à autoriser un médecin à délivrer un avis conforme les autorités du canton où la femme enceinte a son domicile ou celles du canton dans lequel l'opération aura lieu. Le Tribunal fédéral a déjà estimé qu'il est contraire au droit fédéral que le deuxième médecin puisse établir l'avis conforme seulement pour les personnes domiciliées dans son canton. Comme il ressort des travaux préparatoires, le législateur historique a expressément rejeté cette thèse et a voulu que la personne enceinte puisse se rendre où elle veut en Suisse pour subir l'opération et demander préalablement l'avis conforme. Cette solution tient compte de l'intérêt de la personne enceinte au secret et du fait que dans certains cantons il n'y a pas les spécialistes adéquats.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1988-S-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 20.12.1988 / **e)** P.1749/1987 / **f)**

Heinz Aebi et consorts contre Grand Conseil du canton de Berne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 114 la 427 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1990 I 162; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

01.04.06.01 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens – Délais.
 02.01.01.04.03 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
 03.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 03.13 **Principes généraux** – Légalité.
 03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 04.08.01 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Entités fédérées.
 04.08.05 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Fixation des limites territoriales.
 04.09.02 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.
 04.09.08.01 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – Financement de la campagne.
 05.03.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
 05.03.39.01 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, campagne illégale / Référendum, campagne, fonds publics.

Sommaire:

Votation populaire du 11 septembre 1983 sur l'avenir politique du Laufonnais; intervention des autorités du canton de Berne dans la campagne politique se déroulant dans le district du Laufon au sujet d'un éventuel rattachement de celui-ci au canton de Bâle-Campagne.

Droits politiques des citoyens; liberté d'expression. Limites consenties d'une intervention des cantons intéressés; dépassement admis en l'espèce du fait de versements illégaux effectués par les autorités du canton de Berne en faveur d'une association privée pro bernoise. Absence en l'espèce de motifs relevant notamment de la sécurité du droit susceptibles de justifier qu'on renonce à l'annulation de la votation et à sa répétition; celles-ci s'imposent étant donné que l'on ne peut pas exclure que les irrégularités constatées aient eu une influence déterminante sur le résultat de la votation.

Résumé:

Le 11 septembre 1983, les citoyens du district bernois de Laufon ont été appelés à se prononcer par votation populaire (prévue par un amendement de la Constitution bernoise) sur un rattachement du Laufonnais au canton de Bâle-Campagne. La majorité (4 675 voix contre 3 575 voix, la participation au scrutin ayant été de 93%) a rejeté un tel rattachement. Le résultat de la votation a été proclamé officiellement peu après. Le 2 septembre 1985, une commission d'enquête parlementaire du canton de Berne a constaté que le gouvernement de ce canton avait à l'époque versé 330 000 francs, puisés directement ou indirectement dans les ressources cantonales, à une association privée qui avait été constituée pour inciter les citoyens à voter en faveur du maintien du Laufonnais au sein du canton de Berne. Cinq citoyens laufonnais ont alors demandé au Parlement bernois d'annuler la votation du 11 septembre 1983 et d'en organiser une nouvelle. Le Parlement ayant déclaré cette requête irrecevable, ils ont recouru au Tribunal fédéral qui a jugé que le Parlement aurait dû entrer en matière. Celui-ci a par la suite rejeté la requête en relevant que l'intervention litigieuse des autorités bernoises était justifiée du fait qu'elle était destinée à l'information des citoyens et que les paiements s'étaient échelonnés sur cinq ans, soit sur une période dont la durée avait fortement modéré l'importance des montants versés. Les cinq citoyens déboutés se sont à nouveau adressés au Tribunal fédéral qui a admis leur recours et annulé la décision du Parlement cantonal.

Les recourants n'ont fait valoir dans leur réplique que la violation de l'article 10 CEDH qui sauvegarde la liberté d'expression. Ce grief n'est pas tardif, étant donné qu'il se recouvre dans le contexte de la votation ici en cause avec celui de la violation des droits politiques et que celui-ci a été formulé dans l'acte de recours.

Une collectivité de rang supérieur (ici le canton de Berne) n'est normalement pas admise à intervenir dans la campagne d'une votation se déroulant au sein d'une collectivité subordonnée (ici le district de Laufon). En l'espèce cependant, compte tenu des particularités du cas et de la complexité de la situation engendrée par la question du Laufonnais, les conditions d'une information supplémentaire de la part des autorités cantonales bernoises, destinée à compléter les commentaires de la Commission de district sur la votation et à rétablir ainsi l'égalité des chances dans le processus de formation de l'opinion des citoyens, pouvaient être considérées comme réunies en principe. La décision du Parlement bernois entérinant la votation doit toutefois être annulée, au

motif que le gouvernement cantonal a investi sans droit des fonds publics dans la campagne précédant la votation, qu'il s'agissait d'une véritable propagande par l'entremise d'un comité privé au lieu d'une information objective, que cette propagande réalisée de manière dissimulée et dans une mesure disproportionnée était dépourvue de base légale et qu'on ne peut pas assurer que l'issue du scrutin litigieux n'aurait pas été différente en l'absence d'irrégularité. Il n'y avait pas non plus de motifs – relevant notamment de la sécurité du droit – empêchant la répétition de la votation sur le rattachement du Laufonnais au canton de Bâle-Campagne.

Renseignements complémentaires:

La votation a été répétée le 12 novembre 1989 et la décision qui a proclamé son résultat (en faveur du rattachement à Bâle-Campagne) a été derechef attaquée auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci, tout en relevant que des irrégularités s'étaient produites (cette fois à l'avantage des séparatistes), a rejeté le recours du fait que ces irrégularités n'étaient pas suffisamment importantes pour douter de l'issue de la consultation et pour justifier ainsi son annulation (arrêt du 13 mars 1991, publié aux *Arrêts du Tribunal fédéral* 117 la 41).

Langues:

Allemand.

*Identification:* SUI-1990-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de cassation pénale / **d)** 16.05.1990 / **e)** 6S.594/1989 / **f)** A. contre Ministère public du sopraceneri / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 116 IV 294 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1992 IV 42; *La Semaine Judiciaire*, 1991 194; CODICES (italien).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.01.01.04.03 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, fixation / Agent infiltré, participation / Peine, réduction / Culpabilité, réduction à cause de la présence d'un agent infiltré / Drogue, trafic.

Sommaire:

Article 63 du Code pénal (Code pénal); mesure de la peine lorsque les autorités d'instruction font appel à un agent infiltré.

Conformément à une interprétation de l'article 63 Code pénal respectueuse de la Constitution fédérale et des droits de l'homme, les conséquences de la mise en oeuvre d'un agent infiltré doivent être prises en considération d'une manière large en faveur du condamné, au moment de fixer la peine (consid. 2b/aa).

On ne peut s'écarter de ce principe que dans des cas tout à fait exceptionnels, par exemple lorsque l'intervention des agents infiltrés est considérée comme de particulièrement peu d'importance, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a manifestement exercé aucune influence sur la faute du condamné (consid. 2b/bb).

Application au cas d'espèce (consid. 2b/cc).

Résumé:

En février 1987, deux chauffeurs turcs furent arrêtés à Bellinzone pour avoir transporté dans leur camion 20 kg d'héroïne et 80 kg de morphine-base qu'ils voulaient remettre à de prétendus acquéreurs; ceux-ci étaient en réalité des agents de police en civil. La préparation et l'organisation du trafic avaient été en effet suivies par la police, renseignée dès le début par un tiers que les trafiquants avaient pris pour un acquéreur éventuel ou un intermédiaire. Un des organisateurs du trafic a été condamné par les instances cantonales à 17 ans de réclusion. Estimant la peine infligée excessive, il a déposé un pourvoi en nullité auprès du Tribunal fédéral qui a admis le recours et annulé l'arrêt de la Cour de cassation cantonale.

Le recourant fait valoir que les juges cantonaux n'ont pas tenu compte de l'influence qu'a eue sur sa culpabilité la mise en oeuvre d'un agent infiltré. Les juges se sont limités à constater que l'agent infiltré n'avait pas participé activement au trafic et que son activité passive ne pouvait dès lors donner lieu à une réduction de la peine encourue si le trafic avait eu lieu sans la participation dudit agent. Il faut toutefois relever qu'en principe toute participation d'un agent infiltré a une influence sur le degré de culpabilité d'un

trafiquant de drogue; le concours de cet agent facilite presque toujours, même si sa participation n'est que passive, la commission des actes délictueux, réduisant ainsi le degré de culpabilité des auteurs. La participation de l'agent infiltré peut ainsi, par exemple, dispenser les trafiquants d'une recherche de clients solvables ou faciliter celle-ci lorsque l'agent se présente comme acquéreur éventuel. Moins grandes sont les difficultés auxquelles les auteurs doivent faire face, moindre est en principe la gravité de leur manière de procéder. Une interprétation conforme à la Constitution fédérale et à la Convention européenne des droits de l'homme de la disposition du Code pénal obligeant le juge à fixer la peine d'après la culpabilité du délinquant doit donc tenir compte dans une juste mesure de cette circonstance. On ne peut déroger à ce principe que dans des cas tout à fait exceptionnels, par exemple lorsque l'intervention d'un agent infiltré doit être considérée comme de très peu d'importance, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a manifestement exercé aucune influence sur le comportement de l'auteur. Ne tenant pas compte de l'influence exercée par la participation de l'agent infiltré sur la culpabilité du recourant, la Cour de cassation cantonale a violé les critères valables pour la fixation de la peine et sa décision doit donc être annulée.

Renseignements complémentaires:

Statuant à nouveau, la Cour de cassation cantonale a ensuite accordé des réductions de peine, respectivement d'un quart et d'un cinquième. Saisi alors d'un recours du Ministère public, le Tribunal fédéral a également annulé cet arrêt, estimant qu'en l'espèce, la réduction de la peine avait été excessive et qu'elle n'aurait pas dû dépasser un dixième de la peine encourue sans tenir compte de la participation de l'agent infiltré (arrêt du 10 mars 1992, publié aux *Arrêts du Tribunal fédéral* 118 IV 115).

Langues:

Italien.

*Identification: SUI-1990-S-002*

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 31.10.1990 / **e)** 1P.341/1990 / **f)** Bar Amici SA contre Commune de Disentis/Mustér et Tribunal administratif du canton des Grisons / **g)**

Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 116 la 345 / h) *Journal des Tribunaux*, 1992 I 616; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 1991 284; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

01.03.01 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
 03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 03.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 04.03.04 **Institutions** – Langues – Langue(s) minoritaire(s).
 05.01.03 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 05.02.01 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.
 05.03.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.
 05.04.06 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Irrégularité, passé, confiance, impossibilité / Langue romanche / Principe de la territorialité.

Sommaire:

Articles 31 et 116 de la Constitution fédérale (concernant respectivement la liberté du commerce et de l'industrie et les langues nationales); restriction à la liberté du commerce et de l'industrie pour le maintien de la langue romanche.

De par l'article 116 de la Constitution fédérale, les mesures destinées à préserver la langue romanche dans les régions où elle est encore en usage répondent à un intérêt public important. Celui-ci constitue un motif pertinent de limiter la liberté du commerce et de l'industrie (consid. 5).

En l'espèce, il ressort de la pesée des intérêts que l'interdiction des enseignes non romanches est justifiée par un intérêt public prépondérant (consid. 6).

Résumé:

La société anonyme Bar Amici a pour but l'exploitation de restaurants et bars; elle a demandé à la Municipalité de la commune de Disentis/Mustér l'autorisation d'installer sur la façade d'un immeuble de cette localité, où elle exploite un établissement,

une enseigne lumineuse consistant dans la reproduction en couleur rouge des mots «Bar Amici» écrits à la main. La commune est située dans une région du canton des Grisons où la majorité de la population parle le romanche. Le règlement communal des constructions prescrit que le texte des enseignes publicitaires placées sur les immeubles soit formulé en romanche. Le texte «Bar Amici» n'étant pas romanche, mais italien, la commune a refusé l'autorisation. Ce refus a été confirmé par le Tribunal administratif cantonal. La société intéressée a déposé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral qui l'a rejeté.

La limitation imposée par le règlement des constructions de Disentis/Mustér doit être examinée sous l'angle de diverses dispositions constitutionnelles. Elle ne touche pas seulement la liberté du commerce et de l'industrie garantie par la Constitution, mais aussi la garantie de la propriété (du fait qu'elle restreint l'usage du bâtiment appartenant à la société recourante) et la liberté de la langue (puisque'elle empêche les propriétaires du bar/restaurant – qui sont de langue italienne – d'utiliser leur langue). Cependant, la recourante s'étant bornée à soulever le grief de violation de la liberté du commerce et de l'industrie, l'examen du Tribunal fédéral doit se limiter à cet aspect. Comme il ne s'agit pas d'une atteinte grave à cette liberté, le Tribunal fédéral n'examine l'application et l'interprétation du droit que sous l'angle de l'arbitraire.

Dans l'intérêt public, les cantons peuvent restreindre la liberté du commerce et de l'industrie, mais ils ne peuvent porter atteinte au principe même de ce droit. Le Tribunal fédéral examine librement si un tel intérêt public existe, mais il s'impose une certaine retenue lorsqu'il incombe en premier lieu aux autorités cantonales d'adopter les mesures jugées nécessaires. En l'espèce, le Tribunal cantonal a considéré que l'intérêt à préserver la langue romanche constituait un intérêt public justifiant une restriction à la liberté en cause. La Constitution fédérale exige en effet que les autorités veillent à maintenir l'étendue et l'homogénéité des zones linguistiques (principe de la territorialité). Cela vaut en particulier pour le romanche, qui est la langue maternelle de 1% seulement de la population suisse (52 000 personnes) et qui, pour différentes raisons, risque de disparaître si des mesures efficaces destinées à son maintien ne sont pas adoptées. La commune concernée est un lieu où le romanche est clairement majoritaire. Il convient dès lors de sauvegarder ce caractère.

La restriction de la liberté du commerce et de l'industrie doit empêcher autant que possible que le jeu de la concurrence économique soit faussé. Si la recourante fait valoir que, par le passé, des

dérogations ont été accordées dans des cas analogues, elle ne prouve ni ne rend vraisemblable que les autorités compétentes aient l'intention d'admettre actuellement et à l'avenir de telles exceptions; elle ne peut donc se prévaloir d'éventuelles illégalités commises antérieurement. Le droit qui garantit en principe la raison de commerce, c'est-à-dire le nom d'une entreprise, ne peut être d'aucun secours à la recourante, étant donné que sa raison sociale se compose – tout au moins partiellement – d'un nom de fantaisie, qui, comme tel, n'est pas indissociablement lié à l'entreprise; cela serait le cas si le nom de l'entreprise contenait un ou plusieurs noms de famille de ses organes. L'intérêt public commande donc que le nom de fantaisie soit traduit, ce qui en l'espèce ne présente aucune difficulté.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1991-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 31.05.1991 / **e)** 2P.208/1990 / **f)** X. et consorts contre Ville de Berne et Tribunal administratif du canton de Berne / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 117 la 270 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1993 I 106; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

05.02.01.02.02 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

05.02.02.01 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignant, égalité des salaires / Enseignant, niveau de fonction.

Sommaire:

Article 4.2 de la Constitution fédérale; salaire égal pour un travail de valeur égale, troisième phase; maîtresses de travaux manuels bernoises.

Portée de la phrase 3 de l'article 4.2 de la Constitution fédérale (consid. 2).

Une meilleure formation peut justifier un salaire plus élevé pour autant qu'elle soit exigée ou qu'elle soit d'une utilité pour le travail qui doit être exécuté. La formation des maîtres primaires, selon les disciplines que ceux-ci sont autorisés à enseigner selon le droit bernois, est plus étendue que celle des maîtresses de travaux manuels. Les différences dans la formation concernent l'activité professionnelle, qui suppose des connaissances spéciales plus étendues chez le maître primaire que chez la maîtresse de travaux manuels (consid. 3 et 4).

Résumé:

Selon la législation du canton de Berne sur les traitements du corps enseignant dans les écoles publiques, les salaires des maîtresses de travaux manuels sont inférieurs à ceux des maîtresses d'économie familiale et des maîtres d'école primaire. La différence est d'environ 250 francs par mois. Le 6 avril 1989, un groupe de maîtresses de travaux manuels a demandé qu'on leur accorde le même salaire qu'aux maîtresses d'économie familiale et aux maîtres d'école primaire. Elles arguaient que la différence à leur désavantage était due au fait que leur profession était considérée comme typiquement féminine et que dès lors était violée la disposition constitutionnelle garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale. Déboutées dans la procédure administrative, elles n'ont pas non plus eu gain de cause devant le Tribunal administratif cantonal. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par les intéressées contre le prononcé cantonal.

Selon l'article 4.2 de la Constitution fédérale, l'homme et la femme sont égaux en droit (1^{re} phrase); ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale (3^e phrase). La détermination du salaire ne peut donc en principe dépendre du fait que le travailleur soit un homme ou une femme. Sont interdites les différences de salaire qui se fondent sur les différences entre l'homme et la femme (comme, par exemple, une force physique moins grande, des absences plus fréquentes, un âge de retraite inférieur, des dispositions légales particulières en faveur des femmes qui travaillent dans certains secteurs), car elles n'ont pas trait au travail lui-même. Peuvent en revanche donner lieu à des salaires différents des différences de nature individuelle, indépendamment du sexe des travailleurs. Par travail de même valeur, on n'entend pas seulement travail identique, analogue ou plus ou moins semblable. Pour déjouer des discriminations salariales cachées, la comparaison doit pouvoir porter aussi sur des travaux de nature différente.

Les recourantes ne prétendent pas être moins bien rétribuées qu'un homme exerçant la même profes-

sion; elles font valoir que leur salaire est inférieur parce qu'il s'agit d'une profession typiquement féminine. Il convient donc d'examiner s'il ne s'agit pas d'une discrimination déguisée.

Les maîtresses de travaux manuels, les maîtresses d'économie familiale et les maîtres d'école primaire ont le droit d'enseigner dans les mêmes degrés scolaires (degré primaire, degré secondaire I) et sont astreints au même nombre de leçons obligatoires. Selon les constatations déterminantes de l'arrêt attaqué, les exigences pédagogiques, la charge de travail et la responsabilité sont approximativement les mêmes. Une différence de salaire se justifie cependant en raison des exigences relatives à la formation, et ce, aussi bien du point de vue quantitatif que qualitatif (durée de la formation, nombre de cours, mode d'enseignement, degré de qualification). Les maîtres d'école primaire et les maîtresses d'économie familiale ont en général suivi un nombre de cours plus important que les maîtresses de travaux manuels (le double pour la culture générale, une fois et demie pour la formation professionnelle). Les maîtres d'école primaire sont autorisés à enseigner toutes les matières figurant au programme des écoles primaires, y compris les travaux manuels; les maîtresses d'économie familiale sont habilitées à enseigner cinq matières spécifiques, y compris les travaux manuels. Les maîtresses de travaux manuels sont habilitées à enseigner leur branche propre et la gymnastique.

D'après la jurisprudence, une différence de salaire se justifie lorsqu'elle se fonde non pas sur le sexe, mais sur des critères objectifs, tels que l'âge, le nombre d'années de service, les charges de famille, le degré de qualification, les risques de la profession etc. Une formation plus poussée peut également être considérée comme l'un de ces critères, tout au moins lorsqu'elle est requise pour un poste de travail ou qu'elle est utile pour le travail à accomplir. La formation des maîtres d'école primaire est plus large puisqu'elle doit permettre un enseignement plus étendu. Ainsi les maîtres d'école primaire ne disposent pas seulement d'une formation plus étendue, mais leur activité professionnelle présente un niveau de qualification plus élevé.

Dans ces conditions, il est superflu d'examiner si la profession de maître d'école primaire, comparée à celle de maîtresse de travaux manuels, constitue une profession typiquement masculine (ce qui n'est d'ailleurs pas prouvé statistiquement: en 1989, dans le canton de Berne, le nombre de femmes ayant obtenu le brevet d'enseignement primaire et qui enseignaient était supérieur à celui des hommes).

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1991-S-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de cassation pénale / **d)** 07.06.1991 / **e)** 6S.33/1991 / **f)** Ministère public du canton de Zurich contre K. / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 117 IV 124 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1993 IV 189; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 1991 427; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.01.01.04.03 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

02.01.03.03 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

04.07.08.02 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

05.03.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

05.03.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, classement / Décision, motivation / Délai, procédure, réduction injustifiée.

Sommaire:

Articles 63 ss et 70 ss du Code pénal, article 6 CEDH.

Violation du principe de la célérité du procès pénal; incidences possibles (par exemple diminution de la peine, renonciation à toute peine, classement). Devoir du juge de constater expressément la violation dans le jugement et de bien montrer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de cette circonstance (consid. 3 et 4).

Résumé:

Le 28 juin 1989, le Tribunal supérieur de Zurich a déclaré un prévenu coupable d'une série d'infractions et l'a condamné à 15 mois de détention avec sursis. Les faits qui ont donné lieu à la condamnation remontaient aux années 1976 à 1978. La Cour de cassation cantonale a admis le recours présenté par le condamné, annulé l'arrêt attaqué et renoncé à examiner le fond de l'acte d'accusation en raison de la violation du principe de la célérité du procès pénal commise par l'autorité chargée de la poursuite pénale. Le Ministère public du canton de Zurich a déposé un pourvoi en nullité auprès du Tribunal fédéral, en demandant que l'arrêt de la Cour de cassation cantonale soit annulé et qu'il soit ordonné à ladite cour d'examiner le fond de l'acte d'accusation. Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Les parties conviennent que la procédure en cause a trop duré et que l'accusé n'en est pas responsable. D'après l'article 6.1 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Ce principe vaut en particulier en matière de procédure pénale. Le délai commence à courir au moment où l'autorité compétente communique officiellement à l'intéressé qu'il est inculpé d'avoir commis une infraction. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le point final du délai correspond à la date de la dernière décision. Le délai comprend également la durée des procédures de recours, soit la procédure en cassation et la procédure de renvoi. On peut cependant se demander si le fait d'inclure ces dernières est correct dans son principe; selon la jurisprudence allemande, le délai cesse de courir lors de la décision de première instance; on n'y ajoute jamais la durée des procédures devant la Cour constitutionnelle. D'après la jurisprudence des organes de Strasbourg, il n'existe pas de délais fixes, au-delà desquels on doit admettre la violation du principe de la célérité. En l'espèce, les deux cours cantonales ont constaté que ce principe était violé au moment de la décision de première instance.

Le droit fédéral ne prévoit pas expressément les conséquences d'une violation du principe de la célérité dans le procès pénal. La prescription ne peut fournir aucun élément utile, dès lors que son délai commence à courir au moment de la commission de l'infraction et non pas de l'ouverture de la procédure pénale. Il en est de même pour l'atténuation de la peine prévue lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé depuis l'infraction et que le délinquant s'est bien comporté pendant ce temps (cette atténuation n'entre d'ailleurs en ligne de compte, selon la jurisprudence, que si la prescription ordinaire est proche). La violation du principe de la célérité doit

profiter aussi à ceux qui ne se sont pas bien comportés et lorsque le délai de prescription n'est pas proche. La Suisse, qui a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme, s'est engagée à concrétiser les conséquences d'une violation du principe de la célérité dans le procès pénal. Selon la Commission européenne des Droits de l'Homme, la jurisprudence constitutionnelle allemande et l'opinion de la doctrine, les sanctions suivantes peuvent être envisagées lorsque la procédure ne doit de toute manière pas être classée en raison de la prescription: diminution de la peine dans le cadre de la fixation de celle-ci; déclaration de culpabilité mais renonciation à toute peine; classement pur et simple de la procédure. Cette dernière sanction doit constituer une «ultima ratio» et ne peut entrer en ligne de compte que si les autres ne suffisent manifestement pas à compenser l'injustice inhérente à la violation du principe de la célérité. À ce sujet, il y a lieu d'apprécier les circonstances concrètes, telles notamment l'importance du préjudice subi par l'intéressé, la gravité des infractions qu'il a commises, la peine qui aurait dû lui être normalement infligée, ainsi que les intérêts des personnes lésées. La violation du principe de la célérité doit être expressément évoquée dans la motivation de l'arrêt, qui doit également indiquer les raisons qui ont amené à choisir telle ou telle autre solution réparatrice. En l'espèce, le classement de la procédure ne semble pas d'emblée justifié. La Cour de cassation cantonale, qui estime que sans la violation du principe de la célérité, une peine de plusieurs années de réclusion aurait été vraisemblablement appropriée, n'a pas exposé les raisons pour lesquelles une sanction moins extrême ne serait pas justifiée.

Langues:

Allemand.

**Identification: SUI-1991-S-003**

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 15.11.1991 / **e)** 2A.120/1991 / **f)** Administration fédérale des contributions contre hoirie X. et Tribunal administratif du canton de Lucerne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 117 lb 367 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1993 I 273; *Archives de droit fiscal suisse*, 61 779; *Der Steuerentscheid*, 1992 B 101.6 4; *Revue fiscale*, 47 1992 390; *La Semaine judiciaire*, 1992 448; *Revue de droit*

administratif et de droit fiscal, 1992 324; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 1992 416; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

01.03.05.05 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

02.01.01.04.03 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

02.01.01.04.08 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

02.02.01.05 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

05.03.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

05.03.32.02 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

05.03.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Succession, impôt, amende fiscale, responsabilité des héritiers / Impôt, législation pénale / Droit international, droit interne, rapport.

Sommaire:

Article 114bis.3 de la Constitution fédérale (selon lequel le Tribunal fédéral applique la législation fédérale et les traités approuvés par l'Assemblée fédérale), article 130.1 de l'arrêté du Conseil fédéral sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD), article 6.2 CEDH; droit pénal fiscal; responsabilité des héritiers; présomption d'innocence; examen des lois fédérales.

L'examen de la constitutionnalité des dispositions de l'AIFD est exclu en vertu de l'article 114bis.3 de la Constitution fédérale (consid. 1).

Est-il possible d'examiner des dispositions de l'AIFD par rapport à leur compatibilité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme (consid. 2)?

La responsabilité des héritiers pour les impôts soustraits et les amendes encourues par le *de cujus*

– que prévoit l'article 130.1 AIFD – n'est pas contraire à la présomption d'innocence découlant de l'article 6.2 CEDH (consid. 3 - 5).

Résumé:

X. est décédé le 18 octobre 1988. Ses héritiers légaux ont découvert qu'il n'avait pas déclaré intégralement sa fortune et ses revenus à l'autorité fiscale. Ils en ont informé l'autorité fiscale qui a ouvert alors une procédure pour soustraction d'impôt et mis à la charge des héritiers les impôts soustraits ainsi qu'une amende. Saisi par les héritiers, le Tribunal administratif cantonal a annulé l'amende fiscale. Le Tribunal fédéral a admis le recours déposé par l'Administration fédérale des contributions et a confirmé l'obligation des héritiers de payer les impôts soustraits et l'amende.

Les héritiers ne contestent pas leur obligation de payer les impôts soustraits par le défunt; le litige porte uniquement sur la question de savoir si la disposition de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'impôt fédéral direct, qui prévoit que les héritiers répondent solidairement de l'amende encourue par le défunt, jusqu'à concurrence de leur part héréditaire et indépendamment d'une faute de leur part, porte atteinte au principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 6.2 CEDH.

D'après la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois et les traités approuvés par le Parlement fédéral. La Convention européenne des droits de l'homme fait également partie du droit suisse, le législateur fédéral ayant approuvé l'adhésion de la Suisse à ce traité. Le Tribunal fédéral, comme toute autre autorité, est dès lors lié par cette Convention. Le rang de celle-ci dépasse celui d'une simple loi fédérale. Le droit international public (Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, à laquelle la Suisse a adhéré) prévoit expressément que le droit international conventionnel prévaut sur le droit interne. La Constitution fédérale n'interdit pas au Tribunal fédéral d'examiner la compatibilité d'une loi fédérale avec la Convention; elle ne lui interdit que de l'annuler ou de la modifier; il peut en revanche s'abstenir de l'appliquer dans un cas concret, si cela se révélait contraire au droit des gens et exposait dès lors la Suisse à une condamnation pour violation de ce droit. En examinant si une disposition d'une loi fédérale est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, le Tribunal fédéral doit d'abord vérifier si une telle disposition ne peut être interprétée d'une manière conforme à la Convention.

En l'espèce, la disposition de l'arrêté fédéral prévoyant la responsabilité des héritiers pour

l'amende infligée en raison d'une soustraction d'impôt commise de son vivant par le défunt n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. S'il est vrai que les héritiers ne sont pas responsables des amendes infligées pour des infractions au droit pénal ordinaire commises par le défunt, il en est autrement dans le domaine fiscal, en raison des particularités de ce dernier (les héritiers ne devant pas bénéficier d'une manière quelconque d'une situation plus favorable que celle du défunt auquel ils succèdent; les héritiers pouvant en outre répudier la succession). La présomption d'innocence des héritiers n'est aucunement en cause. L'amende n'est pas fondée sur une faute de leur part, mais exclusivement sur celle du défunt. D'ailleurs, l'amende a été dans le cas concret réduite à un quart du fait que les héritiers ont informé spontanément l'autorité fiscale de la soustraction d'impôt commise par le défunt; une telle réduction vise à empêcher que les héritiers soient plus mal traités que le de cujus qui, de son vivant, aurait pu en tout temps informer l'autorité fiscale de la soustraction d'impôt et obtenir ainsi lui-même une réduction de l'amende.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1992-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 29.10.1992 / **e)** 2P.298/1991 / **f)** P. contre Commission administrative de l'Hôpital Cantonal Universitaire de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 118 Ia 410 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1994 I 157; CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 03.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 04.06.09 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.
 05.03.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, obligation de résidence.

Sommaire:

Article 45 de la Constitution fédérale (liberté d'établissement): obligation de résidence et de domicile des fonctionnaires.

La liberté d'établissement garantie par l'article 45 de la Constitution fédérale ne peut pas être limitée pour les fonctionnaires de façon générale ou par de simples raisons fiscales, mais seulement lorsqu'il existe des motifs de service impératifs ou que la fonction nécessite des relations particulières avec la population.

Résumé:

P. travaille comme chauffeur-ambulancier à l'Hôpital Cantonal Universitaire à Genève. Il habite depuis trois ans dans cette ville avec son épouse et ses deux enfants en bas âge. En 1990, le couple a décidé de construire un logement à Saint-Cergue, dans le canton de Vaud, à une cinquantaine de kilomètres de Genève, près de celui où habitent les parents de l'épouse. Cela permettrait au couple de disposer d'un logement plus grand à meilleur prix qu'à Genève. L'intéressé a sollicité une dérogation à l'obligation imposée au personnel de l'État d'être domicilié et de résider effectivement dans le canton de Genève. Bien que le service dont P. dépendait ait attesté que le fait d'élire domicile à Saint-Cergue n'empêcherait pas le requérant d'exercer correctement ses activités de cardiomobiliste, la Commission administrative de l'hôpital a rejeté sa demande. P. a déposé un recours de droit public au Tribunal fédéral qui l'a admis et annulé la décision attaquée.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'intérêt public à l'obligation de résidence d'un fonctionnaire n'existe pas seulement lorsque la nature du service l'exige, mais aussi en raison des liens qui peuvent se créer entre le fonctionnaire et la population, liens qui sont mieux garantis si l'intéressé habite au sein de la collectivité de l'employeur de droit public; tel est le cas pour les enseignants et les fonctionnaires de police ou pour certains employés communaux qui entretiennent des contacts particuliers avec la population (comme, par exemple, un chef du contrôle de l'habitant et caissier communal). Le respect du principe de la proportionnalité exige cependant que des dérogations à l'obligation générale de résidence soient possibles et que l'autorité compétente procède dans chaque cas à une pesée des intérêts publics et privés opposés. Le Tribunal fédéral a ainsi admis que

dans des cas où l'intérêt public est faible, l'intérêt privé de l'employé public peut prévaloir. Une telle prépondérance de l'intérêt privé a été reconnue, par exemple, en faveur d'un gardien de prison et d'un professeur universitaire. La législation genevoise prévoit des dérogations à l'obligation de domicile et de résidence «pour tenir compte de la propriété d'immeuble antérieure à l'engagement, de contraintes familiales graves, du taux d'activité réduit ou de la fin prochaine des rapports de fonction d'un membre du personnel», pourvu que l'éloignement du domicile des intéressés ne porte pas préjudice à l'accomplissement de leur devoir de service. En l'espèce, il n'existe pas d'impératifs de service. L'autorité se prévaut uniquement d'un intérêt public général à faire respecter l'obligation de domicile et de résidence des employés publics genevois. D'après la jurisprudence, l'intérêt purement fiscal n'est pas décisif. La liberté d'établissement garantie par la Constitution fédérale à chaque citoyen ne peut être limitée par des considérations générales d'une collectivité publique qui, pour des raisons fiscales sous-jacentes, veut imposer uniformément une obligation de domicile à ses employés. Dans le cas concret où l'intéressé n'est pas obligé d'entretenir des liens étroits avec la population locale ou d'être membre de la communauté dont il assume la représentation, le principe de la proportionnalité ne justifie pas le refus d'une dérogation. Le fait que le recourant a résilié son bail à Genève avant de connaître la décision relative à sa demande de dérogation est certes regrettable mais, à la lumière des circonstances concrètes (vu notamment le préavis favorable de son supérieur hiérarchique), n'est pas suffisant pour refuser une dérogation en l'absence d'un intérêt public important à sa domiciliation dans le canton de Genève.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1993-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 11.02.1993 / **e)** 1P.465/1991 / **f)** M. contre Procureur général du canton de Genève / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 119 la 28 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1995 I 516; *La Semaine judiciaire*, 1993 293; *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht*, 94 1993 378; CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

03.04 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 03.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 04.06.06 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.
 04.07.04.03 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.
 04.11.02 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.
 05.01.02.02 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.
 05.03.37.03 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Squatter, évacuation / Logement, pénurie / Logement, évacuation / Ordre public, menace / Droit, abus / Police, droit à la protection.

Sommaire:

Articles 4 et 22ter de la Constitution fédérale (interdiction de l'arbitraire et garantie de la propriété); propriétaire réclamant l'évacuation forcée de squatters.

Les autorités responsables du maintien de l'ordre ont-elles l'obligation d'intervenir sans jugement préalable pour rétablir l'exercice d'un droit fondamental violé non par une mesure étatique, mais par le comportement de particuliers? Question laissée indécise car en l'espèce, le refus d'expulser les squatters est de toute façon compatible avec l'article 22ter de la Constitution fédérale (consid. 2).

Les autorités compétentes ont l'obligation d'exécuter un jugement condamnant les squatters à évacuer les lieux; elles tombent dans l'arbitraire en subordonnant l'exécution à une condition qui n'est pas prévue par ce jugement (consid. 3).

Résumé:

Le 31 mai 1991, une dizaine de personnes se sont introduites par effraction, pour s'y installer, dans des logements vides d'une maison d'habitation sise à Genève. Le bâtiment faisait l'objet de travaux non autorisés, dont l'autorité compétente avait ordonné l'interruption. M., le propriétaire, a immédiatement demandé l'intervention de la police, qui s'est rendue sur les lieux sans procéder à aucune expulsion. Il a

alors requis le Procureur général d'ordonner l'évacuation des squatters, lequel a répondu, le 14 juin 1991, que l'évacuation ne serait ordonnée que pour permettre l'entrée de locataires agréés par le propriétaire ou pour permettre l'exécution de travaux dûment autorisés, mais pas pour maintenir le bâtiment vide. M. a saisi le Tribunal fédéral d'un recours de droit public dirigé contre cette décision.

M. a également exercé contre les squatters l'action en réintégration prévue par le Code civil. Le tribunal civil de première instance de Genève a acquiescé à sa demande et a condamné les défendeurs occupant le bâtiment à évacuer les lieux. M. a demandé alors au Procureur général d'ordonner l'exécution forcée du jugement. Ordre a été donné à la force publique de procéder à l'évacuation, mais seulement dès le jour où le propriétaire aurait obtenu l'autorisation définitive d'accomplir les travaux nécessaires pour remettre les logements en location. M. a déposé un recours de droit public au Tribunal fédéral également contre cette nouvelle décision. Le Tribunal fédéral a rejeté le premier recours et a admis le deuxième.

La garantie constitutionnelle de la propriété est destinée à protéger l'individu contre les atteintes que les pouvoirs publics pourraient porter à sa situation patrimoniale; elle ne lui permet en principe pas d'exiger d'eux une prestation consistant en l'espèce dans l'expulsion des squatters. Il existe cependant un devoir de l'État de mettre fin à une atteinte à un droit fondamental également lorsqu'elle est occasionnée par le comportement d'autres particuliers. Il est dès lors concevable qu'à certaines conditions la police, chargée de maintenir l'ordre public, intervienne lorsqu'une personne est entravée ou menacée dans l'exercice d'un droit fondamental. La question de savoir si M. pouvait prétendre, en vertu de la demande présentée au Procureur général immédiatement après l'occupation des locaux, que la police expulse les squatters peut néanmoins rester ouverte, parce qu'un tel droit n'est pas absolu et qu'en l'espèce le refus du Procureur général n'est pas contraire à la Constitution. Le Procureur général a relevé que l'ordre public était en cause, que l'exécution forcée ne pouvait dès lors être décidée exclusivement selon des critères d'ordre privé et que le principe de la proportionnalité devait être respecté. L'usage de la force pour maintenir des locaux vides aurait risqué de provoquer des troubles graves. Or, il est vrai qu'à Genève les occupations d'immeubles vides constituent aussi une protestation publique contre la pénurie de logement, protestation approuvée par une partie de la population. Dans ces circonstances, le Procureur général n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant d'ordonner l'évacuation tant que le propriétaire ne voulait pas

utiliser le bâtiment ni entreprendre des travaux conformes à la législation applicable.

Le recourant, agissant sur le plan civil, a obtenu par la suite du Tribunal de première instance de Genève un jugement favorable à sa cause; celui-ci a ordonné aux squatters d'évacuer les lieux. Selon la législation genevoise, le Procureur général était tenu d'exécuter un tel jugement. Une norme de la procédure genevoise ne lui permet de différer l'exécution que pour des motifs humanitaires de façon à permettre le relogement de la personne visée. En l'espèce, le Procureur général a précisé que ses décisions ne se fondaient pas sur cette disposition. Même en tenant compte de son pouvoir d'appréciation et de son désir de préserver la paix sociale, le Procureur général était tenu d'exécuter sans conditions la décision du juge. Cela vaut aussi lorsque le propriétaire refuse de mettre son bien sur le marché. Il n'appartient qu'au législateur d'adopter, dans la mesure autorisée par le droit civil et par les normes constitutionnelles en matière de garantie de la propriété, des dispositions propres à empêcher le maintien de logements vides. Le Procureur général estime que le recourant commet un abus de droit, vu qu'il n'a aucune intention de faire usage des locaux dans leur état actuel et qu'il n'a même pas encore demandé l'autorisation d'entreprendre des travaux. La décision du Tribunal de première instance se fonde cependant sur une disposition du Code civil qui assure au possesseur troublé ou évincé une protection qui n'est pas subordonnée au rendement qu'il retire de la chose possédée. Le recourant n'abuse donc pas de son droit en laissant son immeuble vide. Même si le juge civil avait par hypothèse appliqué incorrectement les dispositions protégeant la possession, il n'appartenait pas au Procureur général de refuser l'exécution de cette décision, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs interdisant à un organe de l'État d'empiéter sur les compétences d'un autre.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1993-S-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 12.11.1993 / **e)** 2P.312/1992 / **f)** Circus Gasser Olympia SA contre Cirque National Suisse Knie SA, Commune de Schaffhouse, Conseil

d'État et Tribunal cantonal du canton de Schaffhouse / **g**) *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 119 la 445 / **h**) *Journal des Tribunaux*, 1995 I 313; *Die Praxis des Bundesgerichts*, 1995 I 1; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

01.03.01 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

01.04.09.01 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

01.04.09.02 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

03.13 **Principes généraux** – Légalité.

03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

03.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

05.02.01 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.

05.04.06 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrent, égalité de traitement / Domaine public, utilisation.

Sommaire:

Articles 4 et 31 de la Constitution fédérale (égalité de traitement et liberté du commerce et de l'industrie); égalité entre cirques lors de la mise à disposition du domaine public.

Droit déduit de l'article 31 de la Constitution fédérale d'user du domaine public à des fins commerciales; qualité pour recourir contre une autorisation restrictive (consid. 1).

Base légale; opportunité de l'établissement de normes sur les conditions d'utilisation du domaine public (consid. 2).

Critères pour choisir entre des demandes d'utilisation entrant en conflit. Portée du droit à l'égalité de traitement des concurrents (ici: de cirques). Prise en considération des besoins de la population locale (consid. 3).

Résumé:

Le 18 décembre 1989, la Police de la ville de Schaffhouse a refusé au Cirque Gasser Olympia l'autorisation pour la saison 1990 de présenter ses spectacles dans cette ville; compte tenu de la

concurrence, la place publique prévue à cet effet ne pouvait être mise à disposition chaque année pour cette manifestation. La même autorité a octroyé en revanche au Cirque Knie l'autorisation refusée à son concurrent; elle soulignait le statut spécial dont jouit le Cirque Knie en raison de sa renommée internationale; elle soulignait aussi qu'il s'agissait du cirque le plus important et le plus populaire de Suisse. Débouté par l'autorité cantonale de recours, le Cirque Gasser Olympia a attaqué la décision de celle-ci devant le Tribunal fédéral pour violation du principe de l'égalité de traitement dans l'utilisation du domaine public. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans la mesure où il était recevable.

On doit reconnaître un droit soumis à certaines conditions à l'octroi d'une autorisation pour l'usage accru du domaine public, lorsqu'il s'agit d'une activité protégée par la liberté du commerce et de l'industrie. Le recourant est habilité à se plaindre d'une violation de ce droit constitutionnel, non seulement lorsque l'utilisation du domaine public lui est refusée, mais aussi lorsque cette utilisation est soumise à une pratique restrictive en matière d'autorisation. Le principe de l'égalité de traitement ne peut être invoqué que par des concurrents directs. Cette exigence est remplie en l'espèce et le recours est recevable.

Comme l'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie invoquée par le recourant n'est pas particulièrement grave, le Tribunal fédéral ne contrôle, selon sa jurisprudence constante, la constitutionnalité de la décision attaquée que sous l'angle de l'arbitraire. Sous cet aspect, la condition exigeant une base légale suffisante est remplie, vu que le droit communal schaffhousois exige expressément une autorisation pour l'utilisation accrue du domaine public.

Sur le territoire public de la commune de Schaffhouse, il n'existe en fait qu'un seul endroit où des manifestations regroupant un grand nombre de spectateurs peuvent avoir lieu. Cet endroit n'est pas réservé aux spectacles de cirque; il est au contraire sollicité par beaucoup d'autres intéressés. C'est pourquoi l'autorité communale, qui n'est pas à même de satisfaire toutes les demandes qui lui sont soumises, est fondée à établir certains critères de priorité. En l'espèce, elle a considéré qu'on ne pouvait pas mettre sur un pied d'égalité un cirque important et très populaire, qui vient traditionnellement chaque année en ville de Schaffhouse et aux spectacles duquel le public est vivement intéressé, et un cirque d'une importance moindre et moins connu. Si la ville est tenue d'offrir aussi aux autres cirques la possibilité de présenter leurs spectacles à Schaffhouse, elle peut prévoir pour eux un intervalle majeur,

par exemple, comme elle l'a fait, bisannuel au lieu d'annuel. L'autorité schaffhousoise a, à raison, relevé que si elle devait assurer le même traitement à tous les cirques, elle ne pourrait que leur octroyer une autorisation tous les deux ans, le domaine public devant être réservé le temps restant à d'autres manifestations. En privilégiant le cirque le plus important du pays, elle a tenu compte d'une manière non arbitraire de l'intérêt public; l'égalité de traitement n'aurait été violée que si l'on était en présence de cirques d'importance comparable, ce qui n'est pas le cas.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1994-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 27.05.1994 / **e)** 2P.400/1993 / **f)** Commune de Berne contre M. K., Association des fonctionnaires communaux de la ville de Berne et Conseil exécutif du canton de Berne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 120 la 203 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1996 I 622; *Le Droit de l'environnement dans la pratique*, 1994 382; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

03.24 **Principes généraux** – Loyauté à l'État.
 04.06.09 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.
 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
 05.01.03 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 05.02.01.02.02 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, obligations de service / Administration, confiance publique.

Sommaire:

Autonomie communale, article 4 de la Constitution fédérale (égalité de traitement); interdiction de service de se rendre à son lieu de travail au moyen d'un véhicule à moteur privé.

Autonomie des communes bernoises dans le domaine des obligations de service (consid. 2).

Limites constitutionnelles des règles de comportement des fonctionnaires en service et hors service (consid. 3).

Une obligation de service de se rendre à son lieu de travail en principe sans utiliser un véhicule à moteur privé viole l'article 4 de la Constitution fédérale (consid. 4).

Résumé:

Le 21 novembre 1991, la ville de Berne a introduit dans son règlement du personnel une disposition obligeant ses fonctionnaires à se rendre à leur lieu de travail sans utiliser de véhicule à moteur privé. Ne seraient dispensés de cette obligation que ceux qui, en raison de leur horaire de travail ou pour des raisons médicales, ne sont pas en mesure d'utiliser les transports publics. Saisi d'un recours d'un particulier et de l'Association des fonctionnaires communaux de la ville de Berne, le gouvernement cantonal a refusé d'approuver cette disposition. La ville de Berne a déposé contre la décision gouvernementale un recours de droit public pour violation de l'autonomie communale au Tribunal fédéral qui l'a rejeté.

Dans le cadre du rapport de service régi par le droit public, le fonctionnaire n'est pas seulement tenu d'accomplir consciencieusement ses obligations de service, mais aussi de se conformer à une obligation générale de fidélité qui peut s'étendre à son comportement hors service. Tout en étant en principe libre d'organiser librement sa vie privée, l'employé public est cependant soumis à certaines restrictions découlant de son statut particulier. Comme le gouvernement bernois l'a relevé, il n'est pas nécessaire d'examiner en l'espèce si la disposition litigieuse touche la liberté personnelle du fonctionnaire et porte éventuellement atteinte à celle-ci. Les restrictions qui peuvent être imposées au fonctionnaire, dans le service comme hors du service, doivent résulter des exigences particulières des rapports de service. L'autorité ne peut déroger au principe général de l'égalité devant la loi qu'en interdisant un comportement contraire à la confiance que le public met dans l'administration.

La limitation imposée ne satisfait pas à cette condition. Elle ne serait admissible que si elle était imposée – en supposant que cela soit permis – à tous les pendulaires, et non uniquement à ceux qui travaillent pour la ville. C'est en vain que la ville de Berne invoque à ce sujet ses efforts visant à réduire le trafic des pendulaires, efforts tendant à les décourager par des mesures indirectes à long terme et que semble approuver la majorité de la population. Mais il n'est pas établi que cette dernière s'oppose réellement à l'utilisation des moyens privés de transport pour se rendre au lieu de travail. Et si cela était le cas, il n'est pas admissible dans un État démocratique d'obliger un fonctionnaire à se comporter conformément aux conceptions de la majorité, à moins de circonstances liées aux exigences de service. La ville de Berne exagère lorsqu'elle soutient que sa politique des transports risque de perdre toute crédibilité si les fonctionnaires ne s'y conforment pas. Compte tenu du grand nombre de travailleurs en ville de Berne et du petit nombre qui, parmi eux, est censé représenter directement la volonté politique de la commune, il n'est guère sérieux de déduire du fait qu'un collaborateur des travaux publics, des services industriels, des abattoirs ou de la voirie se serve de son véhicule à moteur pour se rendre au travail que la politique communale en matière de transport n'est pas crédible. Une restriction de cette sorte pourrait être imposée tout au plus aux fonctionnaires supérieurs exerçant des tâches de direction, en particulier dans le domaine des transports, mais certainement pas à tous les fonctionnaires quelle que soit leur position dans la hiérarchie.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1994-S-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour civile / **d)** 16.11.1994 / **e)** 4C.1/1994 / **f)** M. contre République Arabe d'Égypte / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 120 II 400 / **h)** *Die Praxis des Bundesgerichts*, 1995 203 660; *Journal des Tribunaux*, 1995 I 287; CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.01.01.04.13 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires.

02.01.02 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites.

02.01.02.02 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

02.01.03.01 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

03.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

04.07.01 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat de travail / Immunité de juridiction.

Sommaire:

Emploi, contrat / Immunité, diplomatique / Convention européenne sur l'immunité des États / *Acta jure imperii* / *Acta jure gestionis*.

En l'absence de traité international liant l'État accréditant et l'État du for, la plus grande réserve s'impose quant à la référence à une convention – en l'occurrence, la Convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des États – que l'État défendeur n'a pas signée, lorsqu'il s'agit de statuer sur l'immunité de juridiction de cet État (consid. 3).

Rappel des principes jurisprudentiels touchant l'immunité de juridiction, notamment en matière de contrat de travail (consid. 4a). Le fait que le demandeur est un ressortissant de l'État défendeur ne justifie pas à lui seul l'admission de l'exception d'immunité de juridiction (consid. 4b).

Résumé:

M. est un ressortissant égyptien. Il a épousé une marocaine, est père de deux enfants et est arrivé en Suisse en 1979 pour y suivre des études pendant quatre ans. Après quoi, il a travaillé à Genève pour le compte du Consulat d'Arabie Saoudite, de 1984 à 1987, puis pour celui du Consulat d'Égypte, en 1987 et 1988. En 1988, il a été engagé à plein temps comme deuxième chauffeur de la Mission permanente de la République Arabe d'Égypte auprès de l'Office européen des Nations Unies, à Genève. À fin janvier ou début février 1992, le chef de cette Mission l'a congédié avec effet au 1er mars de la même année. Le 10 juin 1992, M. a ouvert action contre la République Arabe d'Égypte pour obtenir le paiement

de son salaire de février et mars 1992, d'heures supplémentaires et d'un solde de vacances, soit un total de 15 000 francs environ. D'entrée de cause, la défenderesse a excipé de son immunité diplomatique. Le Tribunal des prud'hommes et la Chambre d'appel des prud'hommes du canton de Genève ont admis l'exception d'immunité diplomatique de la défenderesse. M. a déposé contre l'arrêt de la dernière instance cantonale un recours en réforme auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci a admis le recours, annulé l'arrêt attaqué, rejeté l'exception d'immunité et renvoyé le dossier à la cour cantonale pour nouveau jugement.

La Suisse et la République Arabe d'Égypte ne sont liées par aucune convention qui règle la question litigieuse. En ce domaine, il n'existe pas de principes généraux de rang supranational qui régiraient la matière d'une manière exhaustive. Le droit des immunités est, dans une large mesure, un droit de rang national, même si l'on peut rattacher au droit coutumier international un minimum de protection en faveur des États étrangers. L'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral a révélé que la Convention européenne sur l'immunité des États, qui n'a pour parties qu'un petit nombre d'États européens et qui n'est pas applicable à la République Arabe d'Égypte, constitue en elle-même une unité; elle ne peut être appliquée qu'en tant qu'ensemble cohérent ou ne pas être appliquée du tout. Lorsque la Convention n'est pas applicable, la plus grande réserve s'impose même pour de simples références aux solutions fournies par ce traité. Le problème doit dès lors être résolu à la lumière des principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral qui, loin d'être immuable, ne fait que refléter l'état actuel de l'évolution des conceptions dans le domaine considéré.

Il est admis d'une manière générale que le privilège de l'immunité diplomatique n'est pas une règle absolue et que l'État étranger n'en bénéficie que lorsqu'il agit en vertu de sa souveraineté (*jure imperii*). Il ne peut, en revanche, s'en prévaloir s'il se situe sur le même plan qu'une personne privée, en particulier s'il agit en qualité de titulaire d'un droit privé (*jure gestionis*). Les actes accomplis *jure imperii* se distinguent des actes accomplis *jure gestionis* non par leur but, mais par leur nature. Pour qualifier un acte donné, l'autorité appelée à statuer peut également recourir à des critères extérieurs à cet acte. Elle procédera ainsi, dans chaque cas d'espèce, à une comparaison de l'intérêt de l'État étranger à bénéficier de l'immunité avec celui de l'État du for à exercer sa souveraineté juridictionnelle et celui du demandeur à obtenir une protection judiciaire de ses droits. Enfin, de tout temps, la jurisprudence suisse a marqué une tendance à restreindre le domaine de

l'immunité. En matière de contrat de travail, la jurisprudence admet que, si l'État accréditant peut avoir un intérêt important à ce que les litiges qui l'opposent à des membres de l'une de ses ambassades exerçant des fonctions supérieures ne soient pas portés devant des tribunaux étrangers, les circonstances ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit d'employés subalternes. En tout cas lorsque l'employé n'est pas un ressortissant de l'État accréditant et qu'il a été recruté puis engagé au for de l'ambassade, la juridiction du for peut être reconnue dans la règle. L'État accréditant n'est alors pas touché dans l'exercice des tâches qui lui incombent en sa qualité de titulaire de la puissance publique.

En l'espèce, le demandeur a travaillé comme chauffeur, ce qui est une fonction subalterne. Le fait qu'il soit ressortissant de l'État accréditant (où il ne retourne d'ailleurs qu'occasionnellement pour des vacances) n'est qu'une circonstance parmi d'autres qu'il convient de prendre en considération, non pas pour elle-même, mais plutôt dans le cadre de l'examen global de la situation. Il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que la nationalité du demandeur ait joué un rôle déterminant lors de son engagement. Il y a lieu de relever à ce sujet que le demandeur, avant de travailler pour la défenderesse, avait travaillé pour un pays tiers. Dans ces conditions, la nationalité du demandeur ne revêt pas une importance décisive pour trancher la question de l'immunité de juridiction. Pour que la juridiction suisse puisse être retenue, il faut cependant encore que le rapport juridique en cause (ici le contrat de travail) présente certains liens avec le territoire suisse. Cette condition est manifestement remplie, le demandeur ayant été recruté à Genève, ville où il a exercé son activité, a vécu plusieurs années et continue à vivre avec son épouse. Au surplus, le dossier ne révèle pas l'intérêt que la défenderesse pourrait avoir à se prévaloir de son immunité dans ces conditions, alors que l'intérêt du demandeur à pouvoir plaider à Genève est évident.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1995-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 22.03.1995 / **e)** 1P.595/1994 / **f)** Alliance de gauche et consorts contre Conseil d'État du canton de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 121 I 252 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1997 I 378; *Die Praxis des Bundesgerichts*, 1996 92 275; *La Semaine judiciaire*, 1996 109; CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

01.04.09.01 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
 01.04.09.02 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
 03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 04.06.02 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 04.09.02 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.
 04.09.08 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.
 05.03.39.01 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, campagne de presse du gouvernement.

Sommaire:

Campagne de presse du Conseil d'État en faveur d'une nouvelle traversée routière de la rade de Genève.

Recevabilité du recours pour violation des droits constitutionnels des citoyens et du recours pour violation du droit de vote (consid. 1a et 1b). Le gouvernement d'un canton a le droit d'intervenir dans le débat politique en dehors des périodes précédant les votations cantonales; c'est seulement à l'approche d'une décision populaire qu'il doit en principe s'abstenir de toute influence sur le corps électoral (consid. 2).

À la suite d'une initiative populaire non formulée, le projet d'une nouvelle traversée routière de la rade devra être définitivement établi et soumis à la votation populaire. Des travaux d'études sont en cours et le Conseil d'État devra sans doute s'exprimer à plusieurs reprises à ce sujet, en particulier devant le Grand Conseil. La votation se présente comme une issue encore lointaine de ces études; dans ces

conditions, la campagne de presse n'exerce aucune influence directe sur le résultat et elle ne porte donc pas atteinte au droit de vote (consid. 3).

Résumé:

Le 9 janvier 1986, une initiative populaire cantonale dite «pour une traversée de la rade» a été déposée auprès de la Chancellerie d'État du canton de Genève. L'initiative demandait au Grand Conseil (Parlement cantonal) d'adopter une loi ouvrant un crédit pour la réalisation d'une liaison routière nouvelle dans la ville de Genève, entre les rives du lac, propre à décharger les quais d'une part importante de leur trafic. Le Grand Conseil a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et a décidé de la soumettre au corps électoral. Celui-ci l'a acceptée en votation populaire du 12 juin 1988. Le Grand Conseil a alors ouvert au Conseil d'État un crédit pour l'étude de deux avant-projets de l'ouvrage demandé par l'initiative, correspondant chacun à une implantation déterminée. En septembre 1994, le Département cantonal des travaux publics a fait paraître dans la presse genevoise, sous le titre «Info RADE», des pages publicitaires consacrées à la future liaison. Elles soulignaient l'importance de celle-ci, renseignaient sur les différentes étapes de sa réalisation et invitaient les lecteurs à s'exprimer sur le sujet. Une association politique de Genève et dix électeurs de ce canton ont adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels des citoyens et pour violation du droit de vote. Ils visaient l'interruption de cette campagne de presse, dénoncée comme un moyen antidémocratique d'influencer les citoyens avant le scrutin prévu pour le printemps de 1995. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans la mesure où il était recevable.

Les recourants considèrent la dépense de fonds publics engagés dans la campagne de presse comme contraire à leurs droits constitutionnels. Le recours de droit public pour violation des droits constitutionnels n'est cependant ouvert qu'à celui qui est atteint dans ses intérêts personnels et juridiquement protégés; il est en revanche irrecevable s'il vise la sauvegarde de l'intérêt général ou de simples intérêts de fait. La dépense litigieuse ne porte aucune atteinte à la situation juridique des recourants; leurs griefs sont dès lors irrecevables sous cet angle. Ils peuvent par contre être examinés dans la mesure où ils sont destinés à prouver une prétendue violation du droit de vote. Peuvent en effet être contestées dans un tel recours les mesures préalables à une votation populaire, telles que les informations officielles adressées aux électeurs, ainsi que le résultat des opérations électorales. Le droit de vote garanti par la Constitution autorise tout électeur à exiger que le

résultat d'une votation ou d'une élection ne soit reconnu que s'il est l'expression fidèle et sûre d'une volonté librement exprimée par le corps électoral. La validité du scrutin suppose en outre la libre formation de cette volonté. Le résultat peut donc être faussé par une influence inadmissible exercée sur l'opinion publique.

Le Conseil d'État soutient que ces principes ne sont pas déterminants dans cette affaire parce que la campagne électorale précédant la votation populaire n'est pas encore commencée. C'est exact. La jurisprudence en la matière se rapporte en effet à la «campagne précédant une votation» et porte sur des votations dont l'objet était exactement connu lors de l'intervention de l'autorité dans le débat politique; en outre, dans presque tous les cas, la date de la votation était aussi déjà fixée. Il incombe au gouvernement du canton, de même qu'à l'organe exécutif d'une commune, de diriger la collectivité. Le gouvernement ne peut accomplir sa mission qu'en soutenant activement ses propres objectifs et en indiquant sans équivoque ce qu'il considère comme nécessaire ou favorable à l'intérêt général. On doit reconnaître au gouvernement le droit – et même le devoir – d'intervenir dans le débat politique en dehors des périodes précédant les votations.

En l'espèce, la campagne précédant la votation est encore assez lointaine, différentes phases préparatoires devant encore intervenir pour que les travaux d'étude actuellement en cours puissent avoir des suites politiques. Le gouvernement cantonal devra encore s'exprimer à plusieurs reprises dans ce débat, notamment devant le Parlement, qui délibérera vraisemblablement d'abord sur des avant-projets, puis sur un projet prêt à l'exécution, destiné à être présenté au corps électoral. En l'état actuel du projet, la campagne électorale n'est pas encore commencée et la publication de l'«Info RADE» litigieuse n'exerce donc aucune influence directe sur la future décision populaire. Cette publication ne pouvant porter atteinte au droit de vote, les critiques que les recourants dirigent contre elle, concernant son contenu, son financement et son caractère inspiré de la publicité commerciale, sont à cet égard dépourvues de portée.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1995-S-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 05.09.1995 / **e)** 2P.360/1994 / **f)** Franziska Friederich et consorts contre Conseil exécutif du canton de Berne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 121 I 273 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1997 I 688; *Die Praxis des Bundesgerichts*, 1996 113 359; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

03.13 **Principes généraux** – Légalité.
 04.06.03.02 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 04.10.07.01 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
 05.03.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fiscalité, principe de la couverture des frais / Fiscalité, principe de l'équivalence / Université, taxe d'inscription, montant.

Sommaire:

Fixation des taxes d'inscription à l'Université par voie d'ordonnance.

Délégation au Conseil exécutif (gouvernement cantonal) du pouvoir de régler le montant des taxes d'inscription à l'Université. Exigences concernant la base légale (consid. 3).

Les principes de la couverture des frais et de l'équivalence laissent en l'espèce au Conseil exécutif une trop grande marge d'appréciation (consid. 4).

Admissibilité d'une augmentation dans le cadre du renchérissement et de ce qui est depuis longtemps considéré comme usuel (consid. 5).

Résumé:

Par décision du 1^{er} juin 1994, le Conseil exécutif du canton de Berne a modifié l'ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne, en les augmentant considérablement. Plusieurs personnes touchées par cette modification ont déposé au Tribunal fédéral un recours de droit public.

L'article 12.1 de la loi bernoise sur l'Université prévoit que le Conseil exécutif fixe les taxes et émoluments à verser pour la fréquentation de l'université. Les recourants soutiennent que cette disposition ne constitue pas une base légale suffisante pour augmenter les taxes d'inscription à l'université. Dans la mesure où le recours est dirigé contre la loi elle-même, au motif qu'elle violerait les exigences constitutionnelles relatives à la délégation de compétences législatives, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes, car le délai pour attaquer la loi sur l'Université est échu depuis longtemps. Il y a lieu en revanche d'examiner si l'ordonnance attaquée peut se fonder sur une base légale suffisante.

D'après la jurisprudence, les contributions publiques doivent avoir leur base dans une loi au sens formel. Si le législateur délègue à l'organe exécutif la compétence de fixer les conditions d'une telle contribution, il doit au moins déterminer lui-même le cercle des personnes assujetties, ainsi que l'objet de la contribution et la base de calcul. Cette dernière exigence a été atténuée pour certaines catégories de contributions causales, en particulier pour celles qui doivent obéir au principe de la couverture des coûts ou de l'équivalence des prestations. Pour les taxes universitaires, qui de par leur nature ne couvrent que dans une partie infime les coûts, le principe de la couverture des coûts ne saurait guère entrer en ligne de compte; celui de l'équivalence est lui aussi problématique en cette matière, les prestations réciproques ne se prêtant pas à une comparaison. Dans un cas précédent, relatif aux taxes de l'Université de Zurich, où les critères de fixation de la mesure n'étaient pas non plus indiqués dans la loi, le Tribunal fédéral avait admis l'augmentation ordonnée par le gouvernement, en considérant que les nouvelles taxes se situaient dans l'ordre de grandeur de celles perçues habituellement dans les autres universités suisses, même si elles excédaient une simple adaptation au renchérissement du coût de la vie. L'adaptation au renchérissement n'exige en effet pas de base légale spécifique. Le fait d'admettre exceptionnellement une augmentation dépassant la compensation du renchérissement et dépourvue d'une base légale spécifique, à la condition qu'elle se situe au niveau des taxes perçues dans les autres universités, ne signifie cependant pas que les universités puissent augmenter leurs taxes, en vertu de simples ordonnances, pour disposer de ressources financières plus élevées et non seulement pour compenser le renchérissement. On éluderait en effet ainsi de façon inadmissible l'exigence de la base légale.

La question de savoir jusqu'à quel point on peut considérer comme constitutionnelles des augmenta-

tions dictées par des raisons de politique financière peut néanmoins rester ouverte en l'espèce, car l'augmentation ordonnée se maintient dans les limites du renchérissement examiné sur une période relativement longue.

Les recourants soutiennent encore qu'une telle augmentation, non compensée par une augmentation des bourses d'étude, défavorise clairement les étudiants ne disposant pas eux-mêmes de moyens financiers suffisants pour faire face aux taxes universitaires. Même si ce raisonnement ne manque pas de logique, il ne peut jouer aucun rôle du point de vue juridique dans le litige relatif à l'augmentation des taxes, qui vaut pour tous les étudiants, indépendamment de leurs conditions financières. Un tel grief devrait être invoqué dans le cadre d'une procédure de recours distincte portant sur la non-adaptation des bourses.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1995-S-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 29.09.1995 / **e)** 2P.3/1994 / **f)** Ärztekollegium Klinik Liebfrauenhof et consorts contre Conseil d'État du canton de Zoug / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 121 I 230 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

03.13 **Principes généraux** – Légalité.
 04.05.06 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.
 04.06.03.02 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 05.03.13.05 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médecin, honoraires / Médecin exerçant en hôpital subventionné / Procédure législative, droit d'être entendu.

Sommaire:

Principe de la légalité. Remise à l'État d'une partie des honoraires provenant de l'activité médicale privée exercée par des médecins indépendants dans les hôpitaux subventionnés.

Selon la jurisprudence relative à l'article 4 de la Constitution fédérale, il n'existe aucun droit d'être entendu dans la procédure législative; même si un tel droit devait être reconnu, les principes développés à propos des décisions ne pourraient être repris tels quels (consid. 2).

La remise d'honoraires prévue au paragraphe 8 de la loi zougnoise sur les hôpitaux constitue une taxe indépendante des frais, qui n'est pas soumise au principe de la couverture des coûts. La base légale formelle, qui délègue au Conseil d'État la compétence d'en fixer le montant à 40% au maximum des honoraires perçus, est suffisamment précise (consid. 3).

Résumé:

La loi sur les hôpitaux du canton de Zoug du 20 février 1975 détermine les conditions auxquelles les hôpitaux peuvent être subventionnés. Selon le paragraphe 8 de la loi, les médecins qui utilisent l'infrastructure des hôpitaux subventionnés pour leur activité professionnelle privée doivent remettre à l'État une partie des honoraires qui en proviennent. Le gouvernement est autorisé à fixer la part des honoraires due; celle-ci ne peut excéder 40%. Le 6 décembre 1993, il a augmenté cette part de 30 à 35%. Des médecins touchés par cette augmentation ont déposé contre cette décision un recours de droit public au Tribunal fédéral qui l'a rejeté.

Les recourants font valoir en premier lieu une violation de leur droit d'être entendus, le gouvernement ne les ayant pas consultés avant de décider l'augmentation en question. Le droit d'être entendu qui découle des normes de procédure cantonales mais aussi directement de la Constitution fédérale est destiné à assurer aux citoyens un minimum de moyens de défense dans toute affaire litigieuse. D'après la jurisprudence, un tel droit n'existe pas dans la procédure législative; les normes abstraites et générales ne touchent en effet pas le citoyen si directement qu'il apparaît justifié de lui accorder au préalable un droit de s'exprimer à titre individuel; la possibilité qu'il a d'influencer la procédure législative par l'exercice de ses droits politiques doit être considérée comme suffisante. Il est vrai cependant qu'au niveau des ordonnances cette possibilité est très restreinte; par ailleurs, un acte normatif général et abstrait peut en réalité viser une catégorie

déterminée de personnes qui sont touchées différemment que d'autres. C'est ainsi que dans le domaine de l'aménagement du territoire le Tribunal fédéral a admis, à certaines conditions, un droit d'être entendu différencié selon le degré d'atteinte des destinataires des normes. Il a reconnu également un droit d'être entendu préalable en matière d'arrêtés de portée générale, indépendamment de la forme de l'acte normatif, lorsque certains particuliers sont touchés d'une manière sensiblement plus importante que tout autre destinataire de la norme. La doctrine critique également la distinction entre décision et acte normatif par rapport au droit d'être entendu; elle préconise l'octroi d'un tel droit selon l'intensité de l'atteinte. Cependant, si l'on étend le droit d'être entendu dans le sens mentionné ci-dessus, son exercice sera alors nécessairement soumis à d'autres formes que dans le cas d'une consultation individuelle. Il trouvera ses limites dans une consultation collective, telle qu'elle est déjà pratiquée actuellement par la Confédération et les cantons. En l'espèce, les personnes directement touchées par l'ordonnance attaquée ont eu la possibilité de s'exprimer avant que celle-ci ait été adoptée, notamment dans le cadre des prises de position que les hôpitaux concernés ont transmises à la Direction de la santé publique.

Quant à la remise d'honoraires litigieuse, il s'agit d'une taxe indépendante des frais occasionnés; elle n'est dès lors pas soumise au principe de la couverture des coûts. Elle est due non seulement pour l'utilisation de l'infrastructure des hôpitaux subventionnés mais aussi pour le droit d'y exercer une activité professionnelle privée. Elle est justifiée du fait que les médecins concernés profitent des subventions dont bénéficient les hôpitaux; leur revenu est lui aussi (indirectement) subventionné. Fixer à 35% du chiffre d'affaires le coût de l'infrastructure qu'un médecin doit normalement payer semble raisonnable; les recourants ne font pas valoir que la remise des honoraires imposée soit disproportionnée au regard de la valeur de l'infrastructure. En plus, il y a lieu de relever que les médecins sont tout à fait libres de renoncer à l'utilisation de cette infrastructure et à l'exercice de leur activité dans les hôpitaux subventionnés s'ils estiment les conditions trop onéreuses. On peut d'ailleurs constater qu'il existe un mécanisme qui régularise la charge selon les critères du marché. Cela justifie le pouvoir d'appréciation laissé par le législateur au gouvernement dans la fixation du pourcentage d'honoraires dû. La base légale formelle déléguant au gouvernement la compétence de fixer à 40% au maximum des honoraires perçus le montant mis à la charge des médecins respecte le principe de l'équivalence des prestations; elle est suffisamment précise. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner si l'un des buts de l'augmentation litigieuse serait de limiter les revenus

des médecins en cause, ni si le revenu des médecins en général est augmenté et si cette augmentation éventuelle serait due ou non à une intervention de l'État. Les cantons étant autonomes en la matière, il n'importe pas non plus de savoir si le pourcentage de la remise d'honoraires imposée est inférieur ou supérieur dans d'autres cantons. Enfin, la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient également les médecins ne confère pas à ceux-ci le droit d'exercer une activité professionnelle privée dans des hôpitaux subventionnés.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1998-S-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 18.03.1998 / **e)** 1P.626/1997 / **f)** X. contre Cour de cassation et de révision pénale du Tribunal d'appel du canton du Tessin / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 124 I 92 / **h)** *Die Praxis des Bundesgerichts*, 1998 132 730; *La Semaine judiciaire*, 1998 633; CODICES (italien).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.01.01.04.03 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

02.01.01.04.06 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

03.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

05.03.13.03 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de recours, pouvoir d'examen / Fait, examen / Point de droit, examen.

Sommaire:

Article 2.1 Protocole 7 CEDH et article 14.5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16

décembre 1966 (Pacte ONU II): droit d'attaquer un jugement pénal devant un tribunal de seconde instance.

Les conditions auxquelles peut s'exercer le droit de recourir devant un tribunal de la juridiction supérieure sont prévues par les lois nationales. L'article 2.1 Protocole 7 CEDH et l'article 14.5 du Pacte ONU II n'exigent pas qu'un tel tribunal soit doté d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit.

La Cour de cassation et de révision pénale du Tribunal d'appel du canton du Tessin constitue un tribunal de seconde instance au sens des dispositions précitées, quand bien même le pourvoi en cassation ne garantit qu'un examen complet des questions de droit, l'examen des faits et des preuves étant limité à l'arbitraire (consid. 2).

Résumé:

Le 9 avril 1997, la Cour des assises criminelles du canton du Tessin a déclaré X. coupable d'une série d'infractions graves et l'a condamné à 8 ans de réclusion. Saisie d'un recours du condamné, la Cour de cassation cantonale l'a rejeté, en écartant notamment le grief tiré d'une appréciation arbitraire des faits retenus à la charge du recourant.

X. a attaqué l'arrêt de la Cour de cassation cantonale par recours de droit public au Tribunal fédéral; celui-ci l'a rejeté dans la mesure où il était recevable.

Le recourant fait valoir que l'organisation judiciaire tessinoise ne connaît pas une instance d'appel en matière pénale, mais seulement une instance de recours au pouvoir d'examen restreint. L'impossibilité pour la personne condamnée de faire réexaminer son cas par une autorité judiciaire dotée d'un plein pouvoir d'examen serait incompatible avec l'article 2.1 Protocole 7 CEDH et l'article 14.5 du Pacte ONU II. La première de ces dispositions prévoit que «toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi». D'après la deuxième disposition, «toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi». La Commission européenne des droits de l'homme a précisé que le réexamen garanti par le Protocole 7 CEDH peut s'exercer différemment, selon le système judiciaire de chaque pays: réexamen des questions de droit seulement (par exemple en France et en Allemagne), des questions aussi bien de droit que de fait, ou encore

nécessité d'une autorisation préalable pour présenter un recours. Toujours selon la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme et selon la doctrine, le Protocole 7 CEDH n'exige aucunement que la juridiction supérieure puisse revoir librement les questions de fait et de droit. Les États contractants ont une grande liberté dans le choix des voies de droit et notamment dans l'élaboration des conditions de leur mise en oeuvre. Un contrôle limité aux questions de droit, tel qu'il est prévu dans le système tessinois (qui admet également le contrôle de l'arbitraire), satisfait dès lors aux exigences du Protocole 7 CEDH.

Il en est de même pour l'article 14.5 du Pacte ONU II, dont le contenu se recouvre avec celui de l'article 2.1 Protocole 7 CEDH et établit lui aussi que le réexamen doit avoir lieu «conformément à la loi» de l'État en cause. Le Pacte ONU II ne prévoit pas l'exception admise par l'article 2.2 Protocole 7 CEDH ayant pour objet les infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi et pour lesquelles il est possible de déroger au contrôle par une deuxième autorité judiciaire. Cette différence n'a pas d'importance en l'espèce, puisqu'on est en présence d'infractions majeures. Il en découle que le contrôle limité aux questions de droit et à l'arbitraire, choisi par le canton du Tessin, ne viole aucune disposition de droit international.

Langues:

Italien.



Identification: SUI-1998-S-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 20.03.1998 / **e)** 1P.113/1998 / **f)** X. contre Ministère public du district de Bülach et Ministère public du canton de Zurich / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 124 I 80 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 2000 IV 24; *Revue de droit administratif et de droit fiscal*, 1999 1 478; *sic!*, 4 1998 391; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 1998 450; CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

- 03.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 03.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 03.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

05.01.03 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

05.03.04 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

05.03.31.01 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prise de sang / Soupçon / Agression sexuelle / Enquête / Échantillon de sang, destruction / ADN, analyse, destruction des résultats.

Sommaire:

Liberté personnelle; admissibilité d'une prise de sang.

Il n'est pas contraire à la liberté personnelle de soumettre à une prise de sang et à une analyse d'ADN une personne soupçonnée d'avoir commis de graves délits sexuels, en raison de sa ressemblance avec un portrait-robot. Si l'analyse d'ADN aboutit à un résultat négatif, l'échantillon de sang et les données personnelles doivent être détruits (consid. 2).

Résumé:

Entre le 17 mars 1992 et le 7 décembre 1996, cinq délits sexuels graves ont été commis sur des fillettes dans la région de Zurich. Les analyses d'ADN montrent que tous ces délits ont été commis par le même auteur. Sur la base d'un portrait-robot qui présentait des ressemblances avec X., le ministère public compétent a ordonné qu'un échantillon de salive soit prélevé sur celui-ci; en cas de refus, un médecin devait prélever un échantillon de sang, l'analyse étant confiée à l'Institut de médecine légale de Zurich. X. s'est opposé à ces mesures. Débouté par le Ministère public cantonal, il a déposé un recours de droit public au Tribunal fédéral. Celui-ci l'a rejeté dans la mesure où il était recevable.

Une prise de sang constitue une atteinte légère à l'intégrité corporelle; le Tribunal fédéral n'a donc examiné l'interprétation et l'application du droit cantonal que sous l'angle de l'arbitraire. Dans sa jurisprudence précédente, le Tribunal fédéral a estimé que la disposition de la procédure cantonale prévoyant expressément l'examen corporel d'un inculpé, ainsi que la prise de sang effectuée sur ce dernier, constituait une base légale suffisante pour le prélèvement de quelques cheveux, destiné à établir si un inculpé avait commis les délits sexuels dont il était soupçonné.

En l'espèce, le recourant fait valoir que la disposition de procédure en question ne permet un prélèvement de sang que sur une personne concrètement soupçonnée; elle n'autoriserait pas un examen systématique de la population de sexe masculin. Le recourant méconnaît cependant que sa ressemblance avec le portrait-robot suffit à justifier le prélèvement de sang. Celui-ci s'impose d'autant plus que l'intéressé s'était refusé à fournir un échantillon de salive qui aurait permis d'obtenir le même résultat. Il y avait donc une base légale suffisante. L'intérêt public était évident, puisqu'il s'agissait de délits graves, et l'exigence de la proportionnalité était également remplie, compte tenu des soupçons existant à l'égard du recourant en raison de sa ressemblance avec le portrait-robot et de la légèreté de l'atteinte à son intégrité corporelle.

En cas de résultat négatif de l'analyse d'ADN, toute autre entrave à la liberté personnelle du recourant doit être évitée.

Enfin, si le recourant est exclu de la liste des auteurs potentiels, il incombe à l'autorité de détruire le sang prélevé (ou, le cas échéant, l'échantillon de salive) et les résultats de l'analyse d'ADN, conformément aux principes établis en matière de conservation de matériel anthropométrique. Le grief de manque de proportionnalité de la mesure ordonnée est dès lors infondé.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1998-S-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de cassation pénale / **d)** 18.06.1998 / **e)** 6P.49/1998 / **f)** B. contre Ministère public du canton de Vaud / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 124 I 170 / **h)** *Die Praxis des Bundesgerichts*, 1998 148 796; *La Semaine Judiciaire*, 1998 736; *Revue de droit administratif et de droit fiscal*, 1999 1 454; CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

02.01.01.04.03 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internatio-

naux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

03.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

03.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

05.02 **Droits fondamentaux** – Égalité.

05.03.05.01.03 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention préventive, frais.

Sommaire:

Article 5 CEDH, article 4 de la Constitution fédérale; frais de détention préventive mis à la charge du condamné, liberté personnelle, égalité de traitement, arbitraire.

La liberté personnelle n'est pas atteinte par une décision de mettre à la charge du condamné les frais liés à sa détention préventive (consid. 2b).

L'article 5 CEDH ne règle en rien le sort des frais de la détention préventive (consid. 2c).

Il n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement que les frais de détention préventive soient mis à la charge du condamné, alors que ne le sont pas ceux découlant de la détention consécutive à l'exécution d'une peine privative de liberté (consid. 2e). La réglementation cantonale qui prévoit de mettre les frais de détention préventive à la charge du condamné n'est pas arbitraire en soi (consid. 2g).

Résumé:

Le 21 juillet 1997, le Tribunal criminel du district de Lausanne a condamné B. à 6 ans de réclusion pour une série de délits. Cet arrêt a été confirmé pour l'essentiel par la Cour de cassation cantonale. Les deux cours ont mis à la charge du condamné les frais de détention préventive. En se pourvoyant devant le Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour de cassation cantonale, le condamné reproche à l'autorité cantonale d'avoir mis à sa charge les frais de son séjour en détention préventive. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans la mesure où il était recevable.

Le recourant invoque une violation de sa liberté personnelle. En se plaignant de devoir supporter les frais de sa détention préventive, mais non pas d'avoir dû subir celle-ci, il ne met pas en cause une limitation illicite de sa liberté personnelle, telle qu'elle est

comprise par la jurisprudence et la doctrine, c'est-à-dire la liberté d'aller et de venir, l'intégrité corporelle ou toute autre manifestation élémentaire de la personnalité; il conteste en revanche une prétention pécuniaire de l'État. Sa liberté personnelle n'est donc pas atteinte par la décision attaquée.

C'est à tort également que le recourant fait valoir une violation de l'article 5 CEDH. Celui-ci fixe les conditions dans lesquelles une personne peut être privée de sa liberté et confère certains droits de procédure à toute personne arrêtée ou détenue, mais ne règle en rien le sort des frais de la détention préventive.

Le recourant se plaint aussi d'une inégalité de traitement entre la détention préventive, dont les frais sont mis à la charge du condamné, et l'exécution de peine, qui est gratuite pour ce dernier.

L'égalité de traitement consacrée par l'article 4 de la Constitution fédérale exige que ce qui est semblable soit traité de la même façon dans la mesure de la similitude, et que ce qui est dissemblable soit traité différemment dans la mesure de la dissemblance. Or, il existe une différence fondamentale entre la détention préventive et l'exécution d'une peine privative de liberté. La réclusion et l'emprisonnement sont exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et à préparer son retour à la vie libre; le détenu est astreint au travail, pour lequel il reçoit en principe un pécule, qui devrait également favoriser sa réinsertion à sa sortie de prison. La personne placée en détention préventive est présumée innocente et ne saurait être astreinte au travail. La détention préventive n'a pas de but éducatif et doit seulement permettre le déroulement de l'action pénale dans de bonnes conditions, en empêchant l'accusé de s'enfuir, de perturber l'enquête, voire de commettre de nouvelles infractions.

La nature de la détention préventive, très différente de celle de l'exécution de peine, n'implique pas nécessairement la gratuité du séjour. La distinction litigieuse trouve donc une justification dans la différence des situations juridiques. L'imputation de la détention préventive sur la peine ne concerne que le solde de la peine à subir et n'y change rien. Quant au régime de l'exécution anticipée de la peine, il découle logiquement de la distinction entre détention préventive et exécution de peine. Le recourant ne fait d'ailleurs pas valoir qu'il aurait sollicité une exécution anticipée qui lui aurait été refusée sans raison. Du fait qu'il n'invoque pas d'une manière formellement admissible que la durée de sa détention préventive aurait violé le principe de la célérité du procès pénal, il n'y a pas lieu d'examiner la question sous cet angle.

C'est à tort que le recourant considère la réglementation cantonale comme arbitraire en soi. La détention préventive engendre des frais pour la collectivité, tandis que le détenu reçoit des prestations de l'État, en particulier la nourriture et les soins médicaux qu'il devrait assumer s'il était en liberté. A l'instar d'un patient qui doit payer ses frais de séjour dans un hôpital public, il n'est pas illogique de mettre des frais de séjour à la charge de celui qui est détenu à titre préventif. Il s'agit certes d'un séjour imposé, mais si le détenu est reconnu coupable, il y a lieu de constater qu'il a commis une faute engendrant des frais pour la collectivité; il n'est donc pas insoutenable de mettre ces frais à sa charge.

Il est vrai que les frais de détention préventive peuvent rendre plus difficile la réinsertion sociale du condamné. La même remarque peut être faite pour les autres frais de procédure, en particulier les frais d'expertise. La détention préventive n'a cependant pas pour but de favoriser la réinsertion sociale. Savoir si la collectivité devrait prendre de tels frais à sa charge est une question qu'on peut discuter. Pour admettre l'arbitraire, il n'est cependant pas suffisant qu'une autre solution puisse entrer en considération ou même qu'elle soit préférable; dès lors qu'il n'est pas insoutenable de mettre de tels frais à la charge du condamné, le grief est infondé.

Langues:

Français.



